

Note : Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME DANS
LA MER DES CARAÏBES ET L'OCÉAN PACIFIQUE
(COSTA RICA c. NICARAGUA)**

CONTRE-MÉMOIRE DU NICARAGUA

8 décembre 2015

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE I. INTRODUCTION	1
A. Portée du différend.....	1
B. Structure du contre-mémoire	1
CHAPITRE II. DÉLIMITATION DANS L'OCÉAN PACIFIQUE	3
A. Contexte factuel et juridique.....	3
1. Description générale de la situation géographique.....	3
2. Le point de départ de la frontière maritime.....	4
B. Côtes et zone pertinentes	8
1. Les côtes pertinentes	8
2. La zone pertinente	14
C. Mer territoriale.....	19
D. Délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive dans l'océan Pacifique	27
1. La ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica n'est pas cohérente avec la réalité géographique dominante	27
2. La ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica entraîne une amputation inévitabile des projections maritimes du Nicaragua.....	31
3. La délimitation proposée par le Nicaragua ne produit pas de résultat disproportionné	37
CHAPITRE III. DÉLIMITATION DANS LA MER DES CARAÏBES	41
A. Contexte factuel et juridique.....	41
1. Description générale de la situation géographique.....	41
2. La pertinence de la jurisprudence de la Cour	45
3. La pertinence des traités précédemment conclus par le Costa Rica.....	48
B. Point de départ de la frontière maritime.....	53
C. Côtes et zone pertinentes	62
1. L'approche erronée du Costa Rica quant à la définition de la côte pertinente du Nicaragua et de la zone pertinente dans la mer des Caraïbes	63
2. Les côtes pertinentes	63

3. La zone pertinente	69
4. Les côtes et la zone pertinentes selon la position du Nicaragua sur le traité de 1977	74
D. Mer territoriale	76
E. Délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive dans la mer des Caraïbes	87
1. La délimitation entre le Nicaragua et le Costa Rica dans la mer des Caraïbes doit être effectuée sur la base du traité conclu en 1977 par le Costa Rica et la Colombie	87
2. L'application de la méthode de délimitation en trois étapes dans la mer des Caraïbes.....	89
a) Le Costa Rica ne construit pas correctement sa ligne d'équidistance provisoire.....	89
b) La ligne d'équidistance provisoire entraîne une amputation inéquitable des projections maritimes du Nicaragua.....	93
3. La frontière proposée par le Nicaragua est parfaitement équitable à l'égard du Costa Rica	97
a) La frontière proposée par le Nicaragua est identique, pour l'essentiel, à celle que le Costa Rica a établie avec la Colombie	97
b) Le prétendu effet d'amputation invoqué par le Costa Rica n'existe pas.....	99
4. La ligne d'équidistance provisoire proposée par le Nicaragua n'entraîne aucune disproportion	102
CONCLUSIONS	106
CERTIFICATION.....	108
LISTE DES ANNEXES	10811

Liste des figures

	<i>Page</i>
Figure Ia-1 : Océan Pacifique : configuration générale	4
Figure Ia-2 : Carte jointe à la cinquième sentence Alexander du 10 mars 1900.....	6
Figure Ia-3 : Océan Pacifique : point terminal de la frontière terrestre et point de départ de la frontière maritime.....	7
Figure Ib-1 : Océan Pacifique : côtes pertinentes.....	10
Figure Ib-2 : Océan Pacifique : côtes non pertinentes.....	12

Figure Ib-3 : Océan Pacifique : projections de la côte pertinente du Nicaragua et des segments non pertinents de la côte du Costa Rica	13
Figure Ib-4 : Océan Pacifique : zone pertinente.....	18
Figure Ic-1 : Océan Pacifique : proposition du Costa Rica pour la mer territoriale (ligne d'équidistance stricte)	22
Figure Ic-2 : Océan Pacifique : ligne d'équidistance dans la mer territoriale, tracée sans tenir compte de Santa Elena.....	23
Figure Ic-3 : Océan Pacifique : ligne d'équidistance stricte.....	24
Figure Ic-4 : Océan Pacifique : ligne de délimitation proposée pour la mer territoriale.....	26
Figure Id-1 : Océan Pacifique : direction générale des côtes des Parties dans leur ensemble	28
Figure Id-2 : Océan Pacifique : perpendiculaire à la direction générale des côtes des Parties.....	30
Figure Id-3 : Océan Pacifique : la ligne d'équidistance entraîne une amputation inéquitable des projections maritimes du Nicaragua.....	32
Figure Id-4 : Océan Pacifique : ligne d'équidistance comparée à la perpendiculaire	35
Figure Id-5 : Océan Pacifique : ligne donnant demi-effet à la péninsule de Nicoya.....	36
Figure Id-6 : Océan Pacifique : la ligne de demi-effet produit un résultat équitable	38
Figure Id-7 : Océan Pacifique : frontière proposée par le Nicaragua.....	40
Figure IIa-1 : Mer des Caraïbes : configuration générale	42
Figure IIa-2 : Grande île du Maïs (Big Corn)	44
Figure IIa-3 : Petite île du Maïs (Little Corn)	44
Figure IIa-4 : Croquis n° 11 extrait de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire <i>Nicaragua c. Colombie</i>	46
Figure IIa-5 : Mer des Caraïbes : Le traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie.....	52
Figure IIb-1 : Le point de départ de la frontière maritime selon le Costa Rica (figure 4.7).....	55
Figure IIb-2 : Croquis tiré de la sentence Alexander de 1897.....	61
Figure IIb-3 : Mer des Caraïbes : point terminal de la frontière terrestre et point de départ de la frontière maritime.....	62
Figure IIc-1 : Mer des Caraïbes : côtes pertinentes.....	66
Figure IIc-2 : Mer des Caraïbes : côtes pertinentes mesurées suivant leur direction générale.....	68
Figure IIc-3 : Mer des Caraïbes : la zone pertinente selon le Costa Rica, avec indication des zones pertinentes exclues et des zones non pertinentes incluses.....	71

Figure IIc-4 : Mer des Caraïbes : zone pertinente compte tenu de la position du Costa Rica sur le traité qu'il a signé en 1977 avec la Colombie	73
Figure IIc-5 : Mer des Caraïbes : zone pertinente compte tenu du traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie	75
Figure IId-1 : Mer des Caraïbes : délimitation de la mer territoriale — équidistance stricte.....	78
Figure IId-2 : Mer des Caraïbes : direction générale de la côte	79
Figure IId-3 : Mer des Caraïbes : mer territoriale. La côte concave puis convexe produit un effet d'amputation sur la projection du Nicaragua	81
Figure IId-4 : Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance stricte jusqu'à 200 milles marins	82
Figure IId-5 : Mer des Caraïbes : mer territoriale. La ligne d'équidistance ajustée permet de compenser la concavité de la côte	84
Figure IId-6 : Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance ajustée, correspondant à la ligne de délimitation demandée par le Nicaragua	86
Figure IIE-1 : Mer des Caraïbes : frontière entre le Costa Rica et la Colombie	88
Figure IIE-2 : Cayes d'Albuquerque	91
Figure IIE-3 : Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance stricte.....	92
Figure IIE-4 : Mer des Caraïbes : la ligne d'équidistance provisoire ampute les projections maritimes du Nicaragua	94
Figure IIE-5 : Mer des Caraïbes : ajustement de la ligne d'équidistance provisoire	95
Figure IIE-6 : Mer des Caraïbes : ligne demandée par le Nicaragua	96
Figure IIE-7 : Mer des Caraïbes : la ligne d'équidistance ajustée ne produit d'amputation pour aucune des Parties	100
Figure IIE-8 : Mer des Caraïbes : la délimitation proposée par le Costa Rica ampute considérablement les projections maritimes du Nicaragua	102
Figure IIE-9 : Mer des Caraïbes : ligne revendiquée par le Nicaragua et application du critère de l'absence de disproportion	104

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1. La présente instance a été portée devant la Cour le 25 février 2014 par voie d'une requête déposée par la République du Costa Rica (ci-après le «Costa Rica») contre la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua»). Dans cette requête, le Costa Rica prie la Cour de déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé des frontières maritimes uniques délimitant l'ensemble des espaces maritimes qui, dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique, relèvent du Costa Rica et du Nicaragua. Il prie en outre la Cour de déterminer les coordonnées géographiques exactes de ces frontières maritimes uniques.

1.2. La Cour a assigné à l'affaire le titre suivant : *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*.

1.3. Par ordonnance du 1^{er} avril 2014, la Cour a fixé au 3 février 2015 et au 8 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua. Le mémoire du Costa Rica a été déposé dans le délai ainsi fixé par la Cour, et le présent contre-mémoire du Nicaragua l'est également.

1.4. Dans son mémoire, le Costa Rica entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (ci-après le «pacte de Bogotá») ainsi que sur les déclarations faites par lui le 20 février 1973 et par le Nicaragua le 24 septembre 1929 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le Nicaragua fait sien le point de vue du Costa Rica et accepte la compétence de la Cour.

A. PORTÉE DU DIFFÉREND

1.5. La présente affaire a trait à la détermination, dans son intégralité, du tracé des frontières maritimes délimitant l'ensemble des espaces maritimes qui, dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique, relèvent du Nicaragua et du Costa Rica.

B. STRUCTURE DU CONTRE-MÉMOIRE

1.6. Le présent contre-mémoire se divise en trois chapitres, le premier d'entre eux en constituant l'introduction. Au chapitre II, consacré à la délimitation maritime dans l'océan Pacifique, le Nicaragua donne une description générale de la situation géographique et définit le point de départ de la délimitation, ainsi que les côtes et la zone pertinentes. Il expose également les circonstances spéciales prévalant dans la péninsule de Santa Elena, qui rendent injustifiables l'utilisation d'une ligne d'équidistance stricte telle que proposée par le Costa Rica et ne permettent pas de parvenir à un résultat équitable, qu'il s'agisse de la délimitation de la mer territoriale et de la zone économique exclusive (ci-après la «ZEE») ou de celle du plateau continental.

1.7. Le chapitre III porte sur la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes. Il contient une description générale de la situation géographique et montre en quoi certains arrêts de la Cour, ainsi que des traités conclus entre le Costa Rica et d'autres Etats, sont pertinents aux fins de la présente affaire. Dans la section consacrée au point de départ de la délimitation, le Nicaragua définit l'emplacement réel et fixe du point terminal de la frontière terrestre où débute la frontière

maritime, comme en sont convenues les commissions mixtes, réfutant ainsi l'argument du Costa Rica relatif à un nouvel emplacement de ce point. Les côtes et la zone pertinentes sont décrites dans la section suivante. Pour finir, ce chapitre traite de la délimitation de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental. S'agissant de la mer territoriale, il expose que la combinaison inhabituelle de la côte concave du Nicaragua et de la côte convexe immédiatement adjacente du Costa Rica crée des circonstances spéciales et que le recours à une ligne d'équidistance stricte ne serait de ce fait pas équitable. Pour parvenir à un résultat qui le soit, il y a lieu de tracer une ligne d'équidistance fondée sur des côtes simplifiées représentant la direction générale du littoral. Pour ce qui est de la ZEE et du plateau continental, il sera démontré que, en se conformant pendant plus de trente ans au traité de 1977 signé avec la Colombie, le Costa Rica a renoncé de fait à tout droit sur les zones situées au-delà de la ligne convenue dans cet instrument, zones que le Nicaragua n'a eu de cesse de revendiquer. Par conséquent, la délimitation à effectuer en l'espèce ne peut porter que sur les zones situées à l'ouest de la ligne fixée par le traité de 1977, que le Nicaragua propose de délimiter suivant un tracé largement identique à la frontière reconnue par le Costa Rica et la Colombie.

1.8. Enfin, le présent contre-mémoire s'achève par les conclusions du Nicaragua.

CHAPITRE II

DÉLIMITATION DANS L'OCÉAN PACIFIQUE

A. CONTEXTE FACTUEL ET JURIDIQUE

1. Description générale de la situation géographique

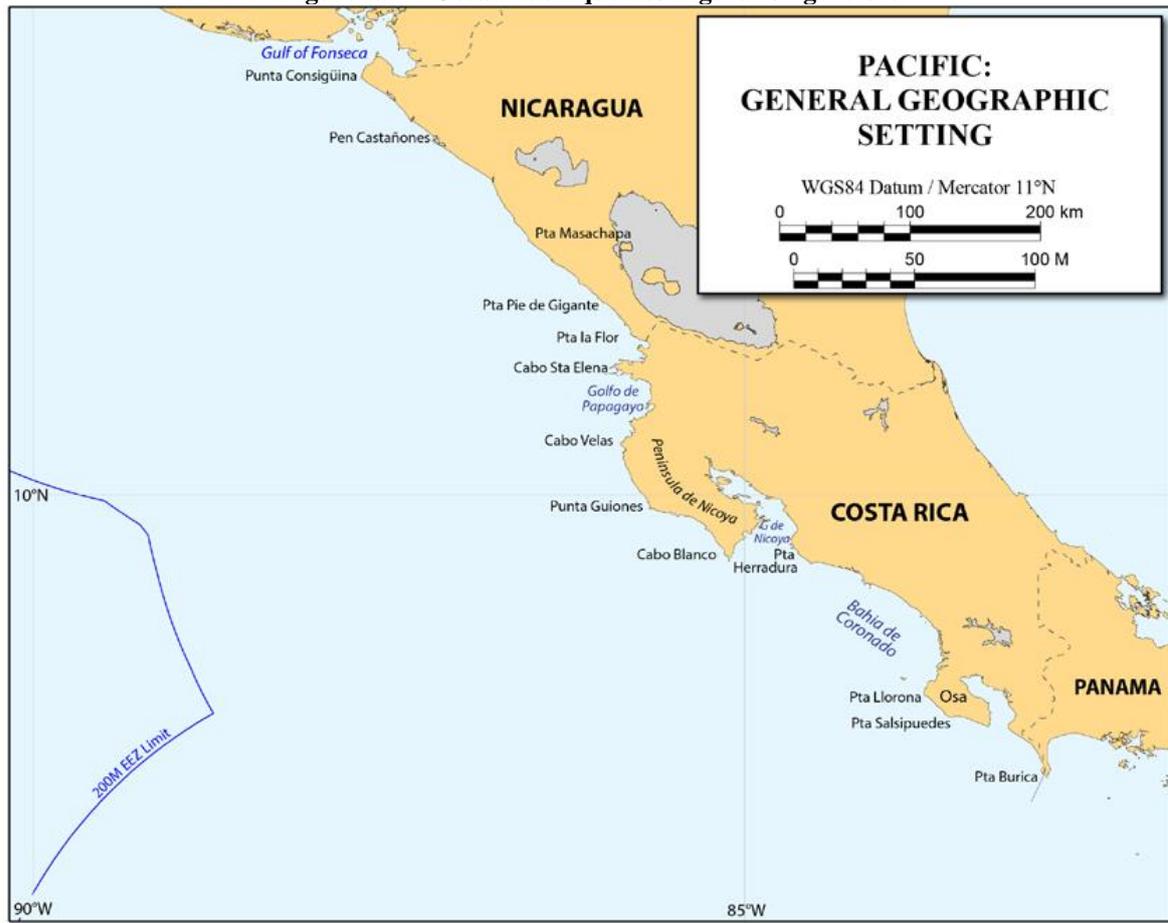
2.1. Du côté du Pacifique, la direction générale du littoral peut être représentée par une ligne droite allant du nord-ouest au sud-est, de Punta Cosigüina au Nicaragua jusqu'à Punta Burica au Costa Rica. Les deux formations géographiques les plus notables de cette côte se trouvent au Costa Rica ; il s'agit de Cabo Santa Elena, à proximité immédiate du point terminal de la frontière terrestre, et de la péninsule de Nicoya, qui s'avance dans la mer selon une direction nord-sud.

2.2. La côte continentale du Nicaragua s'étend de Punta Cosigüina au nord, qui marque l'entrée du golfe de Fonseca, jusqu'à la frontière avec le Costa Rica dans la baie de Salinas au sud. Le littoral est régulier ; il ne comporte aucune saillie ou échancrure marquée. La direction générale de la façade côtière du Nicaragua peut être représentée par une ligne droite courant du nord-ouest vers le sud-est. Dans l'océan Pacifique, le littoral nicaraguayen a une longueur totale comprise entre 298 kilomètres et 345 kilomètres, selon qu'il est mesuré en ligne droite ou suivant la configuration naturelle de la côte, mais seule une partie de celui-ci est pertinente aux fins de la présente délimitation.

2.3. Du côté costa-ricien, la baie de Salinas, où est situé le point terminal de la frontière terrestre entre les Parties, marque un changement d'orientation de la côte, qui suit alors une direction nord-sud sur quelque 128 kilomètres. Après Cabo Santa Elena, promontoire marqué s'avançant vers le large selon une direction plein ouest, elle dessine le golfe de Papagayo et Punta Guiones, avant de s'infléchir et de suivre la péninsule de Nicoya. La côte se dirige ensuite du nord-ouest vers le sud-est jusqu'à Punta Burica, point de départ de la frontière terrestre avec le Panama. Dans le Pacifique, la longueur totale approximative de la façade côtière du Costa Rica est de 1400 kilomètres (mesurée suivant les sinuosités du littoral) ou de 455 kilomètres (mesurée en ligne droite). Cependant, seule une partie de cette côte est pertinente aux fins de la présente délimitation¹.

¹ Voir plus loin, sect. B.

Figure Ia-1 : Océan Pacifique : configuration générale



2.4. Le Costa Rica a signé des traités de délimitation maritime avec tous ses voisins dans l'océan Pacifique, à l'exception du Nicaragua :

- traité concernant la délimitation des aires marines et la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République du Panama du 2 février 1980² ;
- traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines et la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica du 6 avril 1984³ ; et
- accord de délimitation maritime entre la République du Costa Rica et la République de l'Equateur du 21 avril 2014⁴.

2. Le point de départ de la frontière maritime

2.5. La détermination du point de départ de la frontière maritime dans l'océan Pacifique est tributaire de la présence de la baie de Salinas qui, aux termes de l'article IV du traité de limites de 1858, est «commune[] aux deux républiques»⁵. Les Parties s'accordent pour dire que le point de

² Mémoire du Costa Rica (MCR), annexe 2.

³ *Ibid.*, annexe 3.

⁴ *Ibid.*, annexe 5.

⁵ *Ibid.*, annexe 1.

départ de la délimitation maritime dans l'océan Pacifique se situe sur la ligne de fermeture de cette baie⁶.

2.6. La *sentence Cleveland* du 22 mars 1888 précisait en effet ce qui suit :

«2. Pour déterminer le point central de la baie de Salinas, on tracera une ligne droite à travers l'entrée de la baie et on déterminera mathématiquement le centre de la figure géométrique fermée formée par cette ligne droite et la laisse de basse mer le long du rivage de la baie.

3. Le point central de la baie de Salinas s'entend du centre de la figure géométrique formée de la manière susindiquée. *La limite de la baie du côté de l'océan est une ligne droite tracée de l'extrémité de Punta Arranca Barba, presque plein sud jusqu'à la partie la plus à l'ouest des terres aux environs de Punta Sacate.*⁷

2.7. L'arbitre Alexander a confirmé ces modalités dans sa cinquième sentence du 10 mars 1900, décrivant comment il avait procédé pour déterminer le centre de la baie :

«J'ai supposé qu'un navire venant de l'océan pénètre dans la baie, *en passant par un point situé à mi-chemin entre les promontoires de celle-ci*, et qu'il suit un cap aussi équidistant que possible des rives opposées, à droite et à gauche, jusqu'à ce qu'il en atteigne le point le plus éloigné.»⁸

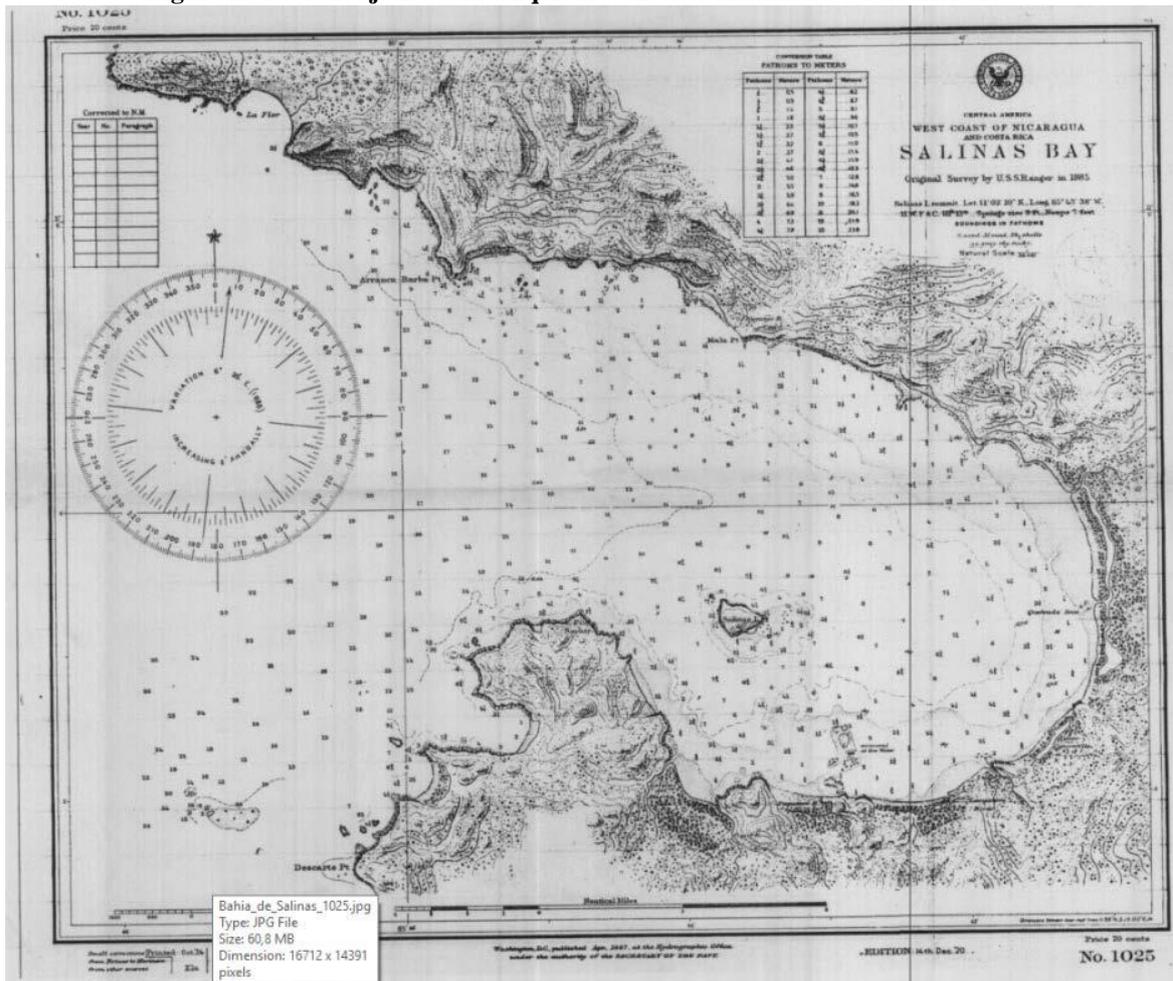
A des fins d'illustration, l'arbitre Alexander a joint à cette description la carte reproduite ci-après, qui figure également à l'annexe 28 sous un format plus lisible.

⁶ MCR, par. 3.13.

⁷ *Sentence arbitrale du président des Etats-Unis relative à la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858, Nations Unies, décision du 22 mars 1888, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. XXVIII (2006), p. 209 (les italiques sont de nous). [Traduction du Greffe.]*

⁸ Cinquième sentence de l'arbitre E. P. Alexander, rendue le 10 mars 1900 (extrait de la minute n° XXIV) (CMN, annexe 2).

Figure Ia-2 : Carte jointe à la cinquième sentence Alexander du 10 mars 1900⁹



2.8. Plus récemment, la sous-commission des limites et de la cartographie de la commission binationale créée en 1991 pour renforcer et approfondir les liens de coopération entre les Parties¹⁰

«a jugé nécessaire de mettre en place, au point le plus occidental de Punta Zacate au Costa Rica et à Punta Arranca Barba au Nicaragua, des bornes qui permettront de déterminer le point central de la ligne de fermeture de la baie, à partir duquel partira la ligne de délimitation dans l'océan Pacifique»¹¹.

2.9. Les Parties ont localisé et marqué sur le terrain les points extrêmes de cette ligne de fermeture sur la base du «procès-verbal de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (commission Alexander 1897-1900)»¹², ces travaux ayant été menés «simultanément par les deux

⁹ Pour le texte de la sentence, voir contre-mémoire du Nicaragua (CMN), annexe 2.

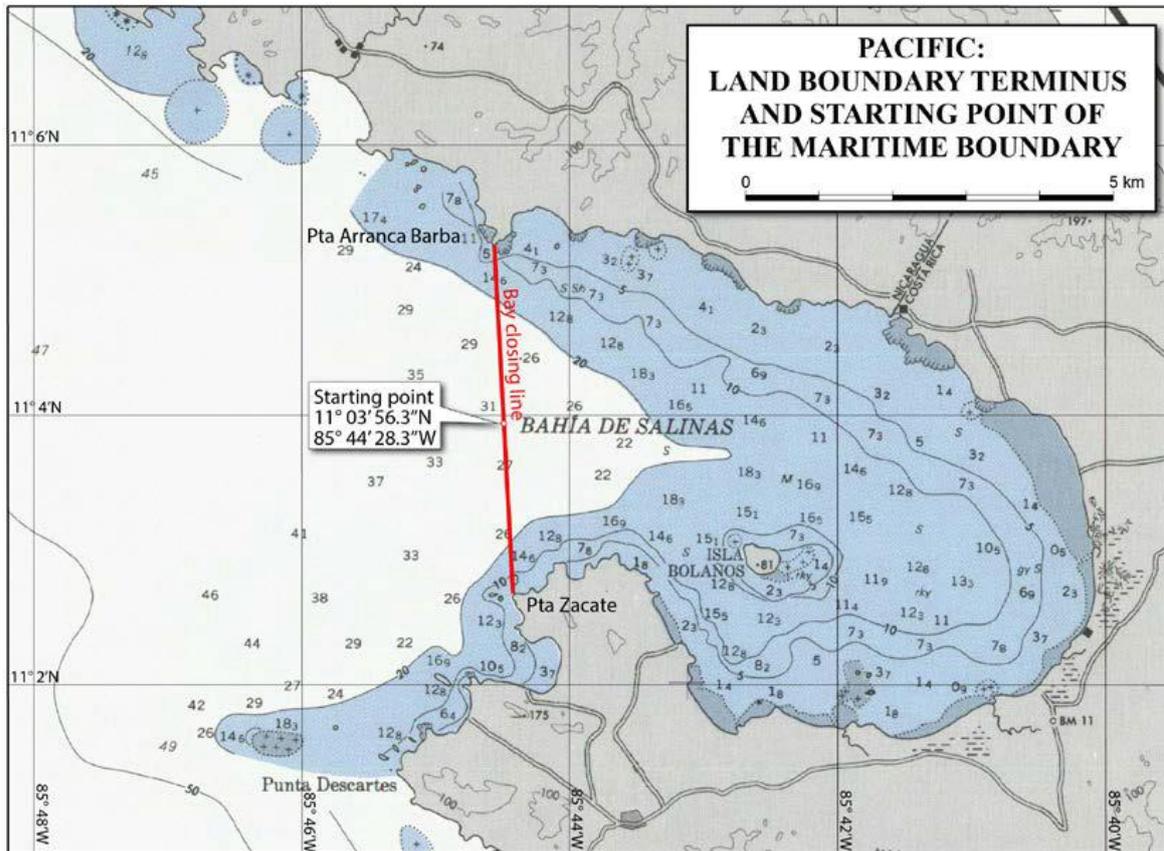
¹⁰ Voir la déclaration conjointe en date du 31 janvier 1991 faite à Managua (Nicaragua) par les présidents des républiques du Costa Rica et du Nicaragua, M. Rafael Angel Calderón Fournier et Mme Violeta Barrios de Chamorro (extraits) (CMN, annexe 10).

¹¹ Procès-verbal de la deuxième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 25 mars 2003 (CMN, annexe 13).

¹² Procès-verbal de la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 4 septembre 2003, p. 3 (CMN, annexe 14).

Etats du 22 au 26 avril» 2003¹³. Du côté nicaraguayen, le point terminal se trouve sur Punta Arranca Barba et, du côté costa-ricien, il est constitué par le «point le plus occidental des terres voisines de Punta Zacate»¹⁴. La ligne de fermeture est représentée sur la figure Ia-3.

Figure Ia-3 : Océan Pacifique : point terminal de la frontière terrestre et point de départ de la frontière maritime



Légende :

Bay closing line = Ligne de fermeture de la baie

Starting point = Point de départ

11° 03' 56,3" N

85° 44' 28,3" O

2.10. Le Costa Rica suggère de placer le point de départ au milieu de la ligne de fermeture¹⁵, et le Nicaragua souscrit en principe à cette proposition. Il existe toutefois un léger désaccord entre les Parties quant à l'emplacement exact du point en question, dont les coordonnées seraient les suivantes selon le Costa Rica : 1° 03' 56" de latitude nord et 85° 44' 28" de longitude ouest¹⁶. Le Nicaragua, quant à lui, a calculé que les points à partir desquels doit être tracée la ligne de fermeture reliant Punta Arranca Barba (Nicaragua) à Punta Zacate (Costa Rica) sont en réalité situés par 11° 05' 14,448" de latitude nord et 85° 44' 32,536" de longitude ouest (PAB), d'une part,

¹³ Procès-verbal de la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 4 septembre 2003, p. 3 (CMN, annexe 14).

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ MCR, par. 3.13.

¹⁶ *Ibid.* Voir également la quatrième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 30 juin 2005 (MCR, annexe 36).

et par 11° 02' 37,219" de latitude nord et 85° 44' 24,0224" de longitude ouest (PZ), d'autre part¹⁷. Il en résulte que les coordonnées exactes du point central sont 11° 03' 56,3" de latitude nord et 85° 44' 28,3" de longitude ouest (système de référence WGS 84), et c'est de là qu'il convient de faire partir la ligne de délimitation maritime¹⁸.

B. CÔTES ET ZONE PERTINENTES

2.11. Au chapitre 3.A de son mémoire, le Costa Rica définit les côtes et la zone qu'il considère comme pertinentes aux fins de la délimitation entre le Nicaragua et lui-même dans l'océan Pacifique, avant d'énoncer ses vues sur le droit applicable. Dans la présente section, le Nicaragua exposera les siennes en ce qui concerne les côtes et la zone pertinentes dans l'océan Pacifique, puis examinera à son tour le droit applicable. Selon lui, l'analyse qu'en fait le Costa Rica ne tient pas compte d'un certain nombre d'aspects essentiels à la délimitation entre les Parties, tant dans l'océan Pacifique que dans la mer des Caraïbes.

2.12. Pour ce qui est de la détermination effective des côtes pertinentes dans l'océan Pacifique, le Nicaragua considère que le Costa Rica a artificiellement étendu le littoral des Parties à prendre en compte en y incluant des portions qui ne génèrent pas de projections maritimes se chevauchant mutuellement.

2.13. Dans son mémoire, le Costa Rica dépeint également la zone pertinente dans l'océan Pacifique d'une manière erronée, principalement parce qu'il prend en considération des espaces situés au large de portions côtières qui ne sauraient être retenues.

2.14. Dans la sous-section 1 ci-après, le Nicaragua énoncera le droit applicable aux fins de la détermination des côtes pertinentes, puis définira les côtes pertinentes des Parties dans l'océan Pacifique à la lumière de la jurisprudence de la Cour et d'autres juridictions. Dans la sous-section 2, il procédera de la même façon s'agissant de la zone pertinente.

1. Les côtes pertinentes

2.15. Au paragraphe 3.3 de son mémoire, le Costa Rica fait fond sur l'arrêt rendu en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (ci-après l'«affaire Roumanie c. Ukraine»), dans lequel la Cour a observé qu'étaient pertinentes les côtes «génér[ant] des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse»¹⁹. Tout en reconnaissant la pertinence de cette observation, le Nicaragua relève que, dans ledit paragraphe, le Costa Rica oublie de dire que la Cour avait alors précisé qu'il ne s'agissait là que du *premier* de deux principes permettant de déterminer les côtes pertinentes. Avant de l'énoncer, la Cour avait en effet observé que les principes qui sous-tendaient sa jurisprudence en la matière étaient au nombre de *deux*²⁰, le premier étant celui des «projections qui se chevauchent» et le second, celui selon lequel «la terre

¹⁷ Voir Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER), étude technique présentée lors de la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue le 4 septembre 2003 (MCR, annexe 39).

¹⁸ Voir figure Ia-3.

¹⁹ MCR, par. 3.3, citant l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, par. 99.

²⁰ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 99.

domine la mer» de telle manière que les projections des côtes vers le large sont sources de prétentions maritimes»²¹.

2.16. Lorsqu'il analyse, dans son mémoire, l'observation sur le droit applicable formulée par la Cour en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, le Costa Rica passe également sous silence la conclusion tirée dans cet arrêt en ce qui concerne les deux principes régissant cette question, à savoir :

«Dès lors, «tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 75.)»²²

2.17. Le Nicaragua convient avec le Costa Rica que seules les côtes situées à moins de 200 milles marins de celles de la Partie adverse peuvent être considérées comme pertinentes en l'espèce²³. Toutefois, ainsi que cela ressort des conclusions tirées par la Cour en l'affaire *Roumanie c. Ukraine* citée plus haut, il ne s'agit pas là de l'unique condition devant être remplie. En effet, seules peuvent être prises en compte les portions de la côte d'une Partie qui se trouvent en deçà de 200 milles marins de la côte de l'autre Partie et dont la projection maritime chevauche celle de cette autre côte²⁴.

2.18. La côte continentale nicaraguayenne donnant sur l'océan Pacifique s'étend du golfe de Fonseca, au nord, jusqu'à la baie de Salinas, commune au Nicaragua et au Costa Rica, au sud. Comme cela a été indiqué, le littoral en question est régulier ; il ne comporte pas de saillie, d'échancrure ou de sinuosité marquées, et aucune île importante n'est située au large²⁵. Dans son mémoire, le Costa Rica affirme que l'intégralité de la côte continentale du Nicaragua entre en ligne de compte aux fins de la détermination de la frontière maritime séparant les Parties dans l'océan Pacifique²⁶. Or, le fait que l'ensemble de cette côte soit orientée dans la même direction ne signifie pas nécessairement qu'elle doive être considérée comme pertinente dans sa totalité. En effet, ainsi qu'il ressort des conclusions tirées par la Cour en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, seule la portion de la côte qui est à la fois dirigée vers le large et source de prétentions maritimes se chevauchant avec celles du Costa Rica peut faire partie de la côte pertinente du Nicaragua. Au vu de la côte costa-ricienne pertinente, telle que décrite aux paragraphes 2.21 à 2.26 ci-après, une portion importante de la côte du Nicaragua ne fait toutefois pas naître de droits qui viendraient se chevaucher avec des droits engendrés par les côtes du Costa Rica. La partie de la côte qui en génère s'étend de Punta la Flor, sur la baie de Salinas, jusqu'au nord de la ville de Corinto, à un point éponyme situé par 12° 35' 27" de latitude nord et 87° 18' 24" de longitude ouest. Mesurée en ligne droite, la côte pertinente du Nicaragua a une longueur de 238 kilomètres ; elle est représentée sur la figure Ib-1 ci-après.

²¹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, par. 99.

²² *Ibid.*

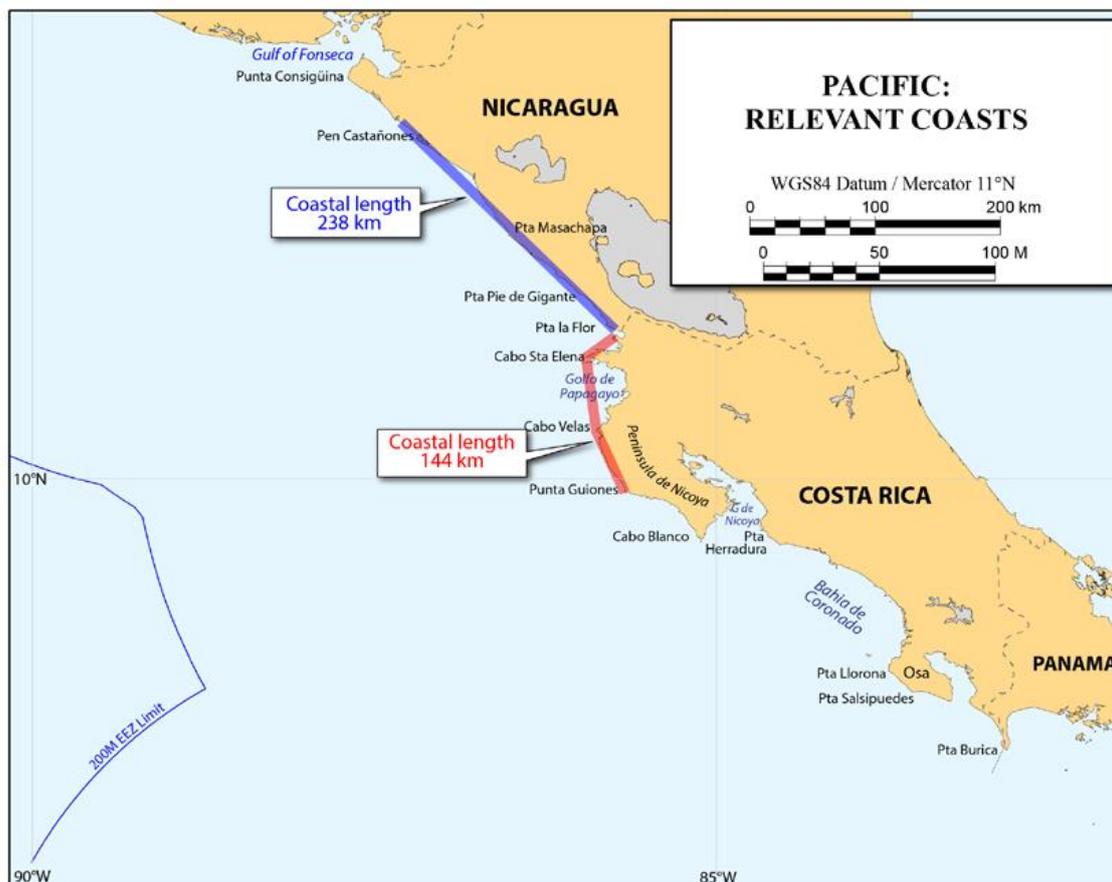
²³ MCR, par. 3.3, renvoyant à l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, par. 101.

²⁴ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, par. 100.

²⁵ Voir également plus haut, par. 2.2.

²⁶ Voir MCR, par. 3.3 et 3.10.

Figure Ib-1 : Océan Pacifique : côtes pertinentes



Légende :

Coastal length : 238 km = Longueur de la côte : 238 km

Coastal length : 144 km = Longueur de la côte : 144 km

2.19. Dans son mémoire, le Costa Rica avance deux chiffres pour ce qui est de la longueur de la côte pertinente du Nicaragua, qu'il indique avoir mesurée non seulement en ligne droite mais aussi suivant la configuration naturelle du littoral²⁷. Le Nicaragua estime toutefois que cette démarche n'est pas appropriée aux fins de déterminer les côtes pertinentes en l'espèce. De fait, si son littoral pacifique est droit, la côte pertinente du Costa Rica donnant sur l'océan Pacifique se caractérise, elle, par sa sinuosité²⁸. Comme exposé ci-après, la jurisprudence montre que, dans un tel cas de figure où les littoraux des Parties sont sensiblement différents, il convient de mesurer les côtes pertinentes de celles-ci non pas suivant leur configuration naturelle, c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble de leurs sinuosités, mais en traçant une ou plusieurs lignes droites qui représentent la ou les directions générales des côtes concernées²⁹.

2.20. Dans son mémoire, le Costa Rica indique que sa côte pertinente est composée de deux segments, le premier s'étendant du sud de la baie de Salinas jusqu'à Cabo Blanco, à l'extrémité sud-ouest de la péninsule de Nicoya, et le second, de Punta Herradura sur le golfe de Nicoya jusqu'à un point situé sur la péninsule d'Osa³⁰. Le Costa Rica exclut de sa côte pertinente le segment compris entre Cabo Blanco et Punta Herradura, étant donné que, dans cette zone, deux

²⁷ MCR, par. 3.10.

²⁸ Voir également ci-après, par. 2.3.

²⁹ Voir ci-après, par. 2.25.

³⁰ Pour une représentation de cette côte pertinente, voir MCR, figure 3.3.

portions de son littoral se font face³¹. Il n'y inclut pas non plus la partie méridionale de la péninsule d'Osa ni la côte rejoignant la frontière terrestre entre lui-même et le Panama, celles-ci étant situées au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne pertinente³². Si le Nicaragua convient que ces deux derniers segments du littoral costa-ricien doivent être écartés, il ne partage pas le point de vue du Costa Rica selon lequel seraient pertinentes toutes les autres parties de sa côte pacifique.

2.21. Dans l'océan Pacifique, la côte pertinente du Costa Rica ne se compose que du segment compris entre Punta Zacate, à l'entrée de la baie de Salinas, et Punta Guiones, sur la péninsule de Nicoya, aucune portion située au sud de ce point ne pouvant être prise en considération. Cette conclusion découle des principes de détermination de la côte pertinente que la Cour a énoncés en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*³³. Les principes en question imposent d'examiner la projection maritime des côtes, celle de l'une des Parties devant se chevaucher avec celle de l'autre pour pouvoir être considérée comme faisant partie de la côte pertinente. Or, aucun segment du littoral du Costa Rica situé au sud de Punta Guiones ne génère de telles projections qui chevaucheraient celles de la côte pertinente du Nicaragua, orientée vers le sud-ouest.

2.22. Pour commencer, la côte nord-[ouest] de la péninsule d'Osa ne fait pas face au large — la haute mer —, mais à la côte sud-[est] de la péninsule de Nicoya, de sorte que la projection maritime de la première chevauche celle de la seconde, et non celle de la côte pertinente du Nicaragua, comme l'illustre la figure Ib-2 ci-après.

³¹ MCR, par. 3.6.

³² *Ibid.*, par. 3.3.

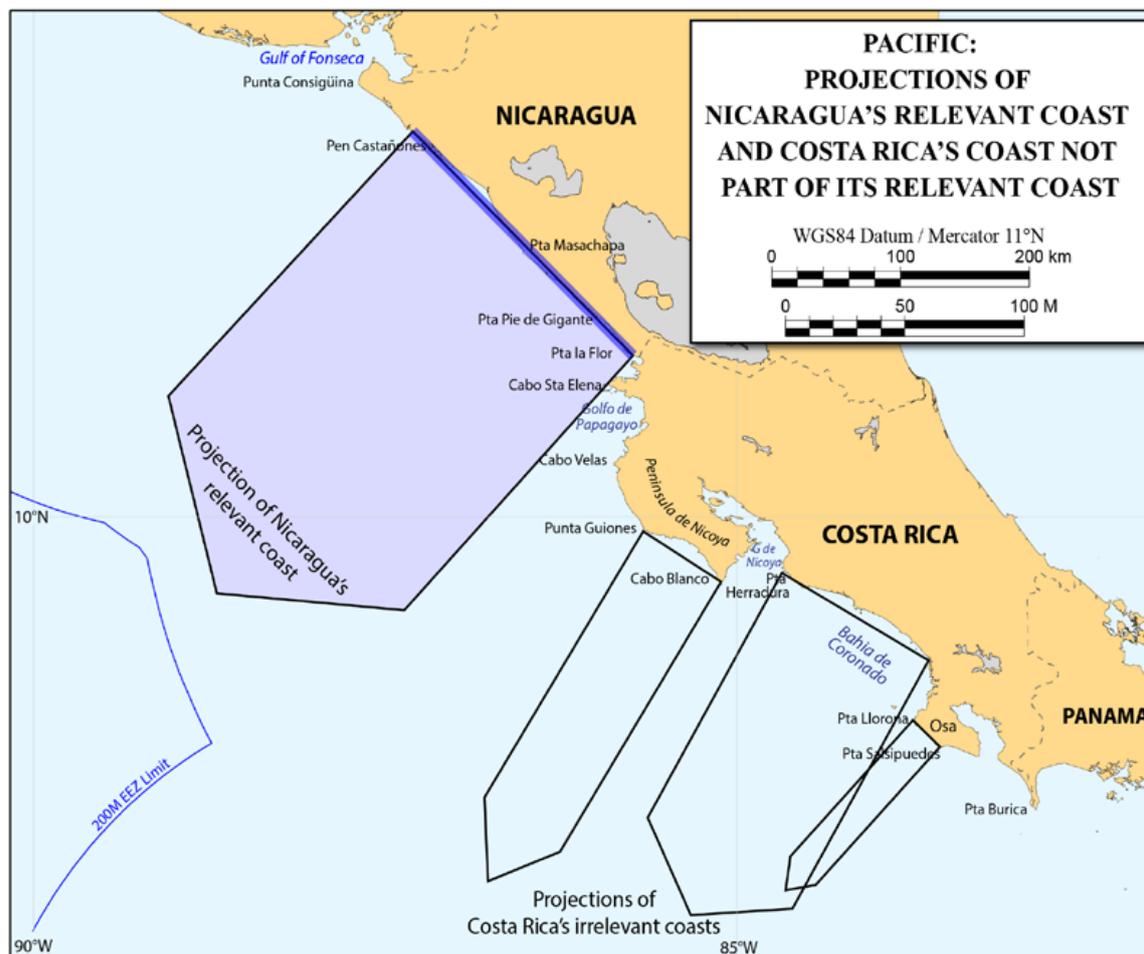
³³ Voir plus haut, par. 2.15 et 2.16.

Figure Ib-2 : Océan Pacifique : côtes non pertinentes



2.23. Les autres segments côtiers que le Costa Rica considère comme pertinents et dont le Nicaragua doute qu'il faille réellement tenir compte sont effectivement orientés vers le large. Toutefois, un simple coup d'œil sur une carte suffit pour constater immédiatement que leurs projections maritimes ne chevauchent pas celle de la côte pertinente du Nicaragua. Cela apparaît encore mieux si l'on observe plus attentivement le segment le plus proche de la côte pertinente du Nicaragua, à savoir celui compris entre Punta Guiones et Cabo Blanco, sur la péninsule de Nicoya. La direction générale de cette côte est en effet similaire à celle de la côte pertinente du Nicaragua, ce qui implique que les projections maritimes de ces deux côtes s'étendent elles aussi dans la même direction. Comme le montre la figure Ib-3 ci-après, les projections du Nicaragua et du Costa Rica ne se chevauchent en aucun endroit, et la distance qui les sépare est toujours d'au moins 100 kilomètres. Cette remarque s'applique *a fortiori* à la partie de la côte costa-ricienne qui s'étend de Punta Herradura jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la péninsule d'Osa, ainsi qu'à celle comprise entre Punta Llorona et Punta Salsipuedes, points tous deux situés sur la péninsule d'Osa. L'un et l'autre de ces segments côtiers du Costa Rica présentent une orientation générale quasiment identique à celle de la partie du littoral comprise entre Punta Guiones et Cabo Blanco, et leurs projections maritimes sont encore plus éloignées de celle de la côte pertinente du Nicaragua, comme on peut le constater sur la figure Ib-3.

Figure Ib-3 : Océan Pacifique : projections de la côte pertinente du Nicaragua et des segments non pertinents de la côte du Costa Rica



Légende :

Projection of Nicaragua's relevant coast = Projection de la côte pertinente du Nicaragua

Projections of Costa Rica's irrelevant coasts = Projections des segments de côte non pertinents du Costa Rica

2.24. Après avoir démontré que la côte pertinente du Costa Rica s'étend de Punta Zacate jusqu'à Punta Guiones, reste à établir comment en déterminer la direction générale et en mesurer la longueur. A cet égard, il est indiqué dans le mémoire que les golfes de Papagayo et de Santa Elena, qui constituent la majeure partie de cette côte, pourraient être mesurés aussi bien suivant leurs sinuosités naturelles qu'au moyen de lignes droites tirées en travers de leur entrée³⁴. En réalité, seule cette seconde approche est appropriée dans les circonstances de l'espèce. Ainsi que le Costa Rica lui-même le reconnaît, l'usage de lignes droites, par opposition à la méthode consistant à suivre le littoral proprement dit, «permet ... «d'éviter les difficultés que soulève la sinuosité [d'une] côte et [de faire preuve] de cohérence dans le calcul de la longueur des côtes respectives des Parties»³⁵. Nul doute que cette conclusion trouve à s'appliquer dans le cadre de la détermination des côtes pertinentes du Nicaragua et du Costa Rica aux fins de la délimitation de la frontière maritime entre ces deux Etats dans l'océan Pacifique. En effet, si le littoral du Nicaragua est régulier et dépourvu d'échancrures ou de sinuosités marquées, il en va tout autrement de la plus grande partie de la côte pertinente du Costa Rica, celle-ci étant très sinueuse entre Punta Zacate, sur la baie de Salinas, et Cabo Velas.

³⁴ MCR, par. 3.9-3.10.

³⁵ *Ibid.*, par. 3.9, citant le TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 204.

2.25. Dans son mémoire, le Costa Rica fait également usage d'un certain nombre de lignes droites pour définir sa côte pertinente dans l'océan Pacifique³⁶. Il en utilise ainsi trois, reliant Punta Zacate à Punta Guiones par Cabo Santa Elena et Cabo Velas, pour mesurer le segment compris entre ces deux extrêmes, qui constitue sa côte pertinente selon le Nicaragua. Celui-ci considère que ces trois lignes droites peuvent être retenues pour représenter la côte pertinente du Costa Rica entre Punta Zacate et Punta Guiones aux fins de la comparer à la sienne, étant donné qu'elles permettent d'éviter les difficultés que soulève la sinuosité du littoral costa-ricien et de faire preuve de cohérence dans le calcul des longueurs de côtes respectives des Parties.

2.26. La longueur de la côte costa-ricienne pertinente, telle que mesurée au moyen des trois lignes droites tracées entre Punta Zacate et Punta Guiones, est de 144 kilomètres. Le rapport entre les côtes pertinentes du Nicaragua et du Costa Rica aux fins de la délimitation dans l'océan Pacifique est donc de 1,65 pour 1. Ces côtes sont représentées sur la figure Ib-1 qui se trouve à la page 10 du présent contre-mémoire.

2. La zone pertinente

2.27. Pour définir la zone pertinente aux fins de la délimitation dans l'océan Pacifique, le Costa Rica estime qu'il faut commencer par délimiter l'espace maritime total situé à moins de 200 milles marins des côtes de chaque Partie³⁷, en tenant compte, le cas échéant, des intérêts des Etats tiers situés au nord du Nicaragua³⁸. Dans son mémoire, il indique qu'il a, «[d]ans cette perspective, ... tracé une perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe de Fonseca retenue par la Chambre aux fins de la délimitation qu'elle avait opérée»³⁹. Le Nicaragua conteste cette méthode.

2.28. Dans sa jurisprudence récente, c'est à nouveau en l'affaire *Roumanie c. Ukraine* que la Cour a examiné de la manière la plus systématique la question de la zone pertinente. Elle a, à cet égard, observé :

«[L]e concept juridique de «zone pertinente» doit être pris en considération dans la méthodologie de la délimitation maritime.

En premier lieu, selon la configuration des côtes pertinentes dans le contexte géographique général et selon les méthodes utilisées pour construire les projections vers le large de ces côtes, la zone pertinente peut ainsi inclure certains espaces maritimes et en exclure d'autres qui sont dépourvus de pertinence dans l'affaire considérée.»⁴⁰

2.29. L'exercice consistant à déterminer la zone pertinente implique donc, selon ces observations de la Cour, de prendre en considération la géographie côtière des deux parties et la manière dont s'articulent les projections vers le large de leurs côtes respectives. Les raisons de procéder ainsi sont évidentes dans la manière dont la Cour a considéré le golfe de Karkinit'ska en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*. L'Ukraine soutenait que le golfe faisait partie de ses côtes

³⁶ Voir MCR, par. 3.9 et figure 3.3.

³⁷ *Ibid.*, par. 3.11.

³⁸ *Ibid.*, par. 3.12.

³⁹ *Ibid.*, se référant au *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, par. 432.

⁴⁰ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 110.

pertinentes, générant des droits sur 200 milles marins qui chevauchaient ceux de la Roumanie⁴¹. Or, la Cour s'est refusée à reconnaître que le littoral pertinent de l'Ukraine pût comprendre les côtes du golfe, soulignant que celles-ci «se [faisaient] face et [que] leur prolongement ne [pouvait] rencontrer celui de la côte roumaine. Elles ne se projet[aient] pas dans la zone à délimiter.»⁴²

2.30. Lorsqu'elle a ensuite défini la zone pertinente aux fins de la délimitation à effectuer entre les deux pays, la Cour n'y a pas inclus les eaux du golfe de Karkinit'ska. Ainsi, contrairement à ce que soutient le Costa Rica, un espace maritime situé à moins de 200 milles marins des côtes des deux parties n'est pas nécessairement compris dans la zone pertinente.

2.31. Les considérations retenues par la Cour en l'affaire *Roumanie c. Ukraine* pour définir les côtes et la zone pertinentes ont également été appliquées dans deux récentes procédures portant sur la délimitation du plateau continental et de la ZEE entre le Bangladesh et ses deux voisins, le Myanmar et l'Inde⁴³. Dans ces deux affaires, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après le «TIDM»), d'une part, et le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM»), d'autre part, étaient appelés à définir les limites latérales de la zone pertinente. La démarche suivie par l'un et l'autre confirme que, à cet égard, les projections vers le large des côtes pertinentes sont un élément fondamental.

2.32. En l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a relevé que «la zone pertinente d[evait] comprendre les espaces maritimes qui f[aisaient] l'objet de titres concurrents des parties à l'[']affaire»⁴⁴, utilisant, pour en définir les limites latérales, un parallèle et un méridien⁴⁵. Il a ainsi tracé deux lignes qui partent, pour l'une, du point le plus méridional de la côte pertinente du Myanmar et pour l'autre, du point le plus occidental de la côte pertinente du Bangladesh, et dont la direction est à peu près perpendiculaire à la direction générale de la côte pertinente des parties dans les zones en question⁴⁶.

2.33. En l'affaire *Bangladesh/Inde*, le tribunal arbitral a circonscrit la zone pertinente au sud-ouest en reliant par une ligne droite le point le plus méridional de la côte pertinente de l'Inde, Sandy Point, et la limite extérieure du plateau continental du Bangladesh au-delà de 200 milles marins telle qu'elle avait été communiquée à la Commission des limites du plateau continental⁴⁷. Cette ligne droite était perpendiculaire à la direction générale de la côte pertinente de l'Inde dans la zone en question⁴⁸.

⁴¹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 94.

⁴² *Ibid.*, par. 100.

⁴³ TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 185 et 489-495 ; tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 279 et 299-311.

⁴⁴ TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 493.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 491 et 495.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 144, croquis n° 8. Voir CMN, annexe 26.

⁴⁷ Tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 310.

⁴⁸ Voir *ibid.*, p. 89, croquis n° 4. Voir CMN, annexe 27.

2.34. La façon dont le tribunal arbitral a défini le littoral pertinent de l'Inde dans la zone des îles Andaman illustre, là encore, le rôle des projections frontales des côtes lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue de la côte et de la zone pertinentes. Le tribunal a en effet estimé que seule la côte occidentale de la moitié nord de l'archipel des Andaman devait être prise en considération⁴⁹, l'autre moitié étant «trop méridionale pour que l'on p[ût] raisonnablement considérer qu'elle génér[ait] des projections chevauchant celles de la côte du Bangladesh»⁵⁰. Ce choix du tribunal s'explique aisément lorsqu'on sait que la zone pertinente avait été circonscrite au sud par la limite extérieure du plateau continental du Bangladesh au-delà de 200 milles marins telle que communiquée à la Commission des limites du plateau continental⁵¹. Au-delà de cette limite extérieure, les droits des parties ne se chevauchaient plus. Le croquis n° 4 figurant dans la sentence et reproduite à l'annexe 27 du présent contre-mémoire illustre le rapport entre la côte pertinente de l'Inde dans l'archipel des Andaman et la zone pertinente ; l'on y voit que la côte pertinente se projette frontalement dans la zone pertinente. Les côtes des îles Andaman situées plus au sud, qui génèrent elles aussi pour l'Inde des droits sur le plateau continental, ne font pas directement face à la zone pertinente.

2.35. Se fondant à la fois sur la démarche suivie par la Cour en l'affaire *Roumanie c. Ukraine* et sur celle qui a été suivie dans les deux affaires relatives au golfe du Bengale, le Nicaragua fait valoir que la zone pertinente aux fins de la délimitation à effectuer entre le Costa Rica et lui-même dans l'océan Pacifique devrait être circonscrite, au sud, par une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte costa-ricienne entre Cabo Velas et Punta Guiones, tracée à partir de ce dernier point. Cette limite méridionale est illustrée sur la figure Ib-4 reproduite ci-après ainsi qu'à l'annexe 28.

2.36. Pour délimiter la zone pertinente au nord, le Costa Rica a tracé une droite perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe de Fonseca telle qu'établie par la chambre de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*⁵². Le Nicaragua tient à rappeler, à titre préliminaire, que les conséquences de son intervention dans cette procédure ont été prévues par la chambre dans son arrêt au fond. Ayant examiné les positions des parties, qui n'avaient ni l'une ni l'autre envisagé que le Nicaragua pût se prévaloir de l'arrêt, la chambre a conclu que, «dans les circonstances de l'espèce, l'[']arrêt n'a[vait] pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d[e celui-ci]»⁵³.

2.37. Le Nicaragua rappelle également qu'il reste à définir la limite latérale de ses espaces maritimes à l'extérieur du golfe de Fonseca. Cependant, la présente instance ne portant pas sur ce point, ses observations sur la définition de la zone pertinente dans l'océan Pacifique sont faites sans préjudice d'une telle délimitation.

2.38. Le Costa Rica considère que l'intégralité des côtes du Nicaragua doivent être réputées pertinentes en l'espèce⁵⁴. Or, il a déjà été dit que ces côtes ne génèrent pas toutes des projections vers le large qui chevauchent celles générées par les côtes pertinentes du Costa Rica. Ainsi qu'il a

⁴⁹ Tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la CNUDM, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale, sentence du 7 juillet 2014*, par. 304.

⁵⁰ *Ibid.* [Traduction du Greffe.]

⁵¹ *Ibid.*, par. 309.

⁵² MCR, par. 3.12.

⁵³ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, par. 424.

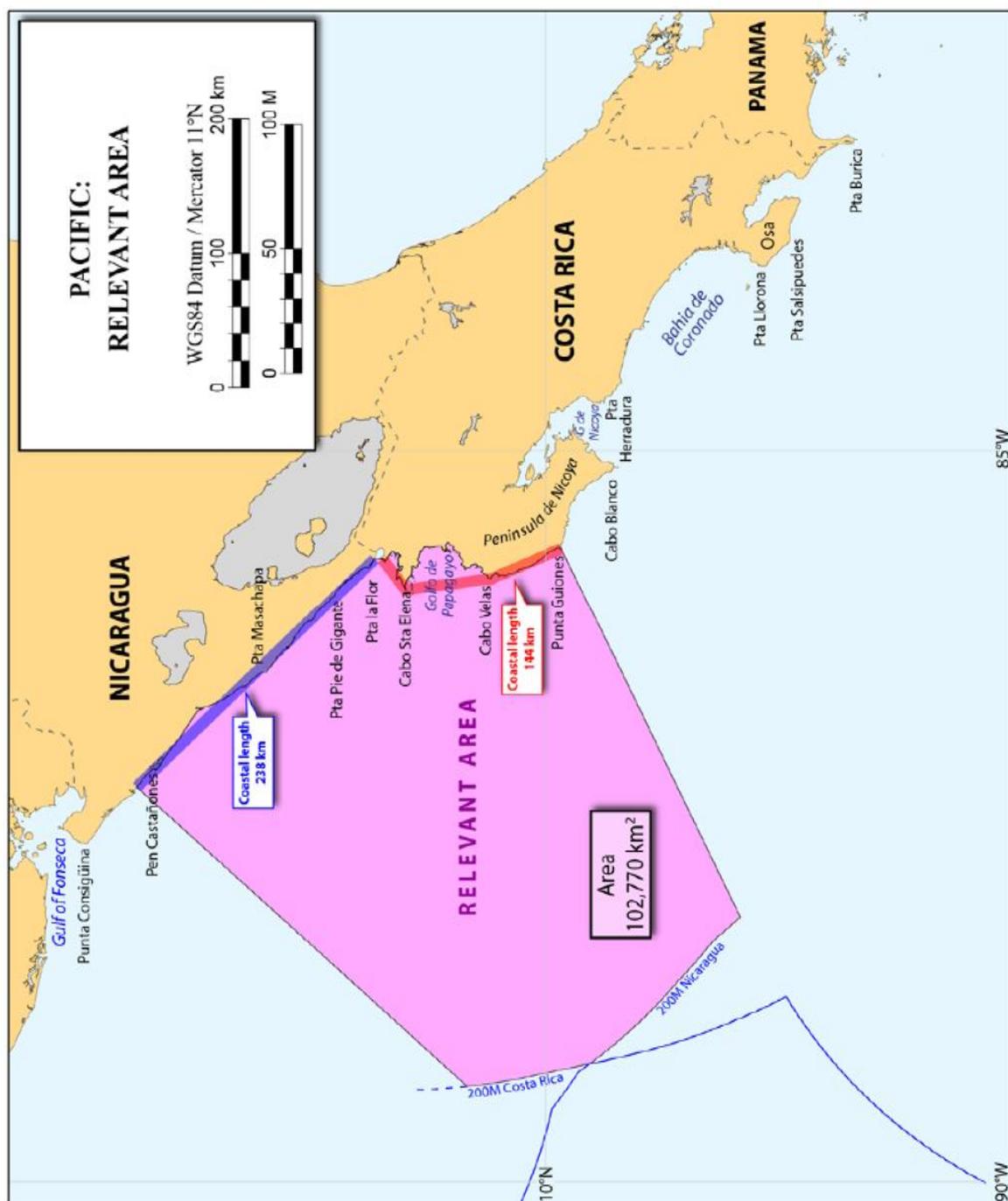
⁵⁴ Voir MCR, par. 3.3 et 3.10.

été expliqué précédemment⁵⁵, seul le segment de côte situé entre Punta la Flor, dans la baie de Salinas, et le point Corinto, mentionné au paragraphe 2.18 ci-dessus, génère pareilles projections. Selon la logique suivie par la Cour en l'affaire *Roumanie c. Ukraine* pour déterminer les limites latérales de la zone pertinente — également appliquée dans les deux affaires relatives au golfe du Bengale —, la zone pertinente devrait être circonscrite, au nord, par une ligne tracée perpendiculairement à la direction générale de la côte pertinente du Nicaragua à partir du point Corinto. Jusqu'à ce point, la côte nicaraguayenne a une projection frontale qui chevauche celle de la côte pertinente du Costa Rica entre Islas Murcielagos et Cabo Velas ; au nord de ce point, elle cesse d'avoir une projection frontale chevauchant celle de la côte pertinente du Costa Rica. La zone pertinente est illustrée sur la figure Ib-4 ci-après.

2.39. Au vu de ce qui précède, la zone pertinente aux fins de la délimitation à effectuer dans l'océan Pacifique est circonscrite par les lignes suivantes : la côte du Nicaragua entre le point situé au nord de Corinto, par 12° 35' 27" de latitude nord et 87° 18' 24" de longitude ouest, et Punta la Flor, dans la baie de Salinas, la ligne de fermeture de la baie de Salinas, la côte du Costa Rica jusqu'à Punta Guiones et, à partir de ce point, une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte pertinente du Costa Rica entre Cabo Velas et Punta Guiones, l'ensemble de la zone où se chevauchent les droits dont les Parties peuvent se prévaloir sur 200 milles marins à partir de leurs côtes et, du dernier point de cette zone de chevauchement, une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte du Nicaragua allant jusqu'au point Corinto. La zone pertinente, qui s'étend sur 102 770 kilomètres carrés, est représentée sur la figure Ib-4 ci-après.

⁵⁵ Voir plus haut, par. 2.23.

Figure Ib-4 : Océan Pacifique : zone pertinente



Légende :

Coastal length : 238 km = Longueur de la côte : 238 km

Coastal length : 144 km = Longueur de la côte : 144 km

Relevant Area = Zone pertinente

Area : 102,770 km² = Superficie : 102 770 km²

C. MER TERRITORIALE

2.40. Aucune frontière n'a été convenue entre le Nicaragua et le Costa Rica dans l'océan Pacifique.

2.41. La ligne de délimitation dans le Pacifique doit partir de la baie de Salinas, qui inclut Isla Bolaños et qui est commune aux deux Etats⁵⁶. Les deux Parties s'accordent à prendre pour point de départ de la délimitation à établir en la présente espèce le point central de la ligne de fermeture de la baie de Salinas⁵⁷.

2.42. Les Parties semblent en outre convenir que la frontière maritime partant du point de départ situé sur la ligne de fermeture de la baie de Salinas est régie par les articles 15, 74 et 83 de la CNUDM, qui les lient l'une et l'autre. L'article 15, relatif à la délimitation de la mer territoriale, se lit comme suit :

«Article 15. Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.»

Les articles 74 et 83 concernent la délimitation de la ZEE et du plateau continental. Leur libellé — identique, pour l'essentiel — est le suivant :

«1. La délimitation [de la zone économique exclusive/du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.»

2.43. Selon l'interprétation qu'en donne la Cour, et qui constitue aujourd'hui une jurisprudence constante, l'application des articles 74 et 83 doit suivre une procédure en trois étapes consistant à i) tracer une ligne d'équidistance provisoire, ii) examiner s'il existe des circonstances pertinentes pouvant appeler l'ajustement de cette ligne pour parvenir à un résultat équitable et iii) rechercher si la ligne, une fois ajustée, a pour effet de créer une disproportion marquée entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties dans la zone pertinente, par rapport à la longueur de leurs côtes pertinentes respectives⁵⁸. Ainsi, les articles 15, d'une part, et 74 et 83, d'autre part, de la CNUDM énoncent des méthodes fondées sur des principes très similaires, même si leur

⁵⁶ Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua (Cañas-Jerez), 15 avril 1858, art. IV (MCR, annexe 1).

⁵⁷ MCR, par. 2.25. L'utilisation du point central de la ligne de fermeture comme point de départ de la ligne de délimitation maritime est sans préjudice des autres questions éventuellement en jeu entre les Parties, notamment le statut ou la délimitation des zones situées en-deçà de la ligne de fermeture de la baie.

⁵⁸ *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, par. 180 (citant *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101-103, par. 115-122 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 695-696, par. 190-193).

libellé diffère⁵⁹. De fait, ils prévoient tous le recours à une ligne d'équidistance sauf si des circonstances spéciales imposent de retenir une autre méthode⁶⁰. La Commission du droit international (CDI) a d'ailleurs précisé dès 1956, dans ses travaux préparatoires aux conventions de Genève de 1958, que pour définir la manière de délimiter le plateau continental, elle s'était «inspirée des principes» applicables à la délimitation de la mer territoriale⁶¹. Ainsi, la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental «semblent être délimités selon des principes communs indépendamment de leurs caractères et régimes juridiques différents»⁶². Etant donné qu'une frontière maritime peut séparer des zones de nature juridique différente — par exemple, la mer territoriale d'un Etat et la ZEE d'un autre —, cette concordance n'a rien d'étonnant et peut même, dans certaines circonstances, être nécessaire dans la pratique⁶³.

2.44. Les trois articles — 15, 74 et 83 — de la CNUDM doivent donc être lus et interprétés conjointement, dans leur contexte au sens de la convention et à la lumière de l'objet et du but de celle-ci⁶⁴. Il y a lieu, par conséquent, d'interpréter l'article 15 et de l'appliquer aux fins de la délimitation de la mer territoriale de telle sorte que ne soit ni empêchée ni compromise la recherche d'une solution équitable lorsqu'il s'agit de procéder à la délimitation de la ZEE et du plateau continental conformément aux articles 74 et 83 de la CNUDM. Il serait imprudent de prétendre établir une délimitation maritime en ne considérant que des segments donnés de la ligne sans s'occuper des autres ; cela est d'autant plus important dans les situations où le fait d'envisager isolément la délimitation maritime dans la mer territoriale, au début du processus, serait susceptible d'entraîner une délimitation de la ZEE et du plateau continental, qui, en raison du point de départ retenu, serait nécessairement inéquitable ou irréalisable.

2.45. L'article 15 de la CNUDM découle de l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, lui-même rédigé à partir du projet élaboré par la CDI. Or, celle-ci a clairement dit que la règle équidistance/circonstances spéciales devait, selon elle, «être appliquée avec beaucoup de souplesse»⁶⁵. Cette souplesse est en effet nécessaire pour conserver une marge d'appréciation quant à l'utilisation de petits îlots et récifs situés le long de la côte comme points de base aux fins du tracé de la ligne d'équidistance, ainsi que pour prendre en considération les caractéristiques locales de la configuration côtière susceptibles de faire dévier cette ligne de

⁵⁹ L'article 15 est rédigé non pas comme un principe dont l'application serait obligatoire pour parvenir à la délimitation finale, mais comme une restriction que doivent respecter, en pratique, les Etats adjacents («... ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane»). On pourrait comprendre qu'en cas de circonstances spéciales l'article 15 impose non pas de *corriger* la ligne d'équidistance mais de retenir une autre méthode de délimitation. Selon cette interprétation, la «procédure en trois étapes» applicable à la ZEE et au plateau continental ne pourrait être appliquée pour délimiter la mer territoriale. La Cour a toutefois souligné que «[l]a méthode la plus logique et la plus largement pratiquée» en matière de délimitation des eaux territoriales consistait à «tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne [avait] être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales ...», *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40, par. 40, par. 176.

⁶⁰ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, par. 288.

⁶¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, Nations Unies, doc. A/CN.4/SER.A/1956/Add.1, p. 300.

⁶² C. Yacouba et D. McRae, «The Legal Regime of Maritime Boundary Agreements», in D. A. Colson et R. W. Smith (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. V, 2005, p. 3920.

⁶³ Voir *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 26 ; voir D. Colson, «The Legal Regime of Maritime Boundary Agreements», in J. I. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, vol. I, 1993, p. 43-44.

⁶⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 1.

⁶⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1956*, vol. II, Nations Unies, doc. A/CN.4/SER.A/1956/Add.1, p. 272. Voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), par. 280.

manière importante par rapport aux lignes d'équidistance qui seraient tracées sur des cartes moins détaillées, portant sur une zone plus vaste, en suivant la direction générale de la côte dans la région.

2.46. La configuration des côtes directement adjacentes à la baie de Salinas fournit un bon exemple de «circonstance spéciale» appelant un ajustement de la ligne d'équidistance⁶⁶. Le Costa Rica a d'ailleurs lui-même invoqué la «configuration particulière» de sa côte pacifique pour justifier le recours à des lignes de base droites le long de cette côte⁶⁷.

2.47. Ainsi que le montre la figure Ic-1 ci-après, la ligne de délimitation revendiquée par le Costa Rica s'infléchit vers le nord à environ six milles marins de Punta Descartes, en raison des points de base costa-riciens de Punta Blanca et de Cabo Santa Elena qui sont l'un et l'autre des projections de la ligne côtière de la péninsule de Santa Elena, elle-même une projection suivant la direction générale de la côte du Costa Rica. L'on peut désigner «point d'inflexion de Punta Blanca» le point où la ligne d'équidistance s'infléchit vers le nord, et «déviation de Santa Elena» le changement de direction ainsi opéré. La ligne de délimitation revendiquée par le Costa Rica vire ensuite progressivement vers le sud, Punta Blanca et Cabo Santa Elena cessant d'avoir un effet prépondérant sur son tracé. Ce «décrochement» dans la ligne frontalière proposée par le Costa Rica dans la mer territoriale résulte de l'effet localisé produit par la péninsule costa-ricienne de Santa Elena.

2.48. Cette péninsule — et d'ailleurs, plus largement, celle de Nicoya — constitue, pour reprendre les termes utilisés par la Cour, «un saillant de la côte ... qui, s'il lui était reconnu un plein effet, «[ferait] dévier la limite et [produirait] des effets disproportionnés»»⁶⁸. Elle fait dévier la ligne d'équidistance de manière importante — environ 45 degrés — par rapport à une ligne simplifiée dont le tracé suivrait la direction générale de la côte sans tenir compte des effets des points de base situés sur la péninsule de Santa Elena, comme celle qu'a retenue la Cour dans nombre d'autres affaires⁶⁹. La déviation est représentée sur la figure Ic-2 ci-après.

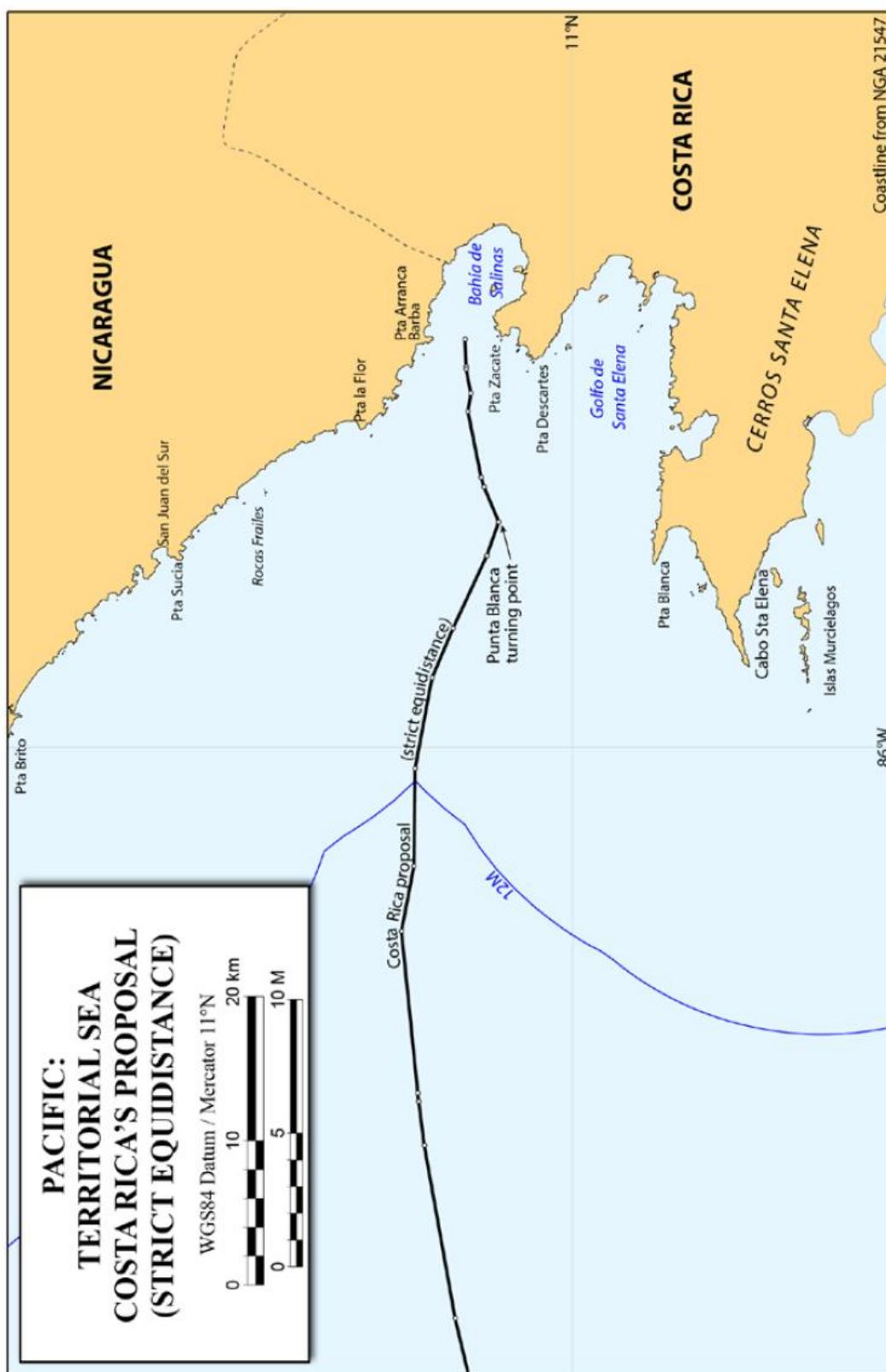
⁶⁶ Sur le traitement, dans la jurisprudence internationale, des «circonstances spéciales» et des «circonstances pertinentes», voir notamment *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), par. 271 ; voir R. Kolb, *Case Law on Equitable Maritime Delimitation* (2003), p. 551-552.

⁶⁷ Costa Rica, décret 18581-RE du 14 octobre 1988, art. 3 et 4 (CMN, annexe 18).

⁶⁸ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40, par. 247, citant l'*Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, décision du 30 juin 1977, Nations Unies, RSA, vol. XVIII, p. 252, par. 244.

⁶⁹ Voir notamment *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, par. 119, 122, 133 B) ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, par. 213 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), par. 294-296.

Figure Ic-1 : Océan Pacifique : proposition du Costa Rica pour la mer territoriale (ligne d'équidistance stricte)

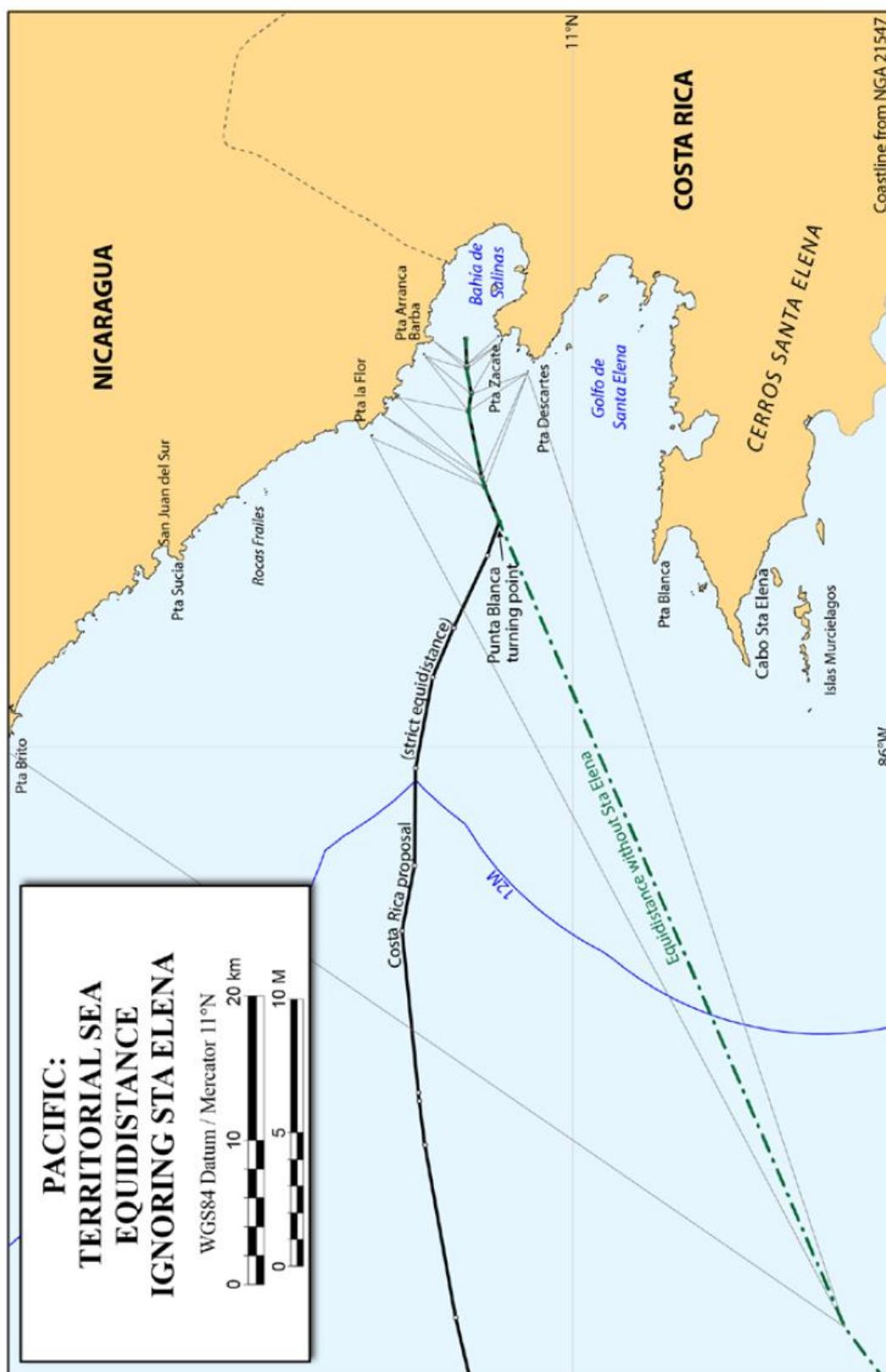


Légende :

Costa Rica proposal (strict equidistance) = Proposition du Costa Rica (ligne d'équidistance stricte)

Punta Blanca turning point = Point d'inflexion de Punta Blanca

Figure Ic-2 : Océan Pacifique : ligne d'équidistance dans la mer territoriale, tracée sans tenir compte de Santa Elena



Légende :

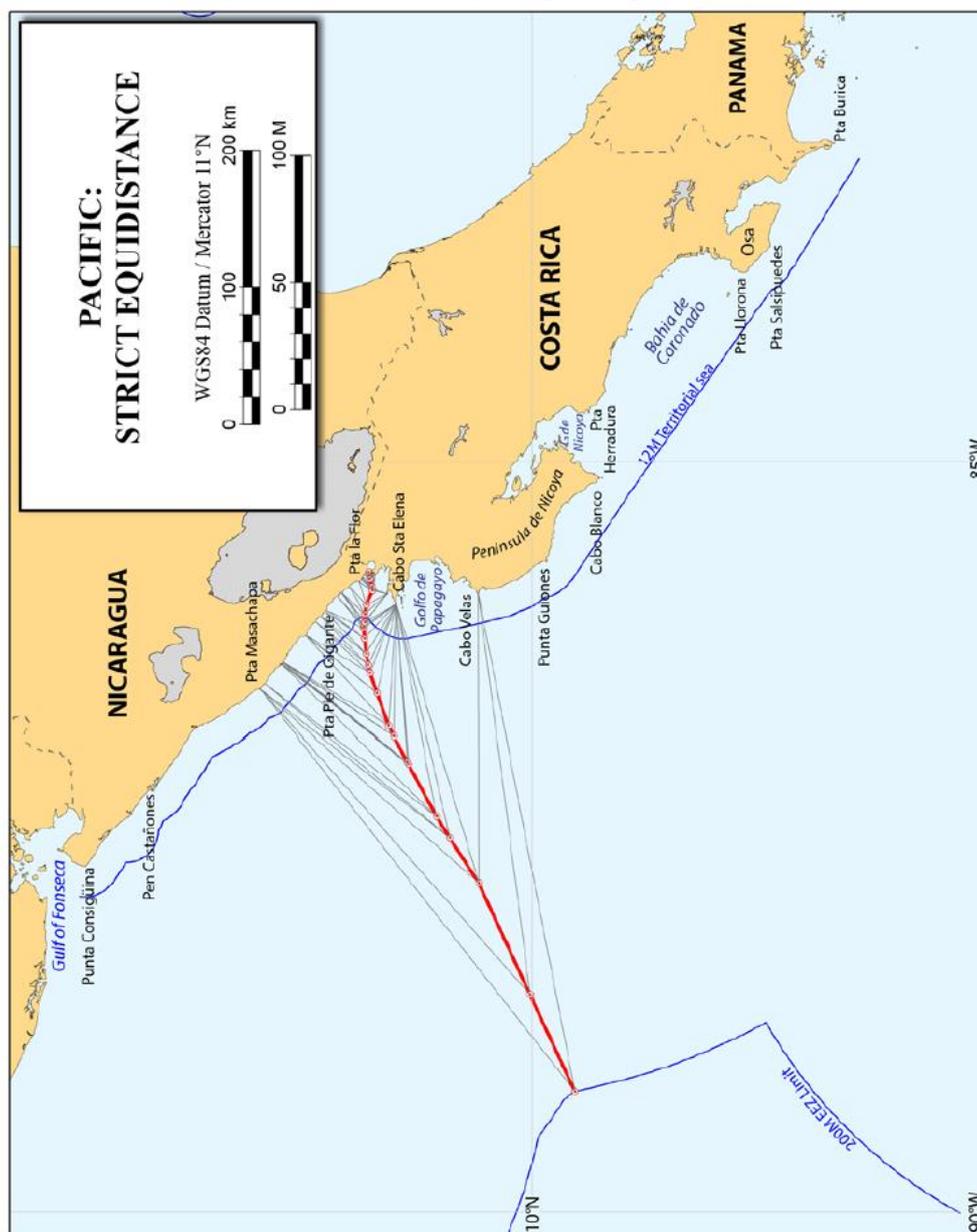
Costa Rica proposal (strict equidistance) = Proposition du Costa Rica (ligne d'équidistance stricte)

Punta Blanca turning point = Point d'inflexion de Punta Blanca

Equidistance without Sta Elena = Ligne d'équidistance tracée sans tenir compte de Santa Elena

2.49. Cet effet de distorsion produit par la péninsule de Santa Elena apparaît clairement lorsque l'on passe de la carte très détaillée de la figure Ic-2 ci-dessus à celle de la figure Ic-3 ci-dessous, qui montre la ligne d'équidistance dans son ensemble. Ainsi, une application mécanique de l'équidistance stricte dans la mer territoriale aboutit à une délimitation manifestement inéquitable et ne permet pas d'établir ensuite une délimitation équitable de la ZEE et du plateau continental, au-delà des douze milles marins de mer territoriale.

Figure Ic-3 : Océan Pacifique : ligne d'équidistance stricte



2.50. Il convient, dans ces conditions, de s'écarter d'une application mécanique de la ligne d'équidistance afin de tenir compte de l'existence de circonstances spéciales et d'aboutir à un résultat équitable et réalisable, en particulier si l'on entend prolonger la délimitation au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale. L'ajustement vers le sud de la partie «extérieure» de la ligne d'équidistance stricte, autrement dit du segment dévié, à l'ouest du point d'inflexion de Punta Blanca, prendrait dûment en considération ces circonstances et permettrait d'aboutir à un résultat équitable dans la mer territoriale et au-delà.

2.51. L'on ne peut tracer une ligne de délimitation de la mer territoriale qui soit équitable et conforme aux principes de droit international en procédant par petits segments isolés, mille après mille, sans prendre en considération l'intégralité de la frontière. Ainsi que cela a été souligné plus haut, il existe une concordance des principes de délimitation respectivement applicables à la mer territoriale, à la ZEE et au plateau continental. Les articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de la CNUDM énoncent l'un et l'autre la nécessité d'aboutir à un «résultat équitable» dans l'ensemble, ce qui est conforme au droit international coutumier et au principe fondamental qui veut que la terre domine la mer, et dont il résulte que les eaux face aux côtes d'un Etat relèvent de la souveraineté de celui-ci⁷⁰. Ce qui doit être équitable, c'est le résultat final du tracé de la ligne dans son ensemble.

2.52. Il y a lieu, en l'espèce, de supprimer l'effet de distorsion produit par la déviation de Santa Elena sur la délimitation de la mer territoriale. La figure Ic-2 ci-dessus représente une ligne qui est aussi équidistante, tracée à l'ouest du point d'inflexion de Punta Blanca sans tenir compte de la péninsule. L'on voit que, au lieu de virer vers le nord pour couper la limite extérieure de la mer territoriale au niveau de l'«encoche» formée par l'intersection de la ligne des douze milles marins du Costa Rica et du Nicaragua, la ligne se dirige vers le sud à partir de ce point, de sorte qu'elle coupe la limite extérieure de la mer territoriale du Costa Rica quasiment plein ouest par rapport à Cabo Santa Elena.

2.53. Le point d'inflexion de Punta Blanca est situé par 11° 02' 45,0" de latitude nord et 85° 51' 25,2" de longitude ouest ; le point d'intersection entre la frontière et la limite extérieure de la mer territoriale du Costa Rica est situé par 10° 56' 48,5" de latitude nord et 86° 09' 20,02" de longitude ouest. La frontière est une [géodésique] reliant ces deux points. La figure Ic-4 représente la frontière ainsi que les points à partir desquels elle a été tracée, dont les coordonnées figurent au tableau 2.1.

2.54. Les distances et superficies en cause sont relativement faibles. Le segment virant vers le sud au point d'intersection avec la limite extérieure de la mer territoriale fait environ 9 milles marins. Il a pour effet d'accorder au Nicaragua quelque 206 kilomètres carrés de mer territoriale de plus que ce que lui donnerait une ligne d'équidistance stricte, chiffre à rapprocher des 7 100 kilomètres carrés de sa mer territoriale totale et des 11 800 kilomètres carrés de celle du Costa Rica dans l'océan Pacifique.

2.55. Cet ajustement permet de prolonger la frontière au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale en suivant la même direction générale, jusqu'à rejoindre une ligne de délimitation de la ZEE et du plateau continental qui est une ligne d'équidistance modifiée ne donnant qu'un demi-effet à la péninsule de Nicoya, de manière à ne pas amputer la ZEE du Nicaragua et ne pas

⁷⁰ Voir plus haut, par. 2.15. Voir également D. H. Anderson, «Maritime boundaries and limits : some basic legal principles» (2001), http://www.iho.int/mtg_docs/com_wg/ABLOS/ABLOS_Conf2/ANDERSON.PDF, p. 5.

produire un résultat inéquitable. Quoique moins avantageuse pour le Nicaragua que ne le serait une perpendiculaire tracée à partir de la direction générale de la côte, cette ligne atténuée néanmoins l'intensité des effets de distorsion de la péninsule de Nicoya. La marche à suivre pour délimiter la ZEE et le plateau continental est exposée dans la suite du présent chapitre, à la section D, et illustrée à la figure Id-7 ci-dessous.

Figure Ic-4 : Océan Pacifique : ligne de délimitation proposée pour la mer territoriale

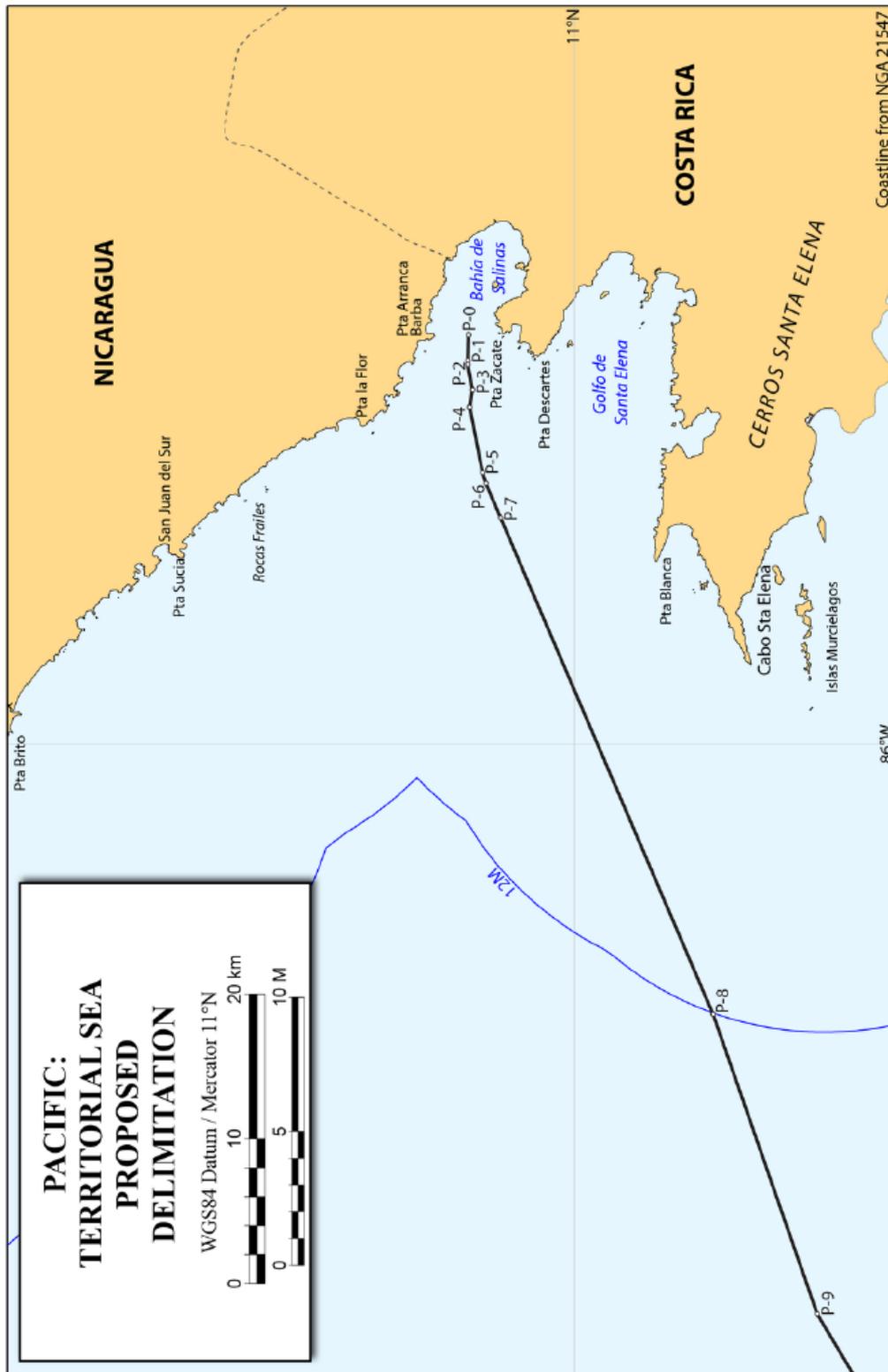


Tableau 2.1

Liste des coordonnées

Point n°	Latitude nord	Longitude ouest
P-0	11° 03' 56,3"	85° 44' 28,3"
P-1	11° 03' 57,6"	85° 45' 27,0"
P-2	11° 03' 57,8"	85° 45' 36,8"
P-3	11° 03' 47,6"	85° 46' 34,0"
P-4	11° 03' 54,0"	85° 47' 13,2"
P-5	11° 03' 25,0"	85° 49' 42,4"
P-6	11° 03' 17,7"	85° 50' 06,3"
P-7	11° 02' 44,8"	85° 51' 25,2"
P-8 (12 milles marins)	10° 54' 51,7"	86° 10' 14,6"

D. DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DANS L'OCÉAN PACIFIQUE

1. La ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica n'est pas cohérente avec la réalité géographique dominante

2.56. Il est admis par les Parties que la première étape du processus de délimitation consiste à tracer une ligne d'équidistance provisoire⁷¹. La Cour a toutefois clairement indiqué que la construction de cette ligne «n'est qu'une première étape et ne compromet en rien la recherche d'un résultat équitable»⁷². Par ailleurs, cette méthode «n'empêche pas que la ligne provisoire soit très sensiblement ajustée ou déplacée lorsque cela est justifié»⁷³.

2.57. La ligne d'équidistance provisoire doit être tracée à partir des «points les plus pertinents des côtes des deux Etats concernés»⁷⁴. La Cour a expliqué que les points pertinents sont ceux qui «marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes»⁷⁵.

2.58. Ainsi qu'il a été expliqué à la section A.1 du présent chapitre⁷⁶, deux réalités dominantes caractérisent le rapport géographique entre le Nicaragua et le Costa Rica du côté pacifique de l'isthme d'Amérique centrale. *Premièrement*, les deux pays ont été traités à peu près également par la nature s'agissant de la longueur totale de leur littoral. Calculées à partir de lignes droites, les côtes du Nicaragua mesurent environ 300 kilomètres et celles du Costa Rica, 450⁷⁷. *Deuxièmement*, entre le golfe de Fonseca au nord et le point terminal de la frontière terrestre du

⁷¹ MCR, par. 3.16.

⁷² *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 196 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 118.

⁷³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 197.

⁷⁴ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 116-117 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 191.

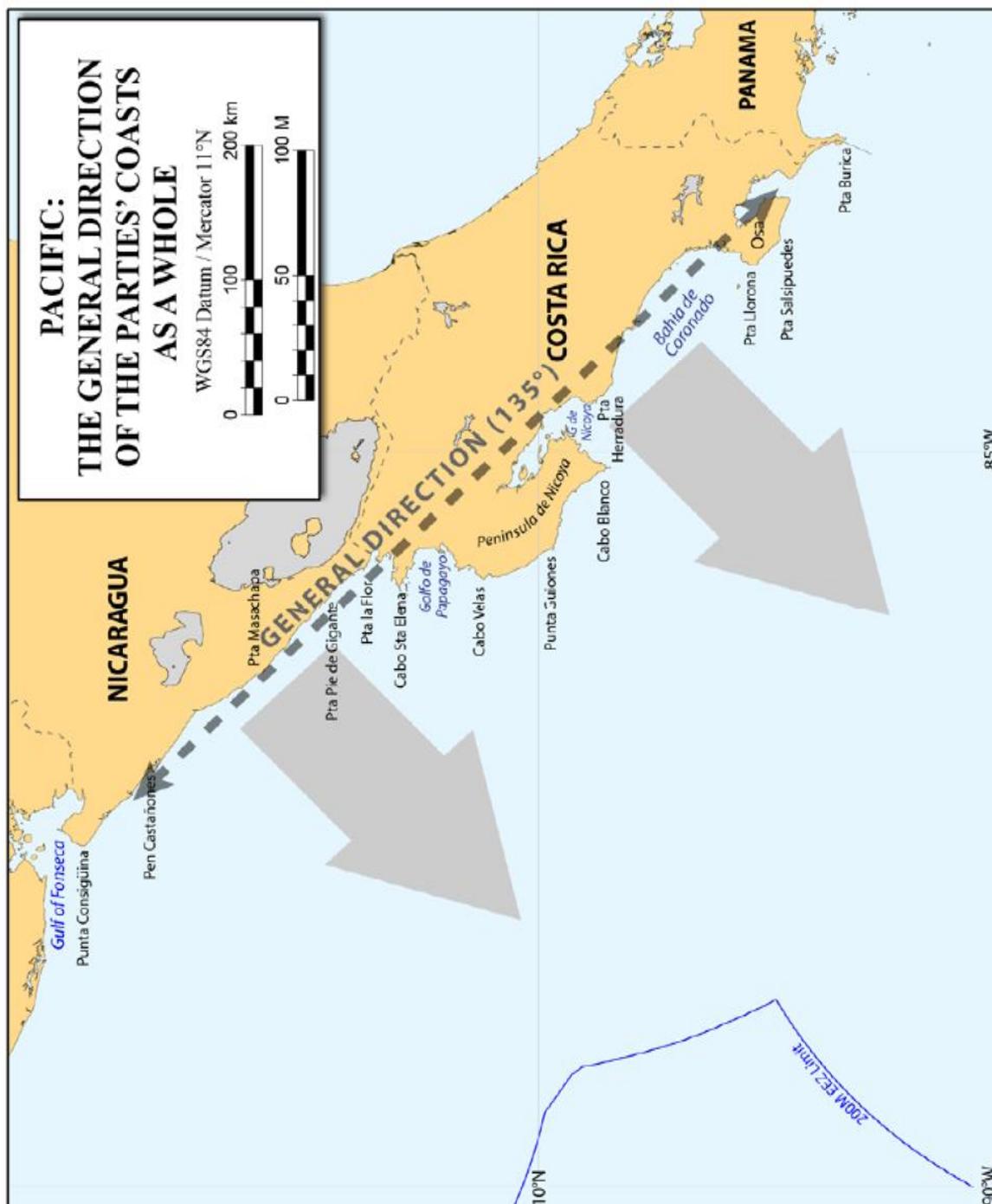
⁷⁵ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 127.

⁷⁶ Voir plus haut.

⁷⁷ Voir chap. II, sect. B.1, pour une analyse des segments de côtes à prendre en considération aux fins de la délimitation.

Costa Rica avec le Panama au sud, les côtes des Parties sont adjacentes et alignées suivant un axe dont l'orientation est approximativement N 135 E°, de sorte que leurs façades côtières se projettent vers le large selon la même direction générale. Ce second élément est représenté sur la figure Id-1.

Figure Id-1 : Océan Pacifique : direction générale des côtes des Parties dans leur ensemble



Légende :

General direction (135°) = Direction générale (135°)

2.59. En raison de l'emplacement des points de base à partir desquels elle est tracée, la ligne d'équidistance provisoire proposée par le Costa Rica ne respecte pas ces réalités macro-géographiques. Sur la côte nicaraguayenne, le Costa Rica a placé des points de base à Punta Sucia, Punta Pie del Gigante et Punta Masachapa⁷⁸. Situés sur la même ligne générale, ces points traduisent fidèlement la macro-géographie de la région.

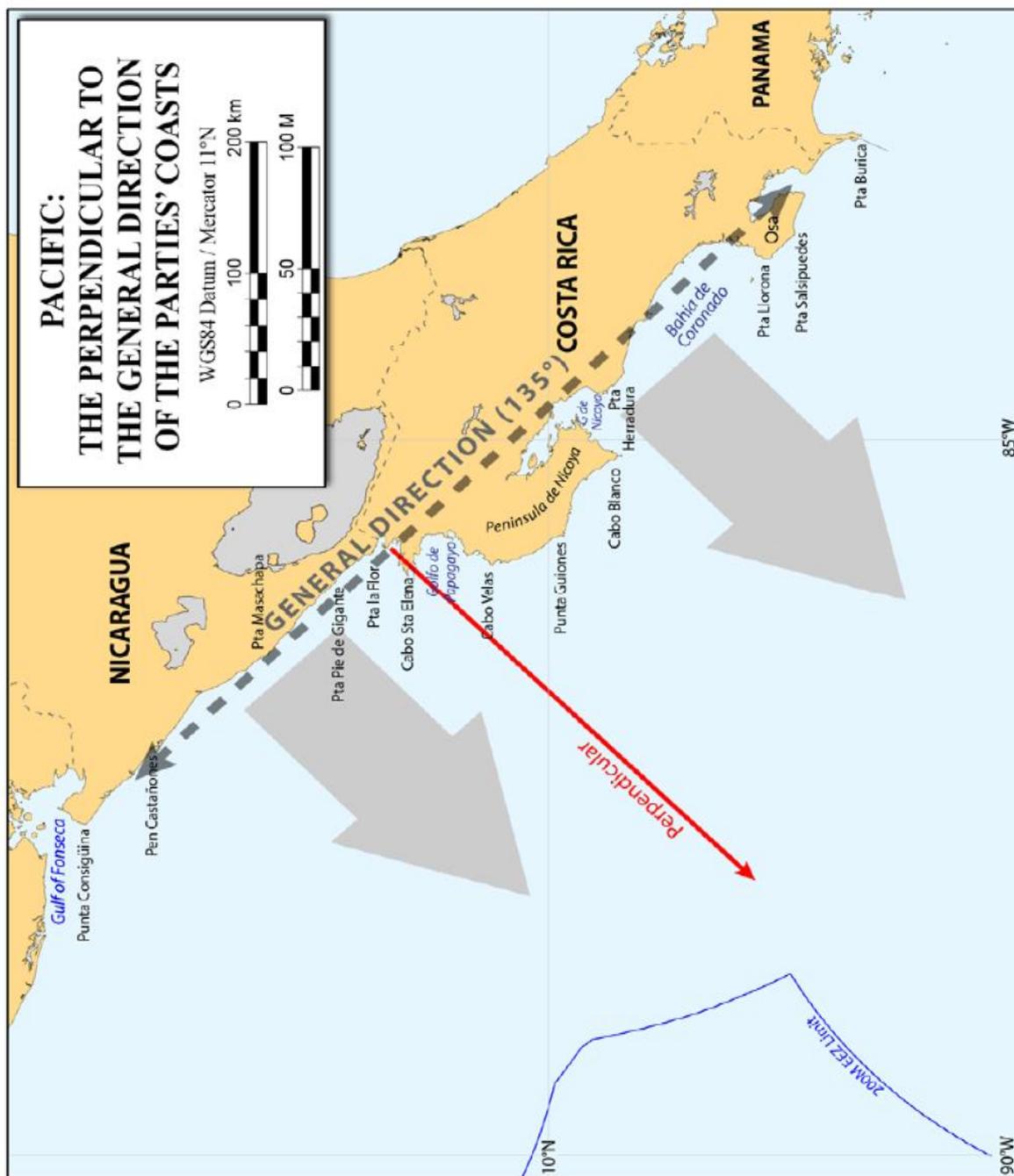
2.60. Tel n'est toutefois pas le cas des points qu'il a placés sur sa propre côte. Le Costa Rica n'en a retenu que trois, qui se trouvent tous sur des formations — Santa Elena pour les deux premiers et Cabo Velas pour le troisième — situées aux extrémités septentrionales de la péninsule de Nicoya⁷⁹. Celle-ci, qui se trouve à proximité du point terminal de la frontière terrestre, forme un saillant prononcé vers le large, aussi bien par rapport à la côte nicaraguayenne adjacente que par rapport à la direction générale de la côte costa-ricienne dans son ensemble, et détermine ainsi la ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica sur l'intégralité de son tracé. Le reste de la côte costa-ricienne, dont l'orientation correspond aux conditions macro-géographiques générales décrites ci-dessus, se trouve donc, de fait, inopérante.

2.61. Sans cette avancée marquée, la ligne de délimitation provisoire serait globalement perpendiculaire aux façades côtières des Parties, ainsi que le montre la figure Id-2 ci-après. La ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica est donc incohérente avec la réalité géographique dominante en la présente espèce.

⁷⁸ Voir MCR, figure 3.7.

⁷⁹ *Ibid.*

Figure Id-2 : Océan Pacifique : perpendiculaire à la direction générale des côtes des Parties



Légende :

General direction (135°) = Direction générale (135°)

Perpendicular = Perpendiculaire

2. La ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica entraîne une amputation inéquitable des projections maritimes du Nicaragua

2.62. Les Parties conviennent également que la deuxième étape du processus de délimitation consiste à déterminer s'il existe des «circonstances pertinentes» appelant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin d'aboutir à un résultat équitable⁸⁰.

2.63. Le Costa Rica soutient que la ligne d'équidistance provisoire qu'il propose produit une solution équitable et n'a donc pas à être ajustée⁸¹. Le Nicaragua n'est pas de cet avis. Il estime que cette ligne entraîne une amputation marquée et injustifiée de ses projections maritimes, à laquelle il y a lieu de remédier pour parvenir à une solution réellement équitable.

2.64. Il est aujourd'hui bien établi dans la jurisprudence de la Cour et dans celle d'autres juridictions internationales que les circonstances pertinentes propres à justifier un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire sont de nature essentiellement géographique⁸². L'effet d'amputation en fait partie. Ainsi que la Cour l'a dit dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (ci-après l'«affaire *Nicaragua c. Colombie*»), il s'agit d'«un facteur pertinent qui exige l'ajustement... de la ligne médiane provisoire afin d'aboutir à un résultat équitable»⁸³. Dans ces conditions, pour aboutir à un résultat équitable, «la ligne de délimitation doit, autant que faire se peut, permettre aux côtes des Parties *de produire leurs effets, en matière de droits à des espaces maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles*»⁸⁴.

2.65. Or, c'est précisément ce que ne fait pas la ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica. Exclusivement tracée à partir de points de base situés sur une protubérance côtière prononcée, cette ligne dévie nettement vers le nord, amputant de manière importante les projections maritimes du Nicaragua, ainsi que le montre la figure Id-3.

⁸⁰ Voir MCR, par. 3.17.

⁸¹ *Ibid.*, par. 3.19.

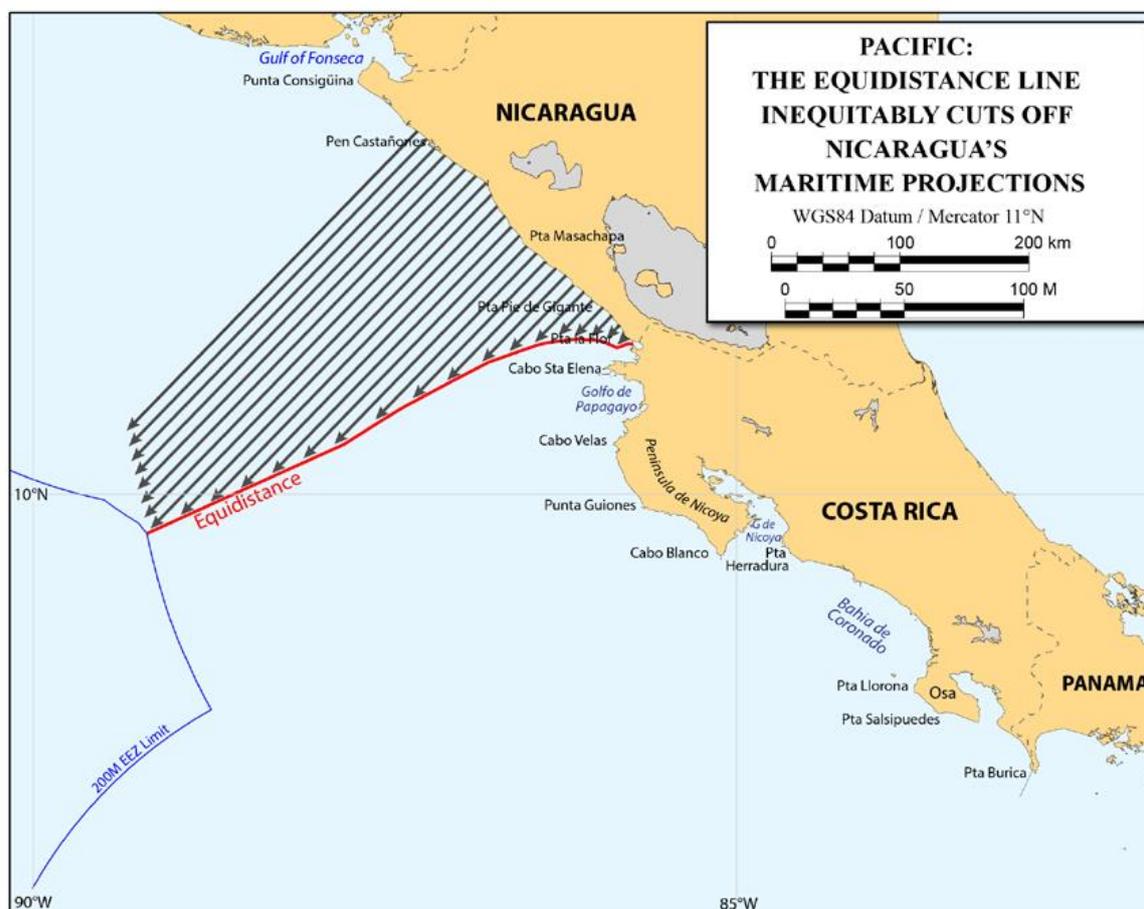
⁸² *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, Nations Unies, RSA, vol. XXVII, par. 233*

(«Ainsi la détermination des circonstances pertinentes est aujourd'hui une étape nécessaire pour établir la méthode de délimitation à retenir. Elle s'effectue *de plus en plus selon des considérations géographiques*, une importance particulière étant accordée à la longueur et configuration des lignes de côtes respectives des parties et à la question de savoir si ces côtes se font face, sont adjacentes ou entretiennent quelque autre relation.») [Traduction du Greffe.]

⁸³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 215.

⁸⁴ *Ibid.* (les italiques sont de nous); *Délimitation maritime en mer noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201; TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 325.

Figure Id-3 : Océan Pacifique : la ligne d'équidistance entraîne une amputation inéquitable des projections maritimes du Nicaragua



Légende :

Equidistance = Ligne d'équidistance

2.66. Les façades côtières respectives du Nicaragua et du Costa Rica sont globalement comparables du point de vue de leur longueur et de leur direction générale. Les Parties ont donc «été trait[ées] à peu près également par la nature, sauf que l'une de ces côtes par sa configuration priverait l'un des Etats [en l'occurrence, le Nicaragua] d'un traitement égal ou comparable à celui que recevrai[t] [l'autre] si l'on utilisait la méthode de l'équidistance»⁸⁵. De toute évidence, un tel résultat ne constituerait pas une solution équitable.

2.67. Il est admis de longue date que la méthode de l'équidistance a tendance à produire parfois des résultats inéquitables. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a observé : «Ce serait cependant méconnaître les réalités que de ne pas noter en même temps que ... l'emploi de cette méthode peut dans certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables.»⁸⁶ La Cour a ensuite expliqué que

«la méthode de l'équidistance aboutit dans certaines conditions géographiques assez fréquentes à créer une incontestable iniquité : ... la moindre déformation d'une côte

⁸⁵ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 91 (les italiques sont de nous).

⁸⁶ *Ibid.*, par. 24.

*est automatiquement amplifiée par la ligne d'équidistance dans ses conséquences pour la délimitation du plateau continental*⁸⁷.

2.68. Pareilles conséquences se manifestent généralement sous la forme d'un effet d'amputation. A cet égard, la Cour a précisé :

«l'emploi de la méthode de l'équidistance aurait souvent pour résultat d'attribuer à un Etat des zones prolongeant naturellement le territoire d'un autre Etat lorsque la configuration côtière du premier *fait dévier latéralement la ligne d'équidistance et ampute le second de zones situées juste devant sa façade maritime*»⁸⁸.

2.69. Ce problème a également été souligné en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, où la Cour a relevé que, «puisque'une ligne d'équidistance repos[ait] sur un principe de proximité et [était] donc commandée exclusivement par des points saillants de la côte, elle p[ouvait] donner un *résultat disproportionné* quand la côte [était] *très irrégulière*...»⁸⁹.

2.70. L'avancée marquée de la péninsule de Nicoya est précisément une irrégularité du type de celles auxquelles la Cour se réfère dans les décisions citées ci-dessus. La ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica est entièrement commandée par cette protubérance de la côte costa-ricienne, qui n'est pas cohérente avec la tendance générale des côtes des deux Parties considérées dans leur ensemble. Bien que la nature ait doté le Nicaragua d'une longueur de côtes importante, la ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica produit, du fait de l'avancée que représente la péninsule de Nicoya dans le secteur immédiatement adjacent au point terminal de la frontière terrestre, des résultats qui apparaissent «anormaux ou déraisonnables»⁹⁰.

2.71. Pour apprécier la mesure dans laquelle l'utilisation des points de base de la péninsule de Nicoya déforme le tracé de la ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica et ampute les projections maritimes du Nicaragua, il suffit de comparer les lignes respectivement représentées aux figures Id-2 (qui montre la perpendiculaire à la direction générale des côtes) et Id-3 (qui illustre l'amputation produite par la ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica) et reproduites ensemble sur la figure Id-4 ci-après. Les considérations d'équité appellent clairement un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire afin d'atténuer cette injustice flagrante.

2.72. Cela dit, la péninsule de Nicoya est une réalité physique, et le Nicaragua ne demande pas à la Cour de redessiner la géographie en faisant abstraction de son existence. Ce qu'il souhaite, c'est, conformément à la jurisprudence de la Cour, une atténuation des effets d'une «particularité d'où pourrait résulter» à défaut d'ajustement «une injustifiable différence de traitement»⁹¹.

⁸⁷ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 89 (les italiques sont de nous).

⁸⁸ *Ibid.*, par. 44 (les italiques sont de nous).

⁸⁹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, par. 56 (les italiques sont de nous).

⁹⁰ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, par. 24.

⁹¹ *Ibid.*, par. 91.

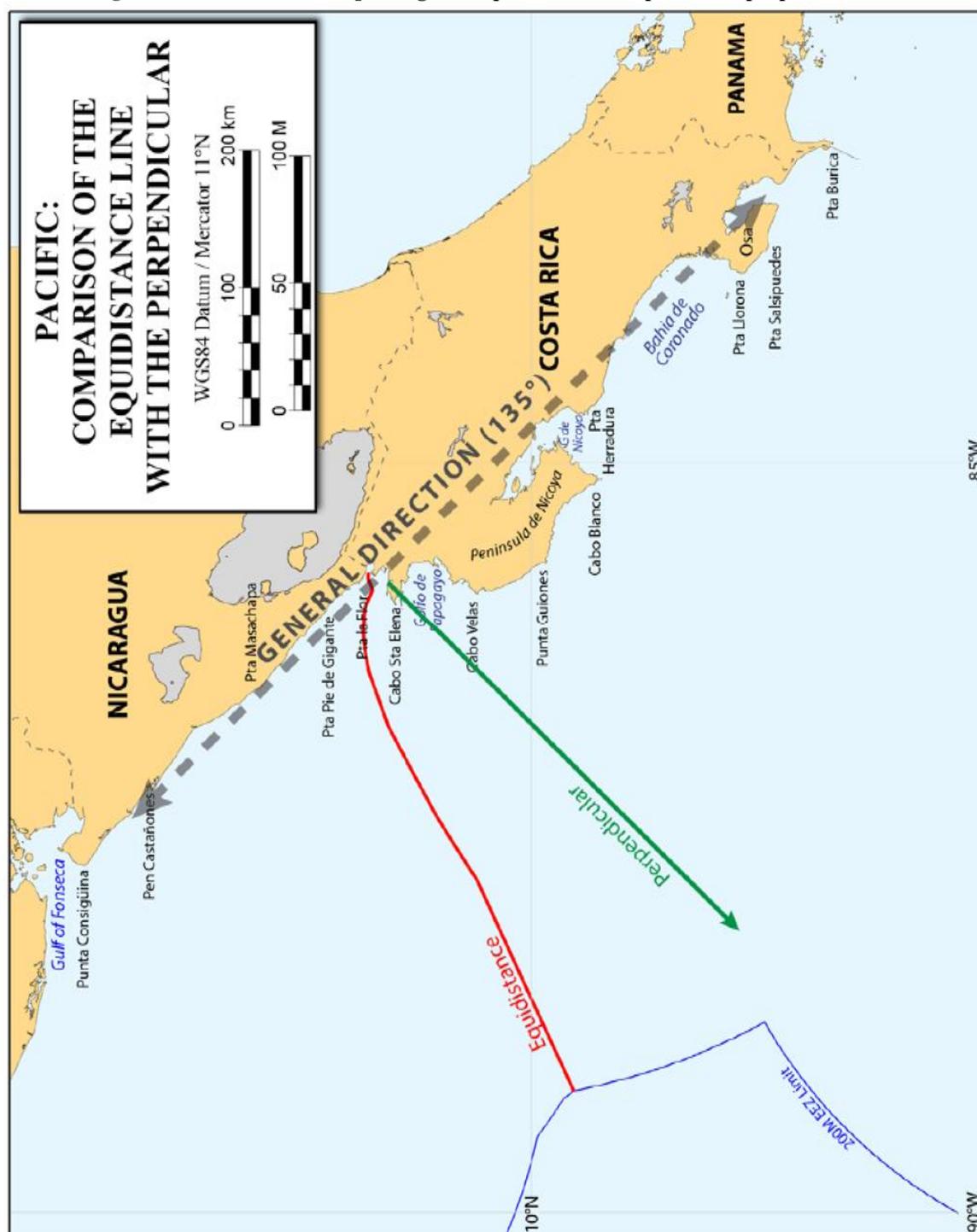
2.73. Le Nicaragua est d'avis que l'on peut, dans ces conditions, parvenir à un résultat équitable en ne donnant qu'un demi-effet à la péninsule de Nicoya. La ligne ainsi tracée est située à mi-chemin entre la ligne d'équidistance du Costa Rica et une ligne qui éliminerait totalement les effets de distorsion de la péninsule.

2.74. Cette proposition est représentée à la figure Id-5 ci-après⁹². Ainsi qu'on peut le voir, la ligne ajustée n'élimine pas complètement les effets préjudiciables de la péninsule de Nicoya, et les projections maritimes du Nicaragua demeurent amputées. La ligne proposée corrige cependant cela en grande partie, sans pour autant produire d'amputation importante des projections maritimes du Costa Rica. Si les droits éventuels des Parties sont inévitablement réduits, cette réduction est toutefois partagée entre elles d'une manière raisonnable et équilibrée, n'entraînant ni pour l'une ni pour l'autre une amputation disproportionnée de ses espaces maritimes.

2.75. Le caractère équitable de ce résultat est également confirmé par l'absence de disproportion, ainsi qu'il est démontré ci-après.

⁹² Cette ligne de demi-effet est une ligne située à mi-chemin entre 1) une ligne d'équidistance stricte et 2) une ligne d'équidistance tracée à partir de la côte costa-ricienne abstraction faite de la péninsule de Nicoya.

Figure Id-4 : Océan Pacifique : ligne d'équidistance comparée à la perpendiculaire



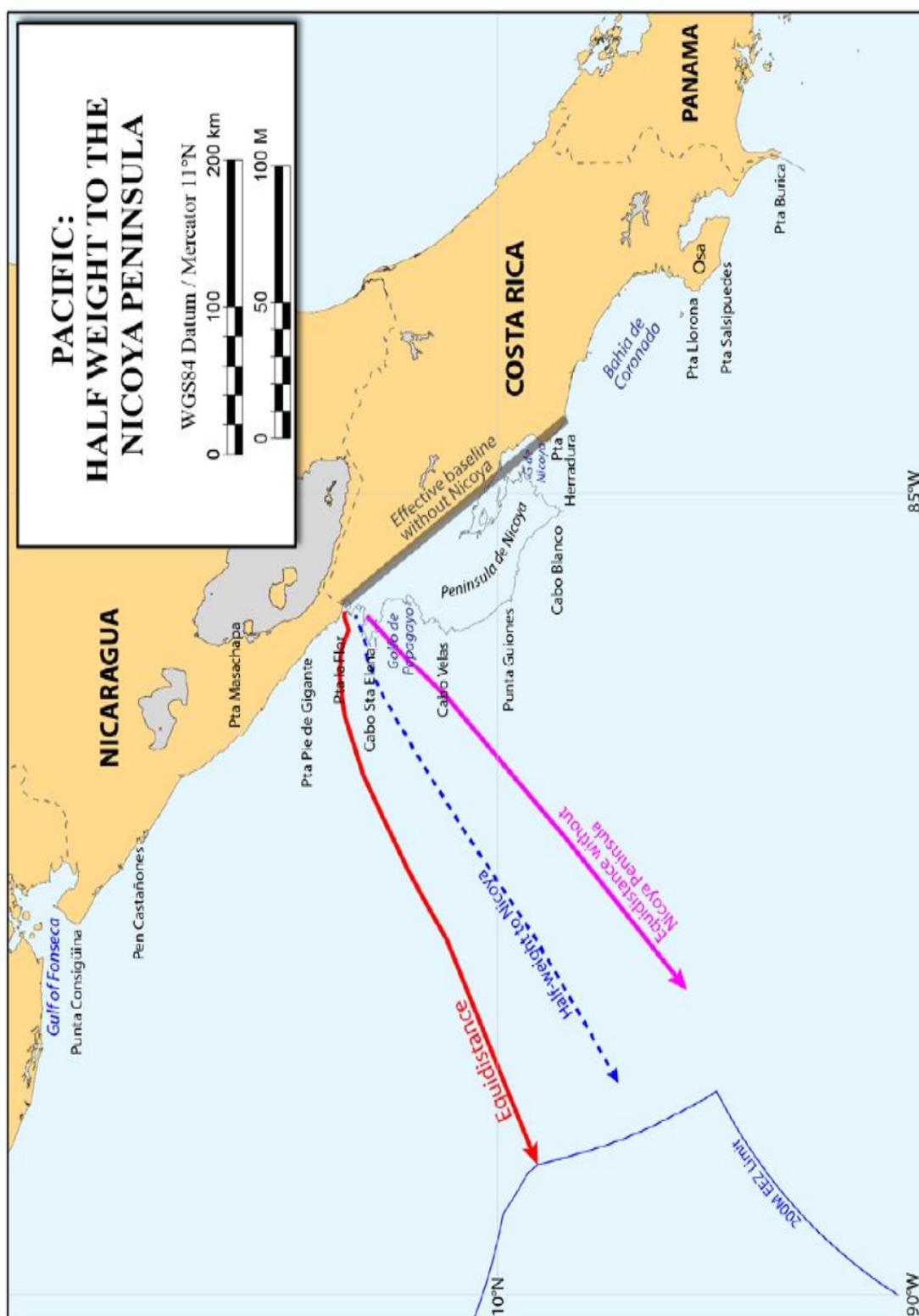
Légende :

General direction (135°) = Direction générale (135°)

Equidistance = Ligne d'équidistance

Perpendicular = Perpendiculaire

Figure Id-5 : Océan Pacifique : ligne donnant demi-effet à la péninsule de Nicoya



Légende :

Equidistance = Ligne d'équidistance

Half-weight to Nicoya = Ligne donnant demi-effet à la péninsule de Nicoya

Equidistance without Nicoya Peninsula = Ligne d'équidistance sans la péninsule de Nicoya

Effective baseline without Nicoya = Ligne de base sans la péninsule de Nicoya

3. La délimitation proposée par le Nicaragua ne produit pas de résultat disproportionné

2.76. La troisième et dernière étape du processus de délimitation consiste, pour la Cour, à vérifier que la ligne déterminée en application des deux premières «n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne»⁹³.

2.77. Les Parties conviennent que cet exercice «consiste non pas à diviser la zone pertinente entre [elles] selon le rapport existant entre les longueurs respectives de leurs côtes pertinentes, ne serait-ce qu'approximativement, mais bien à éviter toute disproportion de nature à «entacher» le résultat et à le rendre inéquitable»⁹⁴. Il est également admis que la comparaison du rapport entre les longueurs respectives des côtes pertinentes des Parties avec celui qui existe entre leurs zones pertinentes est «une question que la Cour doit examiner au cas par cas, à la lumière de la géographie de la région dans son ensemble»⁹⁵.

2.78. Si l'on divise la zone pertinente telle que définie plus haut à la section B.2⁹⁶ à l'aide de la ligne de demi-effet illustrée ci-dessus, les zones attribuées au Nicaragua et au Costa Rica s'étendent respectivement sur 66 840 et 35 930 kilomètres carrés, comme le montre la figure Id-6. Le rapport est de 1,86 pour 1 en faveur du Nicaragua. La côte pertinente de celui-ci étant plus longue que celle du Costa Rica selon un ratio de 1,65 pour 1, la ligne de demi-effet ne crée pas de disproportion importante, et encore moins une disproportion de nature à «entacher» le résultat et à le rendre inéquitable. Elle aboutit donc à la solution équitable requise en droit.

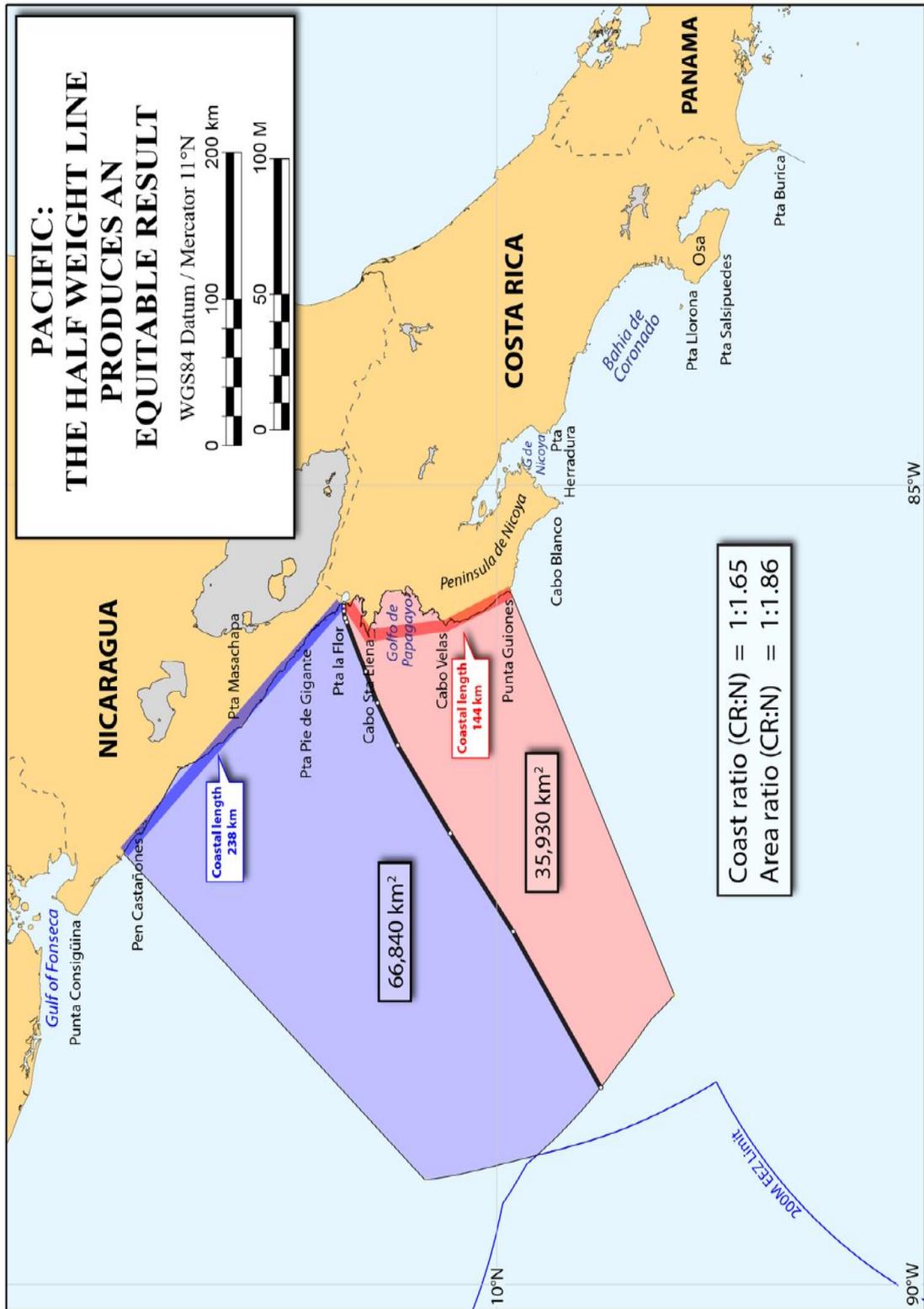
⁹³ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 210.

⁹⁴ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 242.

⁹⁵ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 213.

⁹⁶ Voir plus haut, par. 2.27-2.39.

Figure Id-6 : Océan Pacifique : la ligne de demi-effet produit un résultat équitable



Légende :

Coastal length : 238 km = Longueur de la côte : 238 km

Coastal length : 144 km = Longueur de la côte : 144 km

Coast ratio (CR:N) = 1:1.65 = Rapport entre les côtes : 1 (CR) pour 1,65 (N)

Area ratio (CR:N) = 1:1.86 = Rapport entre les portions de zone : 1 (CR) pour 1,86 (N)

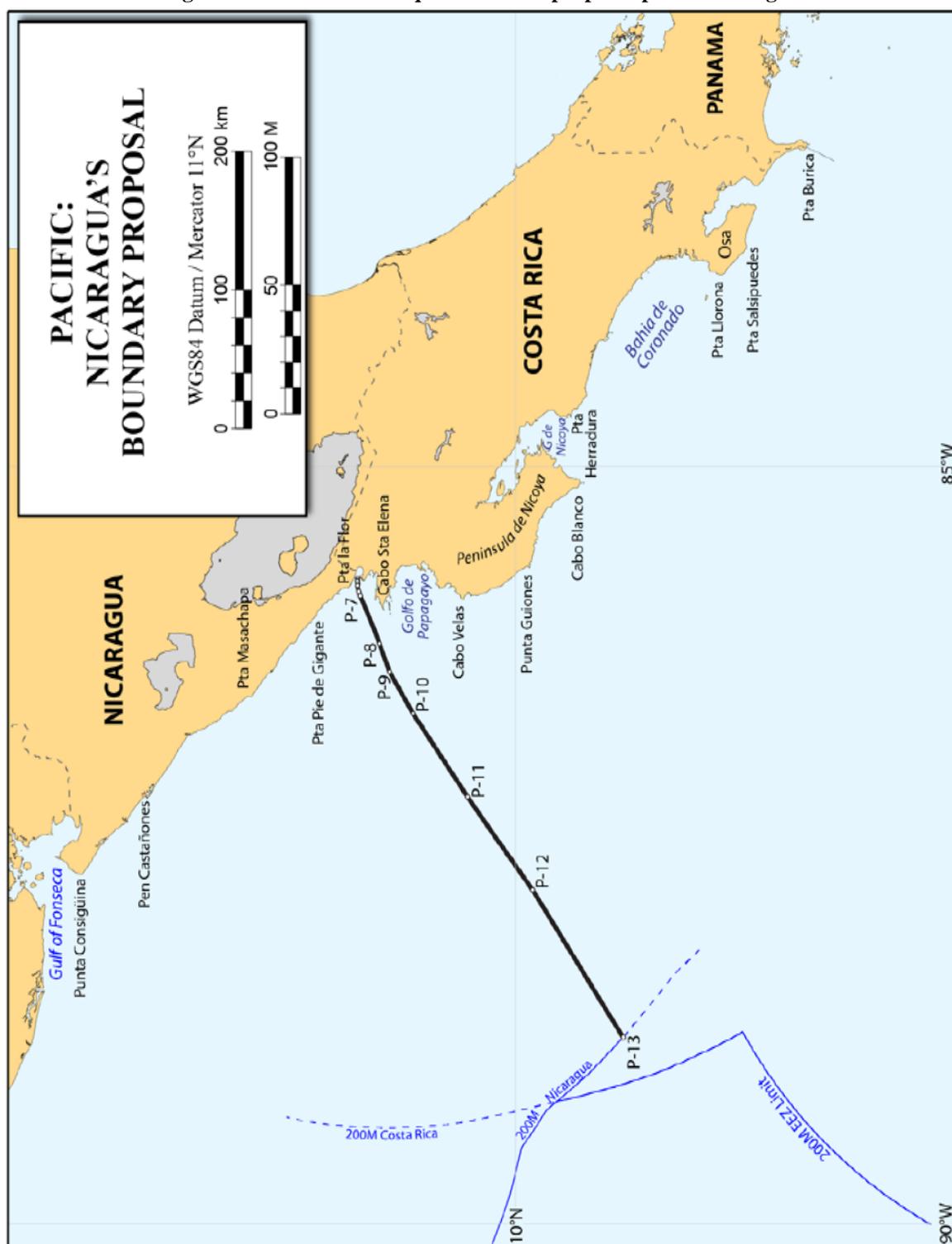
2.79. En conséquence, comme le montre la figure Id-7, entre la limite des 12 milles marins et celle des 200 milles marins, le tracé de la frontière maritime passe par les points d'infléchissement dont les coordonnées sont données ci-dessous dans le tableau 2.2 (système de référence WGS 84)

Tableau 2.2

Point n°	Latitude nord	Longitude ouest
P-8 (12 milles marins)	10° 54' 51,7"	86° 10' 14,6"
P-9 ⁹⁷	10° 50' 59,1"	86° 21' 37,6"
P-10	10° 41' 24,4"	86° 38' 00,8"
P-11	10° 19' 28,3"	87° 11' 00,7"
P-12	09° 53' 09,0"	87° 47' 48,8"
P-13	09° 16' 27,5"	88° 46' 10,9"

⁹⁷ Le point P-8 correspond à l'intersection de la ligne d'équidistance ajustée dans la mer territoriale, telle que décrite à la section C du présent chapitre, et de la limite de 12 milles marins (telle que tracée par le Costa Rica). Il est relié par une ligne géodésique au point P-9 de la ligne donnant demi-effet à la péninsule de Nicoya.

Figure Id-7 : Océan Pacifique : frontière proposée par le Nicaragua



CHAPITRE III

DÉLIMITATION DANS LA MER DES CARAÏBES

A. CONTEXTE FACTUEL ET JURIDIQUE

3.1. La présente section a pour objet de présenter la situation géographique de la partie de la mer des Caraïbes dans laquelle doit être effectuée la délimitation (sous-section 1), puis de l'analyser au regard des arrêts rendus par la Cour (sous-section 2) et des traités conclus par le Costa Rica (sous-section 3).

1. Description générale de la situation géographique

3.2. La mer des Caraïbes s'étend sur plus de 2 600 000 kilomètres carrés, le Nicaragua et le Costa Rica la bordant dans sa partie occidentale. En raison de sa taille et de sa forme ovale, elle donne lieu à un certain nombre de prétentions maritimes concurrentes.

3.3. Le Nicaragua a des relations côtières avec le Honduras, la Jamaïque, la Colombie, le Panama et le Costa Rica. S'agissant de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental jusqu'à 200 milles marins, ses frontières avec le Honduras et la Colombie ont été fixées par la Cour, les 8 octobre 2007⁹⁸ et 19 novembre 2012⁹⁹, respectivement. Une instance est actuellement pendante devant la même juridiction pour délimiter le plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins¹⁰⁰. S'il n'a pas encore établi ses frontières maritimes avec la Jamaïque et le Panama, le Nicaragua a toutefois déclaré qu'il accepterait la délimitation déjà convenue entre ces deux Etats et la Colombie¹⁰¹.

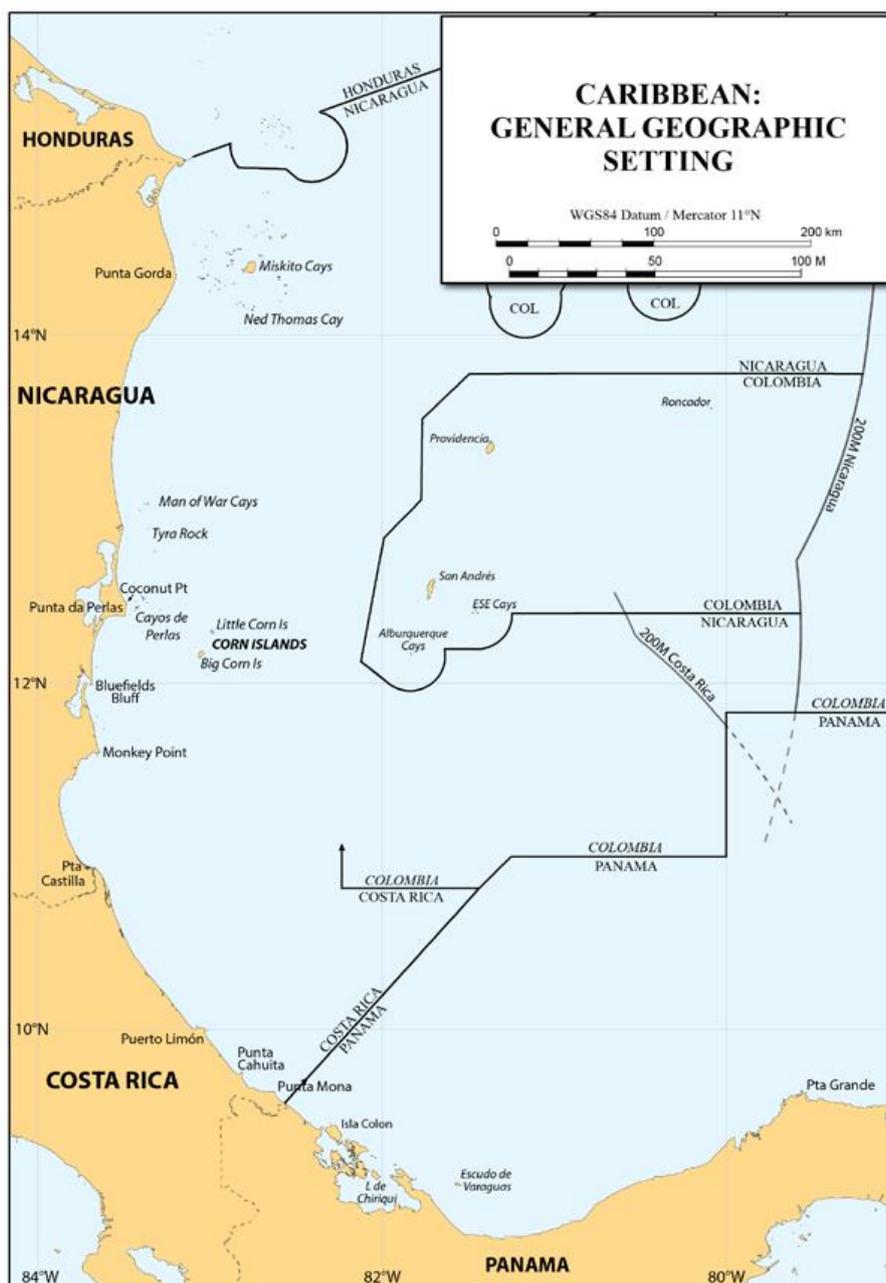
⁹⁸ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659.

⁹⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 624.

¹⁰⁰ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, requête déposée le 16 septembre 2013.

¹⁰¹ Voir CMN, annexe 25 A et B.

Figure IIa-1 : Mer des Caraïbes : configuration générale



3.4. Le Costa Rica a quant à lui délimité, par un traité signé en 1980¹⁰², sa frontière maritime avec le Panama, laquelle suit une ligne d'équidistance stricte «depuis l'extrémité de la frontière terrestre entre les deux pays, à un point situé dans l'embouchure de la rivière Sixaola»¹⁰³. Il a également signé un traité de délimitation maritime avec la Colombie en 1977¹⁰⁴.

¹⁰² Traité concernant la délimitation des zones marines et la coopération maritime entre la République du Costa Rica et la République du Panama, 2 février 1980 (entré en vigueur le 11 février 1982) (MCR, annexe 2).

¹⁰³ *Ibid.*, art. 1, par. 1.

¹⁰⁴ Traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines et la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica, en addition à celui signé à San José le 17 mars 1977, Bogotá, 6 avril 1984 (MCR, annexe 3). Voir sect. A.3 ci-après.

3.5. Les façades côtières de l'une et l'autre des Parties sont très différentes, par leur longueur comme par leur configuration. La côte continentale du Nicaragua mesure 535 kilomètres¹⁰⁵ — ou 453 kilomètres suivant des lignes droites — auxquels s'ajoutent environ 50 kilomètres de côtes insulaires ; la côte continentale du Costa Rica s'étend sur 226 kilomètres (ou 193 kilomètres suivant des lignes droites), auxquels il convient d'ajouter quelque 20 kilomètres au titre de ses îles.

3.6. Sur le segment qui va de sa frontière terrestre avec le Nicaragua à sa frontière terrestre avec le Panama, la côte du Costa Rica suit une direction nord-ouest/sud-est. Elle ne présente pas de rupture ni d'accident particulier. Les seules formations remarquables sont deux petits promontoires : Puerto Limón, à 123 kilomètres environ du point de départ de la frontière maritime, et Punta Mona, à quelques kilomètres de la frontière panaméenne.

3.7. Entre ses frontières terrestres avec le Honduras, au nord, et avec le Costa Rica, au sud, la façade côtière du Nicaragua suit une direction nord/sud. Un certain nombre d'accidents marqués la jalonnent. Au sud, la ligne côtière forme une courbe concave à partir de l'embouchure du fleuve San Juan et jusqu'à Punta del Mono. A quelque 160 kilomètres au nord de ce dernier point se trouve le promontoire Punta de Perlas, tout près des petites îles Cayos de Perlas. Cet archipel jouxte la côte continentale du Nicaragua et, aux fins de la délimitation, fait partie intégrante de celle-ci. Plus loin de la côte, à environ 26 milles marins de Punta de Perlas, s'étendent les deux îles du Maïs (Corn Islands), formations notables qui ont respectivement une superficie de 9,6 kilomètres carrés (Grande île du Maïs) et de 3 kilomètres carrés (Petite île du Maïs), avec une population totale de 7 400 habitants¹⁰⁶. Vers le nord, la ligne de côte compte deux autres promontoires marqués, Punta Gorda (au nord) et le cap Gracias a Dios, ainsi que d'autres formations telles que le récif d'Edimbourg, la caye de Muerto, les cayes des Miskitos et la caye de Ned Thomas¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Dans son arrêt de 2012, la Cour a relevé :

«A l'exception du court segment côtier situé à proximité de Punta de Perlas, qui est orienté plein sud et ne se projette donc pas dans la zone de chevauchement potentielle, la côte pertinente est dès lors constituée de l'intégralité de la côte continentale du Nicaragua (voir croquis n° 6, p. 681). Si l'on tient compte de la direction générale de cette côte, la côte pertinente mesure environ 531 kilomètres.» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 678, par. 145.)

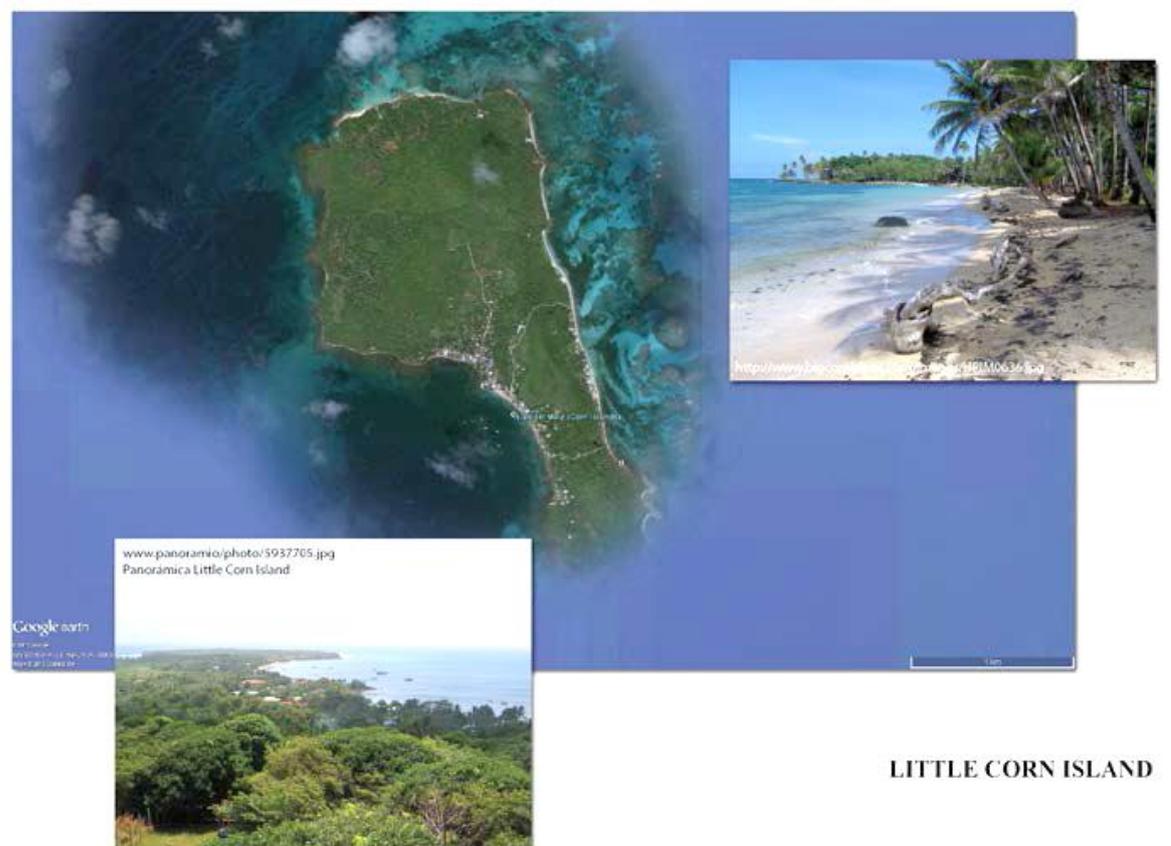
¹⁰⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 638, par. 21. Voir également : Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER), «Iles du Maïs : des îles nicaraguayennes dans la mer des Caraïbes», 6 novembre 2015 (CMN, annexe 20).

¹⁰⁷ *Ibid.*

Figure IIa-2 : Grande île du Maïs (Big Corn)



Figure IIa-3 : Petite île du Maïs (Little Corn)



2. Pertinence de la jurisprudence de la Cour

3.8. La Cour a été appelée à trancher des différends relatifs à des délimitations maritimes dans cette zone en plusieurs occasions :

- l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*¹⁰⁸ ;
- l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*¹⁰⁹, dans laquelle le Costa Rica et le Honduras ont présenté des requêtes à fin d'intervention¹¹⁰ ;
- l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*¹¹¹ ; et
- l'affaire relative à des *Violations de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*¹¹².

3.9. Toutefois, seules deux de ces affaires ont à ce jour donné lieu à des arrêts de la Cour, dont trois seulement sont directement pertinents aux fins de la présente espèce, à savoir ceux rendus en l'affaire *Nicaragua c. Colombie* les 13 décembre 2007, 4 mai 2011 et 19 novembre 2012 et concernant, respectivement, les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, la requête à fin d'intervention présentée par le Costa Rica (et rejetée par la Cour) et le fond.

3.10. Dans son arrêt du 19 novembre 2012, la Cour a conclu à l'unanimité «que la République de Colombie a[vait] la souveraineté sur les îles faisant partie des formations suivantes : Alburquerque, Bajo Nuevo, cayes de l'Est-Sud-Est, Quitasueño, Roncador, Serrana et Serranilla»¹¹³, et a fixé le tracé de la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua¹¹⁴ ; ce tracé est illustré par un croquis figurant dans l'arrêt (*C.I.J. Recueil 2012*, p. 714) et reproduit ci-après (figure IIa-4).

¹⁰⁸ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 659.

¹⁰⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 832 et *ibid.*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 624.

¹¹⁰ *Ibid.*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 348 et *ibid.*, requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 420.

¹¹¹ Requête introductive d'instance déposée par la République du Nicaragua contre la République de Colombie, 16 septembre 2013.

¹¹² Requête introductive d'instance déposée par la République du Nicaragua contre la République de Colombie, 26 novembre 2013.

¹¹³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 718, par. 251, point 1).

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 719-720, par. 251, points 4) et 5).

3.11. Il ne saurait être contesté que cet arrêt n'est pas juridiquement contraignant à l'égard du Costa Rica, dont les droits et intérêts sont en effet pleinement protégés par l'article 59 du Statut de la Cour, ainsi que celle-ci l'a rappelé dans les décisions qu'elle a rendues en l'affaire¹¹⁵.

3.12. Pour autant, l'on ne saurait faire abstraction de ces arrêts antérieurs, qui concernent les mêmes questions et la même situation générale, dans l'analyse du «contexte juridique» dans lequel la Cour est appelée à se prononcer en la présente affaire. La Cour doit appliquer, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui qu'elle a déjà suivi concernant l'autorité des précédents : si ses décisions ne sont pas juridiquement obligatoires en tant que telles, elle ne peut cependant s'en écarter que pour de bonnes raisons :

«ainsi que la Cour l'a fait observer dans une précédente affaire où des questions ayant trait à l'autorité de la chose jugée et à l'article 59 du Statut avaient été soulevées, «[l]a question [était] en réalité de savoir si, dans la présente espèce, il exist[ait] pour la Cour des raisons de s'écarter des motifs et des conclusions adoptés dans ces précédents» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 292, par. 28).»¹¹⁶

«En règle générale — à moins qu'elle n'estime que des raisons très particulières doivent la conduire à le faire —, la Cour ne s'écarte toutefois pas de sa jurisprudence, notamment lorsque des questions comparables à celles qui se posent à elle, comme en l'espèce, ont été examinées dans des décisions antérieures. C'est donc dans cette perspective que la Cour se penchera sur les arguments présentés par les Parties au sujet des questions qui, a-t-on fait valoir, ont déjà été traitées dans les décisions susmentionnées.»¹¹⁷

3.13. Autrement dit, le Nicaragua admet sans réserve, en la présente affaire, que les arrêts déjà rendus par la Cour au sujet de délimitations maritimes dans la mer des Caraïbes ne sont pas obligatoires à l'égard du Costa Rica, qui n'était pas partie aux affaires en question, et que la Cour elle-même n'est pas juridiquement liée par ces décisions. Elle ne peut toutefois s'en écarter que si des éléments nouveaux et probants le justifient.

3.14. En outre, il serait particulièrement inapproprié de remettre en cause des frontières judiciairement établies, étant donné leur caractère objectif, qu'elles aient été convenues par voie de traité ou fixées par un tribunal :

«L'établissement de cette frontière est un fait qui, dès l'origine, a eu une existence juridique propre, indépendante du sort du traité... [ou de la décision judiciaire]. Une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont la Cour a souligné à

¹¹⁵ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Costa Rica à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 372-373, par. 86 et 89 ; *ibid.*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 684-685, par. 161 et 228.

¹¹⁶ *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 318, par. 98. Voir également la déclaration commune de M. le juge Ranjeva, vice-président, et de M. le juge Guillaume, de Mme la juge Higgins et de MM. les juges Kooijmans, Al Khasawneh, Buergenthal et Elaraby, jointe à cet arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 330-334.

¹¹⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 449, par. 104 ; voir également p. 429, par. 54, et, dans la même affaire, l'arrêt rendu au fond le 3 février 2015, par. 125.

maintes reprises l'importance (*Temple de Préah Vihéar, C.I.J. Recueil 1962*, p. 34 ; *Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978*, p. 36).»¹¹⁸

Et cela s'applique à une frontière tant terrestre que maritime :

«Qu'il s'agisse d'une frontière terrestre ou d'une limite de plateau continental, l'opération est essentiellement la même ; elle comporte le même élément inhérent de stabilité et de permanence et est soumise à la règle qui veut qu'un traité de limites ne soit pas affecté par un changement fondamental de circonstances.»¹¹⁹

3.15. Le Costa Rica se réfère lui aussi à la jurisprudence de la Cour, mais en conteste à tort la pertinence. Ainsi, il dit que «[l]'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Nicaragua c. Colombie* apporte certaines indications sur la relation côtière entre ces deux Etats»¹²⁰, puis définit (de manière erronée) les côtes pertinentes en la présente affaire. Il souligne de même que, «à la suite de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012 en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, le Costa Rica a fait savoir à la Colombie qu'en conséquence de cette décision judiciaire, il considérait le traité de 1977 comme inapplicable et sans effet»¹²¹. La ligne représentée en vert sur le croquis de l'arrêt¹²² est celle de la frontière établie par ce traité de 1977, dont la légende indique qu'il n'est «pas en vigueur». Et le Costa Rica d'ajouter : «En effet, en conséquence de cet arrêt, il n'existe plus de zone de chevauchement entre les droits maritimes du Costa Rica et ceux de la Colombie ; tout traité de délimitation maritime est dès lors devenu sans objet»¹²³. Ce point est examiné de façon plus détaillée à la sous-section 3 ci-après.

3. Pertinence des traités précédemment conclus par le Costa Rica

3.16. Au chapitre 2 de son mémoire¹²⁴, le Costa Rica évoque brièvement les traités qu'il a signés avec ses voisins pour délimiter ses frontières maritimes dans l'océan Pacifique et dans la mer des Caraïbes. S'agissant du Pacifique, les traités de délimitation qu'il a conclus avec le Panama, la Colombie et l'Equateur n'ont aucune incidence sur la délimitation maritime avec le Nicaragua, qui ne juge donc pas nécessaire de s'y référer. Seront néanmoins examinés dans la présente sous-section les traités conclus par le Costa Rica au sujet de ses frontières maritimes dans la mer des Caraïbes, à savoir ceux qu'il a signés avec le Panama (1980) et la Colombie (1977). La rareté et l'incohérence des informations fournies par le Costa Rica dans son mémoire rend particulièrement nécessaire de rendre correctement compte du cadre établi par les traités dans la mer des Caraïbes.

3.17. En ce qui concerne sa frontière maritime avec le Panama dans la mer des Caraïbes, le Costa Rica se contente d'affirmer que la délimitation entre les deux pays a été établie par traité¹²⁵.

¹¹⁸ Voir *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 37, par. 72. Voir également l'article 62, par. 2 a), de la convention de Vienne sur le droit des traités.

¹¹⁹ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 36, par. 85.

¹²⁰ MCR, par. 4.8.

¹²¹ *Ibid.*, par. 2.13.

¹²² Voir figure IIa-4.

¹²³ MCR, *ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*, «Contexte factuel et juridique», par. 2.4 et 2.12-2.13, respectivement.

¹²⁵ Littéralement : «Le Costa Rica a délimité par voie conventionnelle sa frontière maritime avec le Panama dans la mer des Caraïbes», voir MCR, par. 2.12.

C'est l'unique explication qu'il donne à ce sujet dans son mémoire : à peine une dizaine de mots¹²⁶. Il convient toutefois de préciser que le traité en question a été conclu en 1980 et que, en sa première disposition, l'article I.1, il établit une ligne droite à partir du point terminal de la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Panama «jusqu'à un point situé à la latitude 10° 49' 00" Nord, longitude 81° 26' [08,2]" Ouest», où les frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama se rencontrent» (les italiques sont de nous).

3.18. Il s'agit d'un traité en vigueur, relatif à une frontière convenue qui passe par un tripoint commun au Costa Rica, à la Colombie et au Panama. Ce fait, comme cela démontré plus loin, est difficilement conciliable avec l'allégation du Costa Rica selon laquelle l'arrêt du 19 novembre 2012 a rendu le traité de 1977 inapplicable et sans effet. Les termes du traité de 1980 sont contraignants et ne sauraient être contournés ; il convient d'en tenir compte et de leur accorder leur juste poids.

3.19. Nous en venons maintenant au traité de 1977 (dit *traité Facio-Fernández*) et à la délimitation des espaces maritimes entre le Costa Rica et la Colombie dans la mer des Caraïbes. Le Costa Rica ne consacre que dix lignes à cet instrument dans son mémoire¹²⁷. Selon lui,

«[puisqu'il ne l'a] pas ratifié, ce traité n'est jamais entré en vigueur. En outre, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012 en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, le Costa Rica a fait savoir à la Colombie qu'en conséquence de cette décision judiciaire, il considérait le traité de 1977 comme inapplicable et sans effet. En effet, en conséquence de cet arrêt, il n'existe plus de zone de chevauchement entre les droits maritimes du Costa Rica et ceux de la Colombie ; tout traité de délimitation maritime est dès lors devenu sans objet.»¹²⁸

3.20. Le Costa Rica n'a pas fait figurer le texte du traité de 1977 dans les annexes de son mémoire. En revanche, à l'annexe 18, il produit une lettre en date du 27 février 2013 adressée au coordonnateur des questions relatives à la Cour internationale de Justice du ministère colombien des affaires étrangères¹²⁹, dans laquelle, se référant à la question de «la conclusion éventuelle d'un nouveau traité de coopération maritime», l'ambassadeur du Costa Rica en Colombie fait état d'une «proposition d'accord tendant à ce que [la Colombie et le Costa Rica] effectuent des patrouilles communes» et de l'examen d'«accords susceptibles d'être conclus à la première réunion du groupe de haut niveau sur la sécurité et la justice (GANSJ), devant se tenir à San José en mai 2013»¹³⁰.

3.21. Le traitement réservé à ce traité dans le mémoire du Costa Rica est manifestement insuffisant, si bien que certaines observations et clarifications s'imposent. Tout d'abord, et de façon générale, puisque ce mémoire a été déposé le 3 février 2015 — soit deux ans après la lettre mentionnée ci-dessus — il est regrettable que le Costa Rica n'ait pas jugé nécessaire d'y faire figurer plus d'informations sur les faits ultérieurs les plus importants, telles que des déclarations ou des propositions qui ont pu être faites à la suite de cette lettre, ainsi que sur la manière dont la Colombie y a réagi. La valeur et la signification du traité de 1977 constituent un facteur pertinent dans la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Costa Rica en mer des Caraïbes, et il serait

¹²⁶ Il va jusqu'à omettre de préciser la date de conclusion du traité.

¹²⁷ MCR, par. 2.13.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*, annexe 18.

¹³⁰ *Ibid.*

donc très souhaitable, dans ce contexte, que le Costa Rica fasse preuve d'une plus grande transparence.

3.22. De surcroît, il convient de relever que, lorsque le Costa Rica a présenté une requête à fin d'intervention en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*¹³¹, la question s'est posée de savoir si, et dans quelle mesure, ce pays avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être compromis par une éventuelle décision judiciaire relative aux zones maritimes des Parties dans cette affaire.

3.23. Dans *Nicaragua c. Colombie*, le Nicaragua soutenait que les intérêts d'ordre juridique du Costa Rica étaient limités par le traité que celui-ci avait conclu avec la Colombie en 1977, et qu'ils ne pouvaient pas être étendus au-delà de la zone désignée par cet instrument comme étant costa-ricienne. Si le Gouvernement costa-ricien considérait que le traité de 1977 était cohérent avec ses prétentions maritimes, on peut logiquement en déduire qu'il jugeait adéquats et équitables les principes sous-jacents à cet instrument ainsi que le résultat global qu'il produisait.

3.24. En outre, le Nicaragua avait déclaré que

«la renonciation par le Costa Rica à des droits sur des zones situées au-delà de la frontière convenue dans le traité de 1977 avec la Colombie [était] *erga omnes* à l'égard d'autres Etats ... [et que] un traité portant création d'une frontière génère une situation objective, qui, dans un sens, est dissociée de l'instrument qui l'a créée»¹³².

Ce caractère objectif a été consacré par le droit international applicable aux traités et constamment souligné par la Cour dans sa jurisprudence.

3.25. S'agissant, à présent, de la reconnaissance du principe de la stabilité des frontières, la Cour a fait observer ce qui suit en l'affaire du *Différend territorial* entre la Libye et le Tchad :

«Une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement. Un traité peut cesser d'être en vigueur sans que la pérennité de la frontière en soit affectée... [L]orsqu'une frontière a fait l'objet d'un accord, sa persistance ne dépend pas de la survie du traité par lequel ladite frontière a été convenue.»¹³³

3.26. S'appuyant sur les affaires du *Temple de Préah Vihéar (C.I.J. Recueil 1962, p. 34)* et du *Plateau continental de la mer Egée (C.I.J. Recueil 1978, p. 36)* pour étayer le principe selon lequel la création d'une frontière est un fait qui, immédiatement, a une vie juridique propre, indépendamment du sort du traité qui en est à l'origine, la Cour a également déclaré que, «[u]ne fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières, dont [elle] a souligné à maintes reprises l'importance»¹³⁴.

3.27. On peut trouver une interprétation plus récente de ce principe dans l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, où la Cour a rappelé que

¹³¹ L'arrêt peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=3&k=e2&case=124&code=nicol&p3=1>.

¹³² CR 2010/16, p. 27-28, par. 32 (Reichler) (Nicaragua).

¹³³ *C.I.J. Recueil 1994*, p. 37, par. 72-73.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 37, par. 72.

«c'est un principe de droit international qu'un régime territorial établi par traité «acquiert une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement» et que la persistance de ce régime ne dépend pas de la survie du traité par lequel ledit régime a été convenu»¹³⁵.

3.28. Ce même principe a été appliqué dans le contexte des frontières maritimes. On en trouve une bonne illustration dans ce constat du tribunal arbitral en l'affaire *Erythrée/Yémen* :

«Les traités frontaliers et territoriaux conclus entre deux parties forment une catégorie particulière en ce qu'ils sont *res inter alios acta* pour les tiers, mais ils constituent néanmoins une réalité juridique qui a nécessairement des conséquences pour les Etats tiers, puisqu'ils sont opposables *erga omnes...*»¹³⁶

3.29. De ce point de vue, et contrairement à ce qu'a soutenu le Costa Rica dans la procédure relative à sa demande d'intervention mentionnée ci-dessus¹³⁷, il ne peut y avoir de vide dans les zones attribuées à la Colombie dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes par le traité qu'il a signé avec ce pays en 1977. Toutes les zones non revendiquées par le Costa Rica en 1977 appartenaient à la Colombie et, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour en 2012, certaines d'entre elles appartiennent désormais au Nicaragua.

3.30. A l'évidence, ces zones ne relèvent pas de la juridiction du Costa Rica. Elles appartiennent au Nicaragua, qui a toujours fait valoir ses droits vis-à-vis de la Colombie. Le Costa Rica avait parfaitement connaissance de ce fait, comme en témoigne sa lettre en date du 1^{er} mars 1996¹³⁸. Loin de modifier sa position en conséquence, il s'est au contraire aligné sur celle de la Colombie. Il ne peut donc, maintenant que la Cour a confirmé l'absence de droits colombiens sur ces zones, tenter d'en revendiquer, et ce pour la première fois, une partie substantielle.

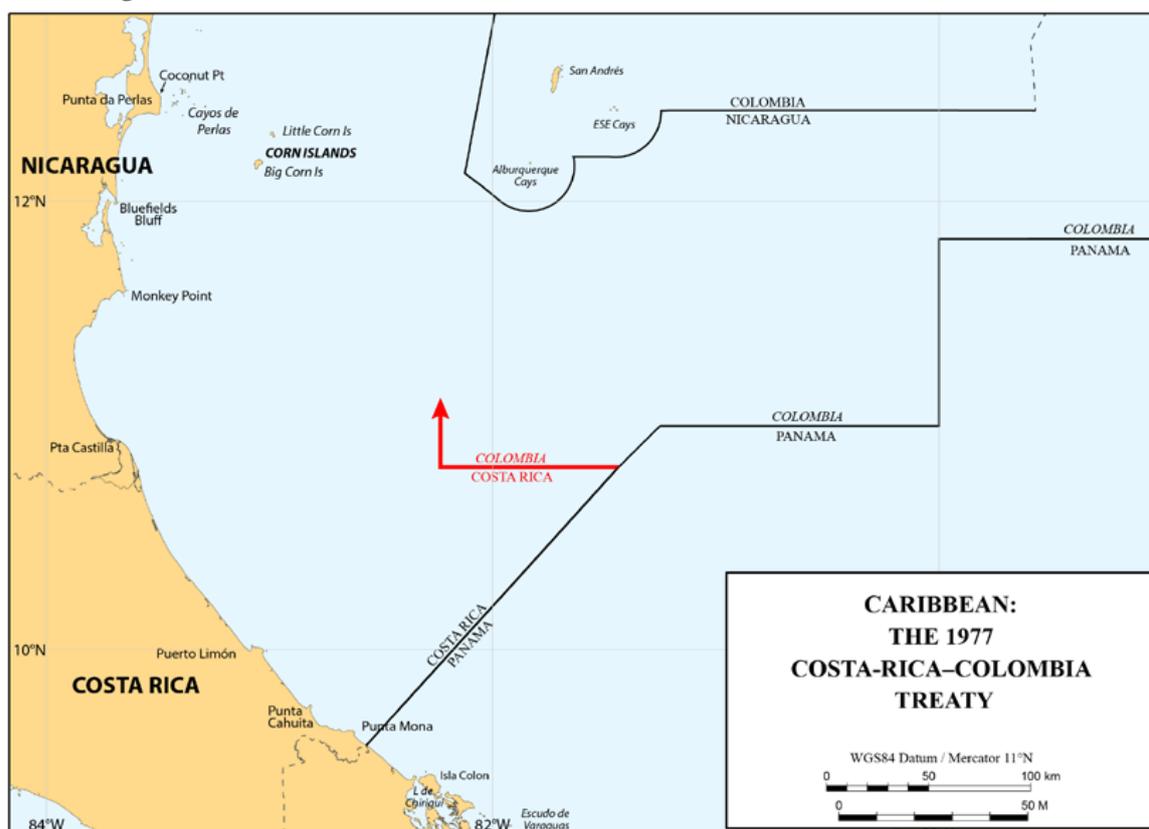
¹³⁵ C.I.J. Recueil 2007, p. 861, par. 89.

¹³⁶ Sentence du tribunal arbitral rendue au terme de la première étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen (souveraineté territoriale et portée du différend), décision du 9 octobre 1998, Nations Unies, RSA, vol. XXII, p. 250, par. 153. [Traduction du Greffe.]

¹³⁷ CR 2010/15, p. 15-16, par. 14 (Lathrop) (Costa Rica).

¹³⁸ Voir la lettre n° 071-96-DVM en date du 1^{er} mars 1996 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (CMN, annexe [21]).

Figure IIa-5 : Mer des Caraïbes : Le traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie



3.31. L'article premier du traité de 1977 définit une frontière dont le premier segment de 47 milles marins part d'un point sur le méridien de longitude 81° 15' 00" ouest et suit le parallèle de latitude 10° 49' 00" nord jusqu'à rencontrer le méridien de longitude 82° 14' 00" ouest ; à partir de cette intersection, la ligne se poursuit le long dudit méridien jusqu'au point où la délimitation devrait être faite avec le Nicaragua¹³⁹. La «flèche» de l'extrémité sud-nord de ce second segment, qui suit donc le méridien de longitude 82° 14' 00" ouest à partir de l'intersection avec le parallèle de longitude 10° 49' 00" nord¹⁴⁰, aboutira simplement à l'endroit où la Cour décidera de fixer la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica.

3.32. En d'autres termes, le traité de 1977 a fixé et limité les intérêts du Costa Rica s'agissant des espaces maritimes dans la mer des Caraïbes¹⁴¹. Cet Etat ne peut donc pas

¹³⁹ Paragraphe A de l'article premier du traité (CMN, annexe 3).

¹⁴⁰ Paragraphe B de l'article premier du traité (CMN, annexe 3).

¹⁴¹ Il est également significatif que le traité de 1977 ne soit pas un instrument isolé. Certaines de ses dispositions ont été incorporées dans deux autres traités de délimitation maritime ratifiés par le Costa Rica. Le premier est celui conclu en 1980 avec le Panama, que le Costa Rica a ratifié l'année suivante. Au paragraphe 1 de l'article premier de cet instrument, la frontière maritime séparant le Costa Rica du Panama est définie par une ligne droite allant du point terminal de la frontière terrestre jusqu'à un point en mer situé par 10° 49' de latitude nord et 81° 26' 08,2" de longitude ouest, «où les frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama se rencontrent». Ce tripoint, à l'intersection des frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama, ne pouvait exister qu'en présence de frontières préalablement reconnues entre la Colombie et le Costa Rica, d'une part, et entre la Colombie et le Panama, d'autre part. La frontière établie par le traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie a été confirmée dans le traité que ces deux Etats ont conclu en 1984 pour définir leur frontière maritime dans l'océan Pacifique. Ce second instrument a été ratifié par le Costa Rica et la Colombie et est entré en vigueur en 2001. Au paragraphe 1 de son préambule, il dit «[q]ue le «traité sur la délimitation des zones maritimes et sous-marines et sur la coopération maritime», conclu le 17 mars 1977, a établi [estableció en espagnol] la frontière maritime entre les deux Etats dans la mer des Caraïbes.»

revendiquer à présent des espaces sur lesquels il a renoncé à toute prétention par une délimitation qu'il a acceptée à l'égard de la Colombie, et jugée équitable, en 1977. La frontière convenue a consolidé ses prétentions, indépendamment du sort du traité lui-même. Dès lors que la Cour, par la délimitation maritime qu'elle a opérée entre le Nicaragua et la Colombie, a exclu de la juridiction colombienne les espaces situés au nord et à l'est de la frontière établie par le traité de 1977, ces mêmes espaces relèvent nécessairement de ce qui doit désormais être considéré, conformément à ses conclusions, comme les droits souverains du Nicaragua. C'est la seule solution logique qui soit conforme au droit et au principe de certitude et de sécurité nécessaire au processus de délimitation des frontières¹⁴².

3.33. En conclusion, le Costa Rica semble prisonnier d'un paradoxe qui ne fait que confirmer l'ampleur de ses contradictions. Tout en soutenant que, en conséquence de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, le traité de 1977 est devenu inapplicable et sans effet, il affirme que, si la Cour faisait droit aux demandes qu'il a formulées contre le Nicaragua, ce même instrument deviendrait de nouveau «applicable» pour ce qui est des espaces qu'il attribue à la Colombie. Et ce, faut-il d'ajouter, alors même que la Colombie a affirmé avec force que le traité demeurerait contraignant pour le Costa Rica du fait du comportement ultérieur de celui-ci¹⁴³, déclaration à laquelle le Costa Rica n'a pas réagi de manière directe ou précise.

B. POINT DE DÉPART DE LA FRONTIÈRE MARITIME

3.34. Selon le Costa Rica :

«4.13. Le point de départ (SP-C) de la délimitation maritime entre les Parties sur la côte caraïbe de l'isthme est situé sur la rive droite du fleuve San Juan, à l'embouchure de celui-ci : il correspond au point d'intersection entre la frontière terrestre des deux Etats et la côte. Il se trouve à l'extrémité nord-ouest d'Isla Portillos, qui appartient au Costa Rica, à l'endroit où le territoire du Costa Rica et les eaux — nicaraguayennes — du San Juan rejoignent la mer des Caraïbes.»¹⁴⁴

A l'exception du membre de phrase «Isla Portillos, qui appartient au Costa Rica», le Nicaragua peut souscrire à cette observation d'ordre général. Par contre, il ne saurait accepter la méthode suivie par le Costa Rica pour déterminer l'emplacement du point en question ni, par conséquent, ledit emplacement.

¹⁴² C'est pourquoi le Nicaragua a expressément reconnu, vis-à-vis du Panama, qu'il «ne réclam[ait] aucune zone du plateau continental appartenant [à ce dernier] conformément au traité de délimitation maritime conclu par le Panama et la République de Colombie, entré en vigueur le 30 novembre 1977» («[Nicaragua] no reclama ningún área de la plataforma continental que pertenezca a Panamá de conformidad con el Tratado de Delimitación Marítima entre Panamá y la República de Colombia vigente desde el 30 de noviembre de 1977»), voir la lettre MINIC-NU-050-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation. (CMN, annexe 25 A)

¹⁴³ Voir CR 2010/14, p. 12-13, par. 13-15, 17 (Londoño) ; p. 19-27, par. 21-43 ; p. 28, par. 47-48 (Bundy) ; p. 31, par. 7, p. 39-41, par. 29, 37 (Crawford). La Colombie a réaffirmé sa position en ce qui concerne le traité de 1977 dans les observations qu'elle a soumises relativement à la réponse donnée par le Costa Rica à une question du juge Bennouna. La Cour a consigné cette position dans son arrêt du 4 mai 2011 (*C.I.J. Recueil 2011*, p. 367, par. 63), de même que l'opinion partagée par le Nicaragua sur ce point (CR 2010/13, p. 40, par. 38 (Reichler)) (*C.I.J. Recueil 2011*, p. 365, par. 59).

¹⁴⁴ MCR, par. 4.13.

3.35. En effet, prenant pour prétexte «l'évolution de la géomorphologie côtière au cours du siècle et demi qui s'est écoulé»¹⁴⁵, le Costa Rica tente de s'attribuer 3,6 kilomètres de côtes supplémentaires, ce qui lui donnerait un espace maritime additionnel très substantiel.

3.36. Le Costa Rica soutient que ce qu'il appelle «le point de départ (SP-C) de la frontière dans la mer des Caraïbes», c'est-à-dire le point de départ de la délimitation maritime entre les Parties dans la mer des Caraïbes, serait situé

«à l'endroit où commence la langue de sable qui s'étend au nord-ouest d'Isla Portillos, car cette formation éphémère, et de faible élévation, ne peut générer aucun point de base durable. Selon la carte officielle du Nicaragua¹⁴⁶, ce point [choisi par le Costa Rica] se trouve par 10° 56' 26.0" de latitude nord et 83° 41' 53.0" de longitude ouest.»¹⁴⁷

Cette prétention du Costa Rica est inacceptable ou, pour citer l'arbitre Alexander, «tout simplement scandaleuse».¹⁴⁸ La figure 4.7, que le Costa Rica a insérée dans son mémoire, illustre l'énorme différence qui existe entre les prétentions des Parties. Cette figure est reproduite ci-après en tant que figure IIb-1.

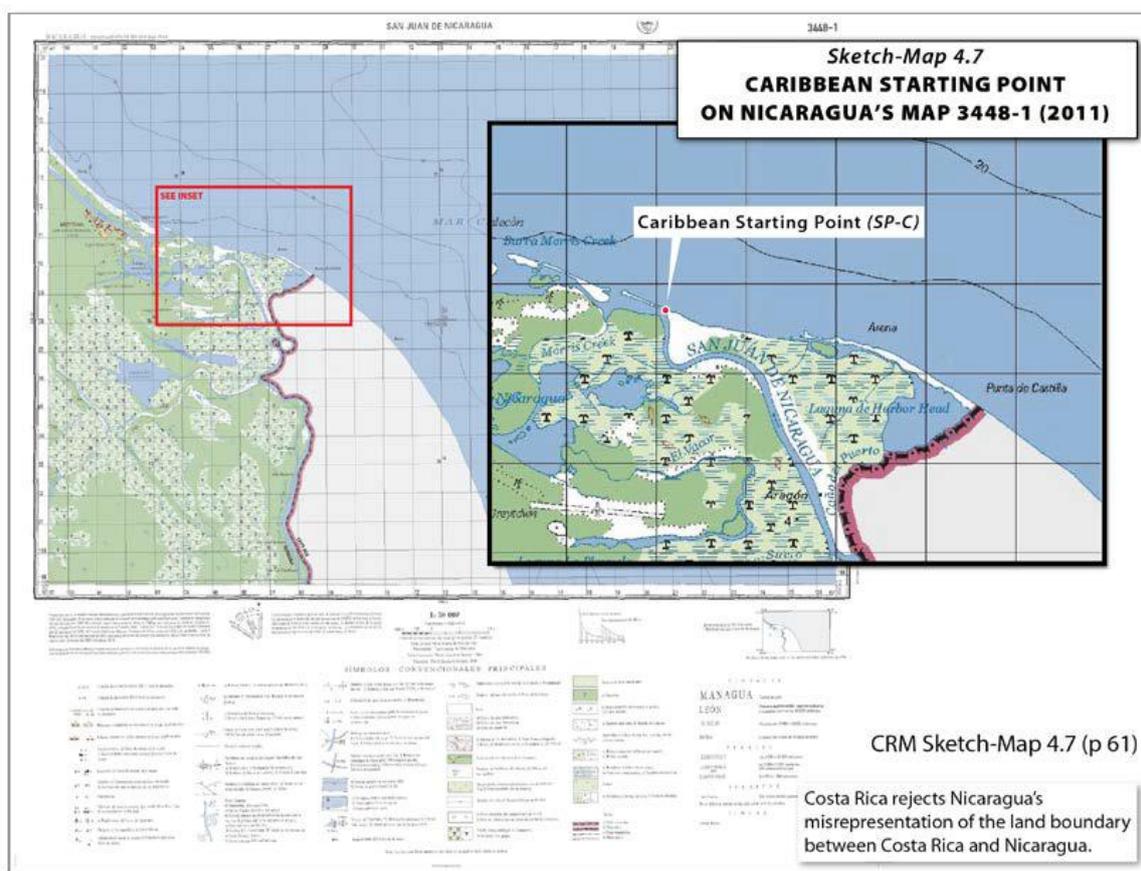
¹⁴⁵ MCR, par. 4.14.

¹⁴⁶ Cette carte, établie au 1/50 000^e par l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) en janvier 2011 sous le numéro 3348-1, est intitulée «San Juan de Nicaragua».

¹⁴⁷ MCR, par. 4.15.

¹⁴⁸ *Edward Porter Alexander Papers* (onglet n° 41, 4 oct. 1897), *Southern Historical Collection*, n° 7, The Wilson Library, Université de Caroline du Nord, peut être consulté à l'adresse suivante : [http://memoriacentroamericana.ihnca.edu.ni/uploads/media/Fondo%20Edward%20Porter%20Alexander%20Expediente%20No %2041 pdf](http://memoriacentroamericana.ihnca.edu.ni/uploads/media/Fondo%20Edward%20Porter%20Alexander%20Expediente%20No%2041.pdf).

Figure IIb-1 : Le point de départ de la frontière maritime selon le Costa Rica (figure 4.7)



Légende :

Figure 4.7 : Point de départ dans la mer des Caraïbes indiqué sur la carte n° 3448-1 (2011) du Nicaragua Caribbean Starting Point (SP-C) = Point de départ (SP-C) dans la mer des Caraïbes MCR, figure 4.7.

Le Costa Rica conteste cette représentation incorrecte que donne le Nicaragua de la frontière terrestre entre les deux pays.

3.37. Se fondant sur les termes de la première phrase de l'article II du traité de limites (Cañas-Jerez) du 15 avril 1858, le Costa Rica soutient que cette disposition n'est plus applicable et qu'elle doit être ignorée, ou à tout le moins réinterprétée *de novo* compte tenu de ce qu'il appelle «la géographie actuelle autour de l'embouchure du fleuve San Juan»¹⁴⁹. C'est là faire abstraction, à tort, d'un long «passé d'arbitrages» dans lesquels cette disposition a été interprétée et appliquée.

3.38. La première phrase de l'article II du traité de limites (Cañas-Jerez) du 15 avril 1858 se lit comme suit : «La limite entre les deux républiques, à partir de la mer du Nord [c'est-à-dire la mer des Caraïbes], partira de l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis suivra la rive droite de ce fleuve...».

3.39. Toutefois, le président Cleveland, appelé à se prononcer sur «les points d'interprétation douteuse indiqués par la République du Nicaragua», décida ce qui suit au point 3 1) de sa sentence arbitrale de 1888 :

¹⁴⁹ MCR, par. 4.15.

«1. La frontière entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua du côté de l'Atlantique commence à l'extrémité de Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858. La propriété de tous atterrissements à Punta de Castilla sera régie par le droit applicable en la matière.»¹⁵⁰

3.40. Les raisons de cette décision sont exposées dans le rapport préliminaire établi par le secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis d'Amérique, Georges L. Rives, qui y fit observer ceci :

«Le port de Greytown a lui aussi connu des changements considérables depuis la signature du traité. Ce port, orienté vers le nord et qui se trouve dans un renfoncement de la côte, doit sa création, ainsi que sa destruction, au développement progressif d'est en ouest d'une langue de terre, ou banc de sable. En un peu plus d'un siècle, ce banc s'est développé de façon régulière pour s'étendre au-delà du territoire où se trouve Greytown. Dans un premier temps, cette langue de terre a eu pour effet de ceindre un plan d'eau abrité facilement accessible. Or, à mesure que la langue se développait et s'approchait du continent sur la rive occidentale de la baie, son accès devint de plus en plus difficile, jusqu'à se boucher. Cet événement s'est produit vers 1862. Depuis, seuls les petits caboteurs et remorqueurs peuvent pénétrer dans le port. Le détournement conséquent des eaux du San Juan vers le Colorado, mentionné précédemment, aurait accéléré la fermeture de l'entrée du port, sans toutefois en être la cause principale¹⁵¹.

.....

En 1858, l'entrée du port était encore bien dégagée et l'un de ses côtés était constitué par le promontoire de Punta de Castilla. Pourtant, à l'époque déjà, la mer faisait de temps à autre céder cette langue de terre ; cela dit, tant que l'entrée du port était ouverte, c'était par ce chenal que les eaux du fleuve se jetaient dans la mer.

Depuis 1858, cet état de choses a complètement changé. Il n'existe plus d'entrée ou d'embouchure fixe. Les eaux du fleuve se jettent dans la mer en tout point où elles peuvent aisément s'écouler à travers le sable accumulé sur le rivage ; et là où il existait une seule langue de terre, on observe à présent un chapelet ou groupe d'îlots mouvants.

3.41. Bien que Punta de Castilla eût physiquement disparu, Rives recommanda avec insistance qu'elle soit reconnue comme le point de départ de la frontière terrestre, conformément aux règles traditionnelles relatives aux «changements produits par atterrissement ou érosion progressifs», qui permettent de garantir la stabilité des frontières¹⁵².

3.42. Les points essentiels sont les suivants :

— *premièrement*, contrairement à ce que prétend le Costa Rica, l'arbitre *ne dit pas* que la frontière maritime suit l'embouchure du fleuve, mais situe son point de départ à l'extrémité de

¹⁵⁰ Sentence arbitrale du président des Etats-Unis relative à la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858, Nations Unies, décision du 22 mars 1888, RSA, vol. XXVIII, p. 209.

¹⁵¹ Rapport de George Rives à l'arbitre, le président des Etats-Unis G. Cleveland, 2 mars 1888 (extraits) (CMN, annexe 1).

¹⁵² *Ibid.* ; Rives cite plusieurs sources en ce sens.

Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, *en leur état respectif au 15 avril 1858* ;

- et, *deuxièmement*, l'arbitre accepte cependant ce que suggère Rives, à savoir que, même si le point de départ défini par la frontière terrestre est *inaltérable*, la frontière elle-même pourrait se déplacer, conformément au «droit applicable» à la délimitation des frontières fluviales en cas d'atterrissement.

3.43. Lorsqu'il lui a été demandé «de prendre une décision définitive sur tous points de divergence qui pourraient surgir lors du tracé et du marquage de la ligne frontière entre les deux républiques», l'arbitre Alexander a dû, dans sa première sentence datée du 30 septembre 1897, s'intéresser au premier segment de la frontière. A cette époque, il était clair que Punta de Castilla avait été engloutie par la mer, mais cela n'a pas dissuadé M. Alexander de fixer le point de départ de la frontière terrestre à cet endroit, et il en a clairement donné les raisons, expliquant sa démarche en deux étapes :

- *Premièrement*, il a expliqué assez longuement pourquoi il y avait lieu de retenir Punta de Castilla comme point de départ de la frontière terrestre :

«Nous en arrivons ... au nom donné au point de départ, «l'extrémité de Punta de Castillo» [*sic*]. Cette dénomination de Punta de Castillo ne figure sur aucune des cartes originelles de la baie de San Juan qui ont été présentées par l'une ou l'autre partie, et qui paraissent inclure toutes celles qui ont pu être publiées avant ou après la conclusion du traité. C'est un fait important et sa signification est évidente. Punta de Castillo devrait être et est certainement resté un point dépourvu d'importance, politique ou commerciale, pour avoir si complètement échappé à toute mention sur les cartes. Cela concorde parfaitement avec les caractéristiques de la côte continentale et du promontoire droit de la baie. L'endroit reste à ce jour peu connu et inoccupé, à l'exception d'une cabane de pêcheur. Cependant, son identification est d'autant moins douteuse qu'est incidemment mentionné, dans un autre article du traité, le nom Punta de Castillo.

A l'article V, le Costa Rica accepte temporairement de permettre au Nicaragua d'utiliser la partie costa-ricienne du port sans payer de droits portuaires et le nom de Punta de Castillo lui est clairement appliqué. Nous avons donc à la fois l'idée générale de compromis qui ressort du traité dans son ensemble, la description littérale de la ligne dans le détail et la confirmation du nom donné au point initial par sa mention incidente dans une autre partie du traité, et par le fait que, de tous les auteurs de cartes de tous les pays, aucun, ni avant ni depuis la conclusion du traité, n'utilise ce nom pour aucune autre partie du port.

.....

La principale caractéristique de la géographie de cette baie, depuis les descriptions les plus anciennes que nous en avons, est l'existence d'une île à son embouchure, appelée sur certaines cartes anciennes l'île de San Juan.

.....

Mais la considération majeure en l'espèce est que, en utilisant le nom de Punta de Castillo pour le point de départ, et non pas le nom de Punta Arenas, les auteurs du traité entendaient désigner le continent à l'est du port.

.....

Il faut garder à l'esprit que, avant la conclusion du traité, Punta Arenas était depuis quelques années de loin le point le plus important et le plus connu de la baie.»¹⁵³

- *Deuxièmement*, ayant relevé que, malgré la prédominance de Punta Arenas, les parties avaient choisi Punta de Castilla comme point de départ de la frontière, l'arbitre s'est efforcé de déterminer l'emplacement exact de ce point :

«La côte continentale située à l'est de Harbor Head ayant ainsi été indiquée de manière générale comme l'emplacement du point de départ de la ligne frontière, il faut maintenant définir ce point avec plus de précision afin que ladite ligne puisse être exactement localisée et marquée de façon permanente. L'emplacement exact du point de départ est donné dans la sentence arbitrale rendue par le président Cleveland : c'est l'extrémité de Punta de Castillo, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858.»¹⁵⁴

L'arbitre Alexander a ensuite noté que

«l'emplacement exact où était l'extrémité du promontoire de Punta de Castillo le 15 avril 1858 [était] depuis longtemps recouvert par la mer des Caraïbes et [qu']il n'y a[vait] pas assez de convergence dans les cartes anciennes sur le tracé du rivage pour déterminer avec une certitude suffisante sa distance ou son orientation par rapport au promontoire actuel.»

Et il est ainsi parvenu à la conclusion suivante :

«Il se trouvait quelque part au nord-est et probablement à une distance de 600 à 1600 pieds, mais il est aujourd'hui impossible de le situer exactement. Dans ces conditions, la meilleure façon de satisfaire aux exigences du traité et de la sentence arbitrale du président Cleveland est d'adopter ce qui constitue en pratique le promontoire aujourd'hui, à savoir l'extrémité nord-ouest de ce qui paraît être la terre ferme, sur la rive est de la lagune de Harbor Head.

J'ai en conséquence personnellement inspecté cette zone et je déclare que la ligne initiale de la frontière sera la suivante :

Son orientation sera nord-est sud-ouest, à travers le banc de sable, de la mer des Caraïbes aux eaux de la lagune de Harbor Head. Elle passera au plus près à 300 pieds au nord-ouest de la petite cabane qui se trouve actuellement dans les parages. En atteignant les eaux de la lagune de Harbor Head, la ligne frontière obliquera vers la gauche, en direction du sud-est, et suivra le rivage autour du port jusqu'à atteindre le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré. Remontant ce chenal et le fleuve proprement dit, la ligne se poursuivra comme prescrit dans le traité.»¹⁵⁵

3.44. La Cour connaît bien ce passage de la sentence Alexander puisque les Parties en ont longuement débattu dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Ce qui est intéressant en l'espèce, c'est que, malgré la disparition de Punta de Castilla, l'arbitre est resté fidèle à l'esprit de la sentence Cleveland, tout

¹⁵³ Première sentence arbitrale rendue par le surarbitre ingénieur [E. P. Alexander] en vertu de la Convention entre le Costa Rica et le Nicaragua du 8 avril 1896 pour la démarcation de la frontière entre les deux républiques, décision du 30 septembre 1897, Nations Unies, RSA, vol. XXVIII, p. 217-219. [Traduction du Greffe.]

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 219-220.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 220-221.

en l'interprétant de manière qu'elle corresponde à un point terrestre réel — ce qui est un postulat raisonnable s'agissant de la délimitation d'une frontière terrestre. L'intention de l'arbitre de déterminer un point fixe et inaltérable est confirmée par le fait que, même s'il a situé le point de départ de la frontière à Punta de Castilla, le repère suivant, sur la façade caraïbe, est établi à plus de 120 kilomètres de ce point, à l'intérieur des terres ; entre les deux, la frontière devait passer tout d'abord par le «premier chenal rencontré», puis longer la rive droite du «fleuve proprement dit», en suivant les changements de leur parcours.

3.45. En ce qui concerne le point de départ de la frontière terrestre, l'arbitre Alexander ne recherchait pas l'embouchure du fleuve. En effet, une grande partie de sa sentence porte sur la recherche de l'emplacement de Punta de Castilla, car c'était là le point de départ fixé pour la frontière. M. Alexander s'est heurté au fait que, au cours des quarante années écoulées depuis le traité de 1858, l'emplacement originel de Punta de Castilla avait «depuis longtemps [été] recouvert par la mer des Caraïbes»¹⁵⁶. C'est pourquoi il s'est employé à établir où aurait été située Punta de Castilla, point de départ fixé pour la frontière. Si l'emplacement de l'embouchure du fleuve avait été le facteur déterminant, il aurait tout simplement établi où celle-ci se trouvait à ce moment-là, sans avoir besoin d'un repère fixe. Or, c'est uniquement Punta de Castilla, et non l'embouchure du fleuve, que l'arbitre Alexander recherchait.

3.46. Conformément à la sentence, la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua

«a fixé l'emplacement du monument qui servira[it] de borne sur la côte atlantique, cet emplacement étant provisoirement signalé par une ligne droite de trois cents pieds anglais qui part[ait] de la cabane mentionnée dans la sentence arbitrale et [allait] dans la direction qui sera[it] indiquée ultérieurement »¹⁵⁷.

Ainsi fut fait et, comme l'indique la minute VIII de la commission en date du 31 décembre 1897,

«le monument marquant l'emplacement du point de départ de la ligne frontière entre l'Etat du Nicaragua et la République du Costa Rica a été considéré comme inauguré, à la lumière de la visite des deux commissions sur place, accompagnées de l'ingénieur-arbitre, et en dépit du fait que le cube en granite n'avait pas encore été mis en place, la base en ciment Portland avait déjà été érigée à l'emplacement désigné par la première sentence arbitrale, et dès que possible le cube susmentionné, comportant les inscriptions requises en bronze, sera mis en place...»¹⁵⁸

3.47. Par ailleurs, la minute X, en date du 2 mars 1898, indique que, «conformément à la sentence rendue par l'ingénieur-arbitre le 20 décembre 1897, la ligne frontière a été mesurée ainsi qu'il est décrit dans la sentence du 30 septembre 1897, en partant de la première borne ...»¹⁵⁹. Et la commission poursuit en donnant les coordonnées précises de la borne :

«Les coordonnées du monument, qui constitue la première borne, en prenant comme point de départ le centre de la Plaza Victoria à San Juan del Norte, sont donc $x = 4268,28$ E et $y = 2004,54$ N (méridien astronomique), ce qui donne une distance

¹⁵⁶ Voir plus haut, note 153.

¹⁵⁷ Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute VI (CMN, annexe 4).

¹⁵⁸ Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute VIII (annexe 13 du mémoire du Costa Rica en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*).

¹⁵⁹ Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute X (CMN, annexe 5).

de 4715,55 (quatre mille sept cent quinze mètres et cinquante-cinq centimètres) entre ledit centre de la Plaza Victoria et le monument (borne), avec un azimut géodésique, en unités sexagésimales, de 244° 50' 23" (deux cent quarante-quatre degrés, cinquante minutes, vingt-trois secondes). Par conséquent, sur la plaque de bronze mentionnée dans la minute n° VI du 2 octobre 1897 devront être gravées les coordonnées de la borne et l'inscription suivante : «ce monument est situé à 4715,55 mètres, selon un azimut géodésique, en unités sexagésimales, de 244° 50' 23", du centre de la Plaza Victoria à San Juan del Norte».»¹⁶⁰

3.48. Ces indications suffisent largement pour définir avec précision et certitude l'emplacement du point où la frontière terrestre s'achève dans la mer des Caraïbes après avoir traversé le banc de sable séparant celle-ci de la lagune de Harbor Head. Si l'on considère que Punta de Castilla est située à l'angle de la lagune de Harbor Head, à l'orée de la forêt, il faut prolonger la frontière terrestre approximativement vers le nord-est jusqu'à ce qu'elle rencontre la laisse de basse mer quelque 50 mètres plus loin — distance qui équivaut à la largeur de la plage. Il s'ensuit que le point terminal de la frontière terrestre, qui est aussi le point de départ de la délimitation maritime, est situé par 10° 55' 49,7" de latitude nord et 83° 40' 0,6" de longitude ouest¹⁶¹.

3.49. Avec le temps, la configuration côtière de la région a assurément beaucoup changé, mais le «banc de sable» qui sépare la lagune de Harbor Head — dont les Parties conviennent qu'elle appartient au Nicaragua¹⁶² — de la mer des Caraïbes existe toujours, comme le montrent des photographies satellite récentes (dont celles que le Costa Rica a reproduites en page 60 de son mémoire¹⁶³), à l'endroit où M. Alexander l'avait situé. Quel que soit le degré d'exactitude du croquis que l'arbitre a joint à sa première sentence, il ne fait aucun doute que le point de départ de la frontière terrestre qu'il a défini alors peut encore être situé aujourd'hui, comme le montre la comparaison entre son croquis et une photographie satellite récente présentée sous la figure Iib-3. Le Costa Rica, par ses ambitions territoriales, cherche à obtenir ce que l'érosion marine et l'accumulation de sédiments n'ont pas réussi à faire.

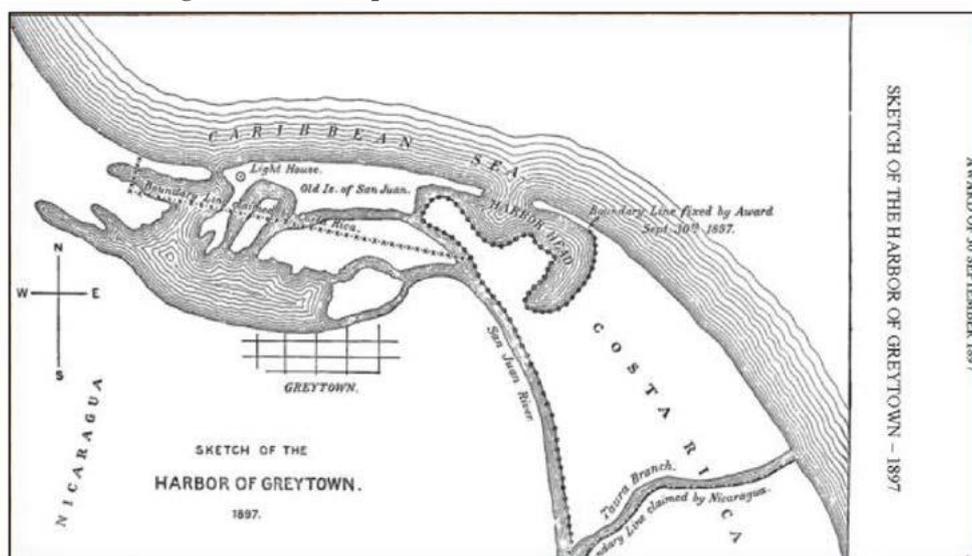
¹⁶⁰ Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute X (CMN, annexe 5).

¹⁶¹ Voir la figure Iib-3 ci-après.

¹⁶² Voir l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, CR 2015/14, 28 avril 2015, p. 33, par. 31 (Kohen) («31. Ce banc de sable séparant la lagune de la mer n'a pas été considéré comme faisant partie de la «terre ferme» dans la première sentence Alexander. Il ne peut être considéré comme étant susceptible d'appartenir à un Etat que si, à marée haute, il demeure émergé en permanence, auquel cas il appartiendrait au Nicaragua. En effet, au regard de la sentence Alexander, la formation située du côté maritime de la lagune est nicaraguayenne. Cela s'applique bien entendu uniquement à la formation faisant directement face à la lagune, et non à la plage d'Isla Portillos, qui relève du territoire costa-ricien ... »).

¹⁶³ Même si le banc de sable n'est pas clairement visible sur la version imprimée produite par le Costa Rica, il apparaît distinctement dans la version électronique.

Figure IIb-2 : Croquis tiré de la sentence Alexander de 1897



Légende :

Award of 30 September 1897 = Sentence du 30 septembre 1897

Sketch of the Harbor of Greytown – 1897 = Croquis du port de Greytown – 1897

3.50. Le point de départ de la frontière terrestre (ou son point terminal, vu de la mer) étant bien établi, il n’y a aucune raison qu’il soit différent du point de départ de la frontière maritime dans la mer des Caraïbes. Conformément à la pratique habituelle, c’est à partir de ce point que la Cour doit procéder à la délimitation maritime entre les Parties¹⁶⁴.

3.51. Par principe, les Parties ont accepté cette manière de procéder au cours des négociations sur la délimitation maritime qu’elles ont tenues entre 2003 et 2005. Le Costa Rica rappelle ainsi que

«les Parties ont entamé des discussions, s’attachant avant tout à déterminer l’emplacement de la borne n° 1, point de la frontière terrestre le plus proche de la côte caraïbe à avoir fait l’objet d’une démarcation et qui avait été fixé par le général Alexander et les commissions de délimitation à la fin du XIX^e siècle. La borne en question a ainsi été localisée à plusieurs centaines de mètres au large de la côte...»¹⁶⁵.

Il omet toutefois de dire que, même si elles n’étaient pas totalement d’accord sur l’emplacement précis de la borne n° 1, les délégations étaient manifestement parvenues à un consensus sur le fait que cette borne constituerait «le point de départ de la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes», comme on peut le lire dans le procès-verbal de la quatrième réunion technique tenue du 24 au 27 novembre 2003¹⁶⁶.

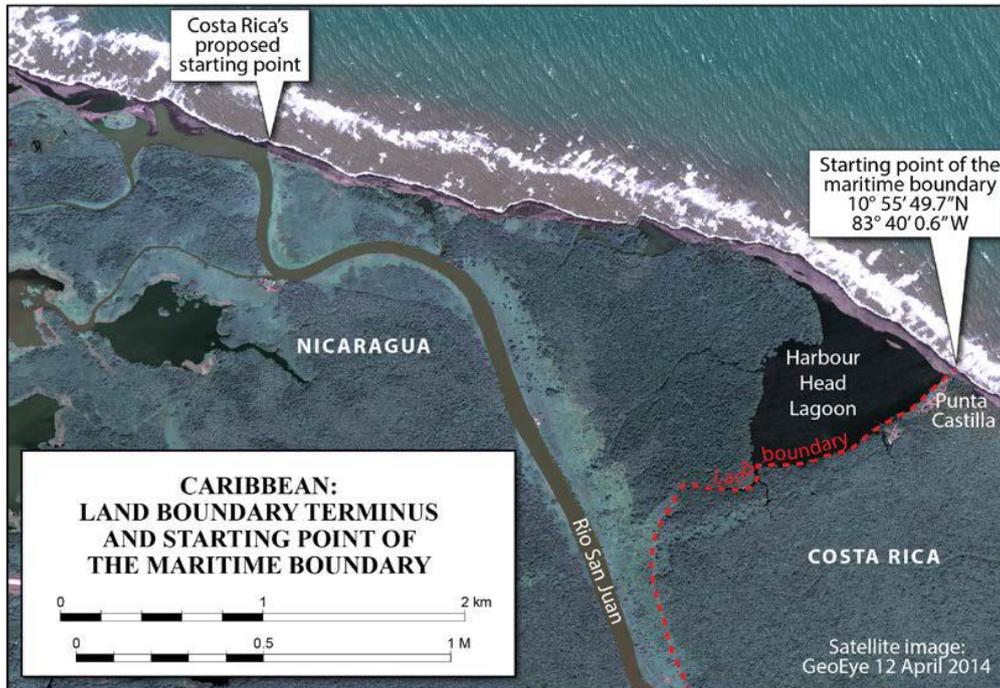
¹⁶⁴ Voir, par exemple, l’affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 457, par. 325 IV) C) ; TIDM, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale* (Bangladesh/Myanmar), arrêt du 14 mars 2012, par. 157 ; et le tribunal constitué en application de l’annexe VII de la CNUDM, *arbitrage entre le Bangladesh et l’Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 84.

¹⁶⁵ MCR, par. 2.33.

¹⁶⁶ Voir le procès-verbal de la quatrième réunion technique de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue du 24 au 27 novembre 2003 (CMN, annexe 15).

3.52. Par conséquent, le point de départ de la délimitation maritime est situé par 10° 55' 49,7" de latitude nord et 83° 40' 0,6" de longitude ouest, comme le montre la figure Iib-3.

Figure Iib-3 : Mer des Caraïbes : point terminal de la frontière terrestre et point de départ de la frontière maritime



Légende :

Costa Rica's proposed starting point = Point de départ proposé par le Costa Rica

Starting point of the maritime boundary 10° 55' 49,7" N et 83° 40' 0,6" W = Point de départ de la frontière maritime situé par 10° 55' 49,7" N et 83° 40' 00,6" O

C. CÔTES ET ZONE PERTINENTES

3.53. Dans son mémoire, au chapitre IV.A, le Costa Rica explique quelles sont, selon lui, les côtes et la zone pertinentes aux fins de la délimitation entre le Nicaragua et lui-même dans la mer des Caraïbes. Dans la section qui suit, le Nicaragua expose ses propres vues à ce sujet ; ses observations formulées précédemment au chapitre II.B sur l'analyse que fait le Costa Rica du droit applicable valent également à cet égard.

3.54. Ainsi qu'il a été expliqué au chapitre III.A.3, les Parties sont en désaccord sur la pertinence, aux fins de la présente procédure, du traité que le Costa Rica a signé en 1977 avec la Colombie et qui délimite les zones maritimes de ces deux pays dans la mer des Caraïbes. Du fait de cette divergence de vues, les Parties sont également en désaccord sur la définition de la zone pertinente aux fins de la délimitation de leurs propres zones maritimes dans la mer des Caraïbes.

3.55. En outre, le Nicaragua considère que, même si la Cour devait accepter, *quod non*, la position du Costa Rica quant au traité de 1977, il y a lieu de tenir compte du fait que le mémoire contient de graves erreurs en ce qui concerne la côte pertinente du Nicaragua et la zone pertinente dans la mer des Caraïbes. Nous expliquerons pourquoi dans la présente section. Nous expliquerons ensuite pourquoi la frontière maritime entre le Costa Rica et la Colombie, telle qu'établie par le traité de 1977, reste pertinente et permet de définir la zone pertinente aux fins de la présente espèce dans la mer des Caraïbes.

1. L'approche erronée du Costa Rica quant à la définition de la côte pertinente du Nicaragua et de la zone pertinente dans la mer des Caraïbes

3.56. Le Nicaragua conteste la manière dont sont définies dans le mémoire sa côte pertinente et la zone pertinente aux fins de la délimitation dans la mer des Caraïbes, même à supposer que la Cour accepte la position du Costa Rica sur le traité qu'il a signé en 1977 avec la Colombie. Premièrement, le Nicaragua considère qu'il n'a été pas tenu compte d'une partie de sa côte pertinente qui aurait dû être incluse, comme nous le verrons à la sous-section 2 ci-après.

3.57. Deuxièmement, dans son mémoire, le Costa Rica étend artificiellement la zone pertinente à des zones maritimes nicaraguayennes situées au nord de la côte pertinente du Nicaragua dans la mer des Caraïbes, qui ne devraient pas être incluses. A l'inverse, il laisse de côté une zone où, selon sa propre position quant au traité de 1977 avec la Colombie, se chevauchent les projections en mer de ses côtes pertinentes et de celles du Nicaragua. Cette zone maritime fait partie de celle qui lui serait attribuée si la Cour acceptait sa proposition de délimitation. En étendant artificiellement la partie nicaraguayenne de la zone pertinente et en réduisant simultanément la sienne, le Costa Rica laisse entendre que sa proposition de délimitation aboutit à un résultat équitable. Or, il est évident que tel n'est pas le cas si la zone pertinente est correctement définie.

3.58. Dans la sous-section 2 ci-après sont définies les côtes pertinentes du Nicaragua et du Costa Rica à la lumière de la jurisprudence de la Cour et d'autres tribunaux. La sous-section 3 traite quant à elle de la zone pertinente.

2. Les côtes pertinentes

3.59. Dans son mémoire, le Costa Rica fait valoir que l'intégralité de sa côte caraïbe est pertinente aux fins de la délimitation de sa frontière maritime avec le Nicaragua¹⁶⁷. Ce dernier en convient. En effet, cette côte génère des projections en mer qui chevauchent celles de la côte pertinente nicaraguayenne, puisqu'elle est intégralement située à moins de 200 milles marins de celle-ci.

3.60. En revanche, le Nicaragua n'est pas d'accord avec la manière dont le Costa Rica définit la côte nicaraguayenne pertinente dans la mer des Caraïbes. Il ne conteste pas tant l'étendue de cette côte, qu'il approuve à l'exception de deux points, que les *raisons* avancées dans le mémoire pour ne retenir qu'une partie spécifique de la côte continentale nicaraguayenne.

3.61. Le Costa Rica prétend en effet que la partie de la côte du Nicaragua située au nord de Punta de Perlas n'est pas pertinente, car elle fait face à la côte d'un Etat tiers, la Colombie, et ne présenterait donc un intérêt qu'aux fins de la délimitation entre ces deux pays¹⁶⁸. Pour justifier ce point de vue, il cherche à établir une analogie entre la situation du Nicaragua, du Costa Rica et de la Colombie et celle du Cameroun, du Nigéria et de l'île de Bioko relevant de la Guinée équatoriale, que la Cour a examinée en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*¹⁶⁹. Le Nicaragua estime cette comparaison tout à fait hors de propos. De par sa taille et ses liens avec les côtes du Nigéria et du Cameroun, l'île de Bioko est totalement différente de l'île de San Andrés et

¹⁶⁷ MCR, par. 4.3.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 4.4-4.10.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 4.4-4.7.

de ses dépendances, dont les liens avec les côtes nicaraguayenne et costa-ricienne sont également différents.

3.62. L'arrêt rendu par la Cour en 2012 dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie* offre une analogie nettement plus utile. Dans son mémoire, le Costa Rica dit que la Cour a considéré que la côte nicaraguayenne s'étendant au nord de Punta de Perlas ne se projetait pas au-delà des îles colombiennes¹⁷⁰. En réalité, rien dans l'arrêt n'étaye pareille affirmation. A l'époque, cette question avait été longuement débattue par les parties, la Colombie défendant la même position que celle adoptée aujourd'hui par le Costa Rica¹⁷¹. La Cour avait explicitement accepté la position du Nicaragua, qui faisait valoir que la zone pertinente s'étendait à l'est au-delà de ces îles, puisqu'il en allait de même pour ses propres droits¹⁷².

3.63. En vérité, si la partie septentrionale de la côte du Nicaragua n'est pas pertinente en la présente espèce, c'est parce que la côte du Costa Rica ne génère pas de projection en mer susceptible de chevaucher les projections de ce segment du littoral nicaraguayen.

3.64. Le Nicaragua considère que sa côte continentale pertinente s'étend un peu plus au nord de Punta de Perlas, que le Costa Rica, dans son mémoire, désigne comme étant le point le plus septentrional du segment de littoral nicaraguayen pertinent¹⁷³. Pour le Nicaragua, le segment pertinent va jusqu'à Coconut Point, situé par 12° 27' 49" de latitude nord et 83° 29' 11" de longitude ouest et orienté presque plein est.

3.65. En définissant la côte pertinente du Nicaragua, dans son mémoire, le Costa Rica ignore la présence d'îles situées au large, à savoir les Cayos de Perlas et les îles du Maïs. Il prétend qu'à la lumière de la jurisprudence, les points de base situés sur les îles du Maïs doivent être exclus du calcul de la ligne d'équidistance provisoire, et que la plupart des autres îles, cayes ou rochers ne génèrent pas de droit sur le plateau continental et ne sauraient donc être retenus comme points de base pour la construction de la ligne¹⁷⁴. Comme cela est expliqué aux sections A. 1 et E. 2 du présent chapitre, le Costa Rica se trompe dans les deux cas. Il ressort au contraire de la jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération les îles du Maïs pour construire une ligne d'équidistance provisoire, et que les Cayos de Perlas, du fait qu'ils font partie intégrante de la côte continentale nicaraguayenne, sont eux aussi à l'origine des droits du Nicaragua à un plateau continental et à une ZEE. Etant donné que les îles du Maïs et les Cayos de Perlas génèrent des projections maritimes qui chevauchent celles de la côte pertinente du Costa Rica, leurs côtes orientées sud sud-est doivent être incluses dans la côte pertinente du Nicaragua.

3.66. Le Nicaragua convient avec le Costa Rica que, s'agissant de la façade caraïbe, il est possible de mesurer la longueur des côtes pertinentes soit en suivant leur configuration naturelle soit au moyen d'une ou plusieurs lignes droites représentant la direction générale de la côte. Comme cela a été expliqué précédemment, la première méthode n'est pas adaptée pour une partie de la côte pacifique du Costa Rica, trop sinueuse¹⁷⁵. La côte caraïbe est cependant différente. Même si elle présente deux indentations marquées en sa partie nicaraguayenne, l'une entre

¹⁷⁰ MCR, par. 4.8.

¹⁷¹ Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 155-156.

¹⁷² *Ibid.*, par. 159.

¹⁷³ MCR, par. 4.9.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 4.23-24.

¹⁷⁵ Voir plus haut, chap. II.A.1.

Punta del Mono (Monkey Point) et le point terminal de la frontière terrestre séparant le Nicaragua du Costa Rica, et l'autre entre Punta del Mono et Punta de Perlas, cette côte n'est pas particulièrement sinueuse.

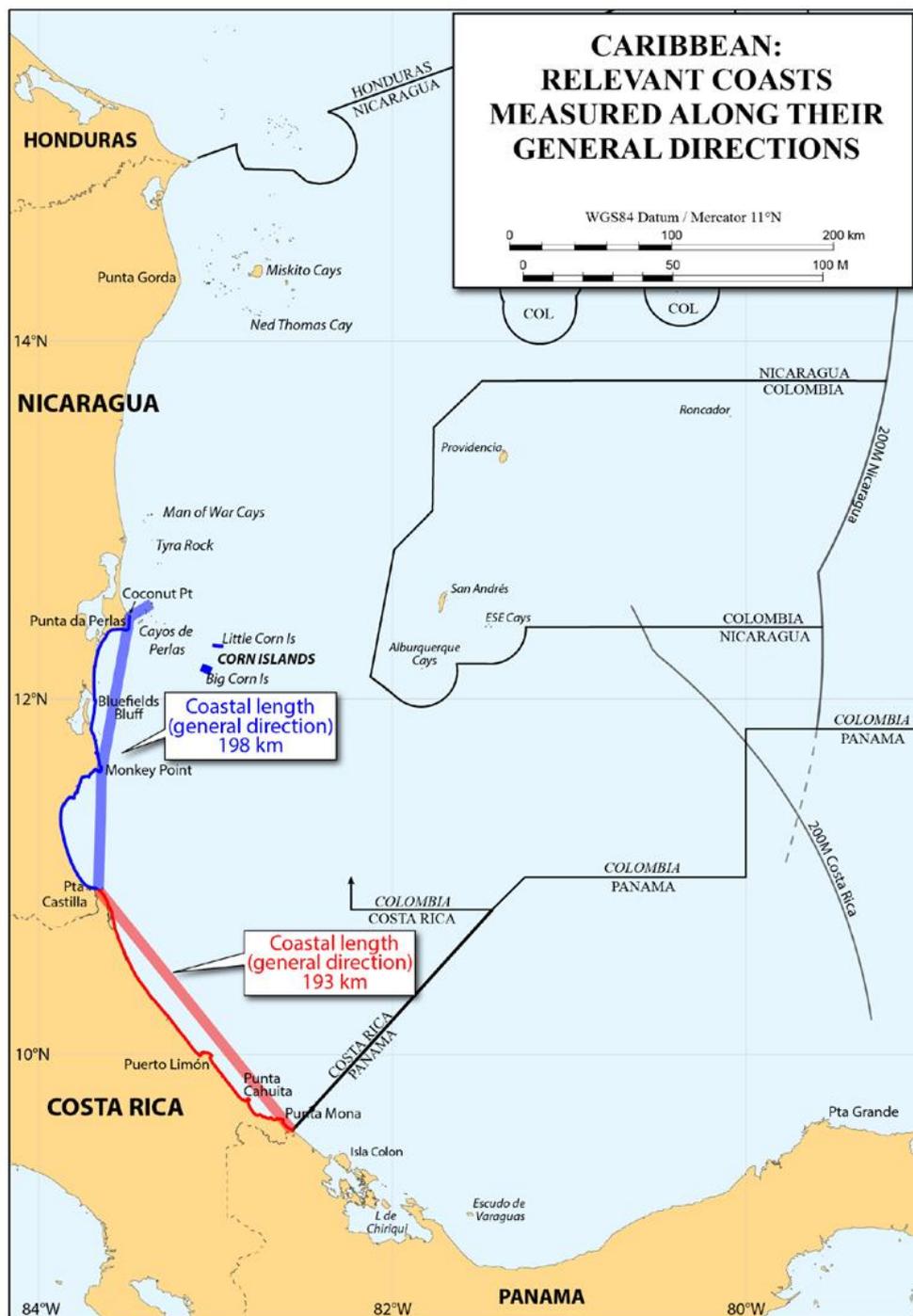
3.67. Mesurées suivant leur configuration naturelle, la côte pertinente du Costa Rica a une longueur de 221 kilomètres, et celle du Nicaragua, de 246 kilomètres (dont 226 pour sa côte continentale et une vingtaine pour les côtes sud et sud-est des îles du Mais et des Cayos de Perlas) ; elles sont représentées sur la figure IIc-1 ci-après. Mesurée à l'aide d'une seule ligne droite reliant les points terminaux des frontières terrestres du Costa Rica avec le Nicaragua et avec le Panama, la côte pertinente costa-ricienne fait 193 kilomètres. Ainsi que l'on peut le constater, ces chiffres diffèrent de ceux fournis dans le mémoire du Costa Rica¹⁷⁶. Comme il a été dit précédemment au chapitre III.B, cette différence s'explique notamment par le désaccord qui oppose les Parties sur l'emplacement du point terminal de leur frontière terrestre sur la côte caraïbe.

¹⁷⁶ MCR, par. 4.10.

3.68. Le Nicaragua estime qu'il convient de mesurer sa côte continentale entre le point terminal de sa frontière terrestre avec le Costa Rica et Coconut Point à l'aide, non pas d'une seule ligne droite, comme le fait le Costa Rica, mais de deux lignes droites à travers les deux indentations du segment pertinent. Ces lignes mesurent respectivement 74 kilomètres, entre Punta del Mono (Monkey Point) et le point terminal de la frontière terrestre séparant le Nicaragua du Costa Rica, et 97 kilomètres, entre Punta del Mono et Punta de Perlas. La côte pertinente des Cayos de Perlas peut être représentée par une ligne droite de 19 kilomètres allant de Moon Cay à Seal Cay, et celle des îles du Maïs, par deux lignes droites de 5 et 3 kilomètres, l'une pour la Grande île du Maïs et l'autre, pour la Petite île du Maïs. La longueur totale de la côte pertinente du Nicaragua représentée par ces lignes droites est donc de 198 kilomètres, comme l'illustre la figure IIc-2 ci-après.

3.69. D'après ces calculs, le rapport entre les longueurs de côtes du Nicaragua (246 kilomètres) et du Costa Rica (221 kilomètres) est de 1,11 pour 1 en utilisant la méthode de la configuration naturelle, et de 1,03 pour 1 avec la méthode des segments de ligne droite (198 et 193 kilomètres, respectivement).

Figure IIc-2 : Mer des Caraïbes : côtes pertinentes mesurées suivant leur direction générale



Légende :

Coastal length (general direction) : 198 km = Longueur de la côte (direction générale) : 198 km

Coastal length (general direction) : 193 km = Longueur de la côte (direction générale) : 193 km

3. La zone pertinente

3.70. Pour définir la zone pertinente dans la mer des Caraïbes, le Costa Rica commence par déterminer l'ensemble de la zone maritime située en deçà de 200 milles marins des côtes des deux Parties¹⁷⁷. Il a adopté cette méthode «parce que la zone de chevauchement de droits ne s'étend pas au-delà de cette distance»¹⁷⁸. Le Nicaragua prend note de cette position, qui implique qu'aux fins de la délimitation dans la mer des Caraïbes, il n'y a pas lieu de tenir compte du plateau continental auquel il peut prétendre au-delà de 200 milles marins et dont il a soumis la limite extérieure à la Commission des limites du plateau continental conformément à ses obligations en vertu de la CNUDM¹⁷⁹.

3.71. D'après le Costa Rica, la zone pertinente est circonscrite au nord par une ligne reliant la côte continentale du Nicaragua et sa frontière maritime avec la Colombie, telle qu'établie par la Cour en 2012 dans l'arrêt *Nicaragua c. Colombie*, à une distance de 200 milles marins de la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Nicaragua sur la façade caraïbe, englobant ainsi l'ensemble des eaux au large de la côte nicaraguayenne qui sont situées à moins de 200 milles marins du Costa Rica. La zone pertinente est ensuite circonscrite par la frontière maritime de 2012 jusqu'au point où celle-ci atteint la limite des 200 milles marins. Au sud, la zone pertinente proposée par le Costa Rica est circonscrite par la frontière maritime avec le Panama ainsi que par le prolongement fictif de cette ligne jusqu'à la limite des 200 milles marins à partir de la côte costa-ricienne¹⁸⁰.

3.72. Le Nicaragua convient avec le Costa Rica que, conformément à la jurisprudence, il est opportun de délimiter la zone pertinente à l'aide des frontières d'Etats tiers. En revanche, il conteste l'utilisation du prolongement fictif de la frontière maritime du Costa Rica avec le Panama. Cette ligne exclut en effet une zone maritime que seuls le Nicaragua et le Costa Rica peuvent revendiquer, à supposer que soit retenue la position de ce dernier selon laquelle sa zone maritime n'est pas limitée par la frontière établie dans le traité de 1977 qu'il a conclu avec la Colombie. Il s'agit de la zone située entre, d'une part, la ligne constituant le prolongement fictif de la frontière maritime du Costa Rica avec le Panama et, d'autre part, la frontière maritime entre la Colombie et le Panama, établie par voie d'accord le 20 novembre 1976¹⁸¹. Cette zone est représentée sur la figure IIc-3 ci-après. Le Panama n'y a aucune prétention, car cela serait incompatible avec la frontière maritime qu'il a convenue avec la Colombie. Celle-ci ne la revendique pas davantage, car ladite zone se trouve au-delà de sa frontière maritime avec le Nicaragua, établie par la Cour dans son arrêt de 2012 en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, et au-delà de 200 milles marins de sa côte continentale. Par conséquent, seuls le Nicaragua et le Costa Rica peuvent revendiquer cette zone. Il s'ensuit que celle-ci peut être incluse dans la zone pertinente sans que cela n'ait d'incidence sur les droits de tiers et qu'elle devrait donc l'être. Il convient d'autant plus de l'y inclure qu'elle fait partie des projections vers le large de la côte pertinente du Nicaragua.

3.73. Le Nicaragua conteste également la manière dont le Costa Rica circonscrit au nord la zone pertinente en mer des Caraïbes. Comme on peut le constater en comparant les figures 4.3, 4.4

¹⁷⁷ MCR, par. 4.11.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 4.[12].

¹⁷⁹ Peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_nic_66_2013.htm.

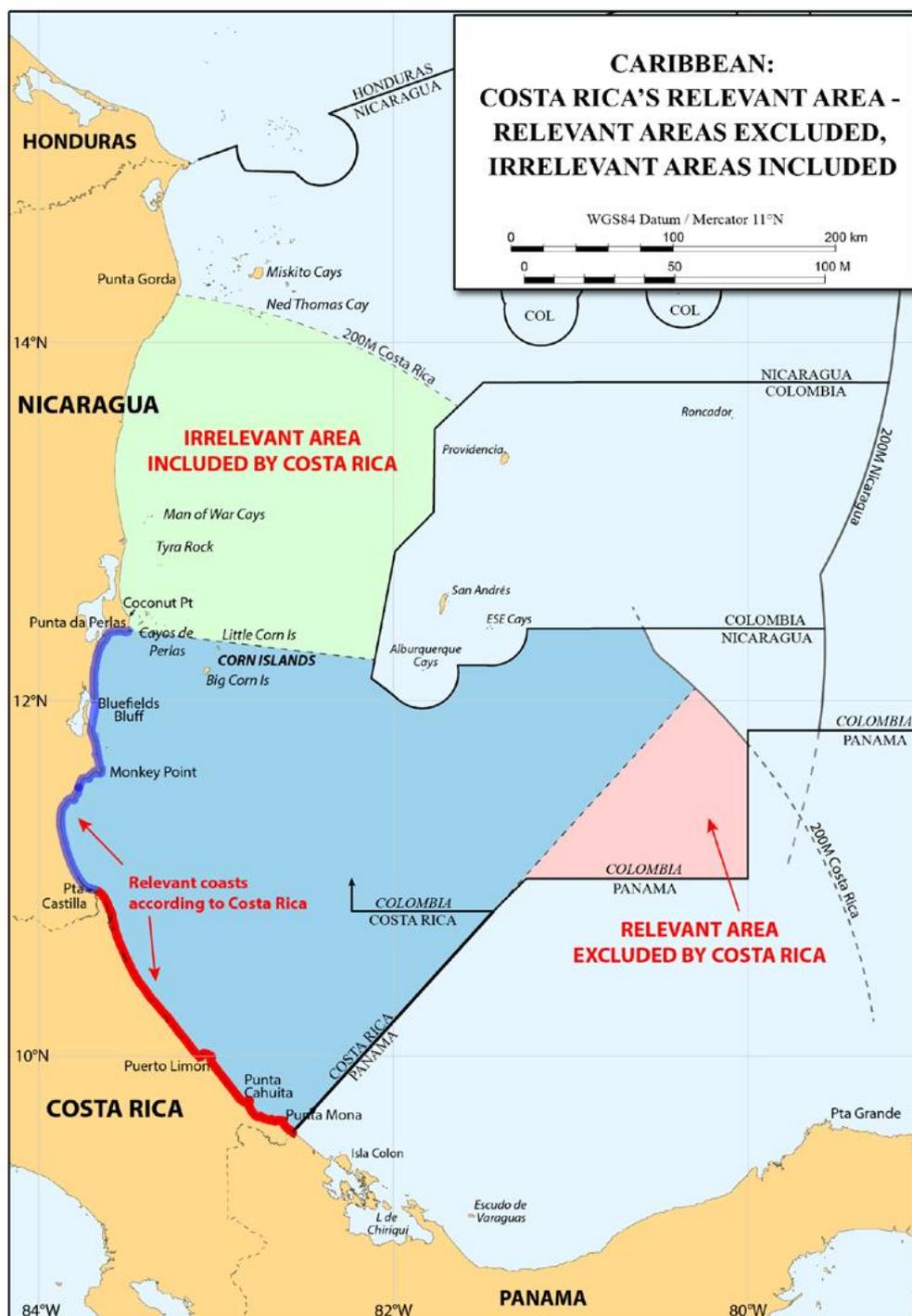
¹⁸⁰ MCR, par. 4.14 ; la zone pertinente est représentée sur la figure 4.5.

¹⁸¹ Traité relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à des sujets connexes, conclu en 1976 entre la République du Panama et la République de Colombie ; *Nations Unies, Recueil des traités*, vol. 1074, p. 226.

et 4.5 du mémoire, dans la partie nord de la zone qu'il considère comme pertinente, le Costa Rica inclut une vaste portion qui s'étend bien au-delà de ce qui est selon lui la côte pertinente du Nicaragua. Cette zone est représentée sur la figure IIc-3 ci-après. L'approche du Costa Rica est en contradiction évidente avec celle retenue par la Cour pour définir la zone pertinente dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* et les autres affaires plus récentes que nous avons analysées plus haut¹⁸². Ainsi que nous l'avons vu en détail précédemment, la jurisprudence a établi que, dans une affaire comme celle de l'espèce, la limite latérale de la zone pertinente peut être définie par une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte. Cela permet de garantir que les projections frontales en mer des côtes pertinentes sont incluses dans la zone pertinente. La zone pertinente proposée par le Costa Rica comprend au nord une zone qui n'a aucun lien avec la côte pertinente du Nicaragua et qui doit par conséquent être exclue.

¹⁸² Voir plus haut, par. 2.28 à 2.35.

Figure IIc-3 : Mer des Caraïbes : la zone pertinente selon le Costa Rica, avec indication des zones pertinentes exclues et des zones non pertinentes incluses



Légende :

Irrelevant area included bu Costa Rica = Zone non pertinente incluse par le Costa Rica

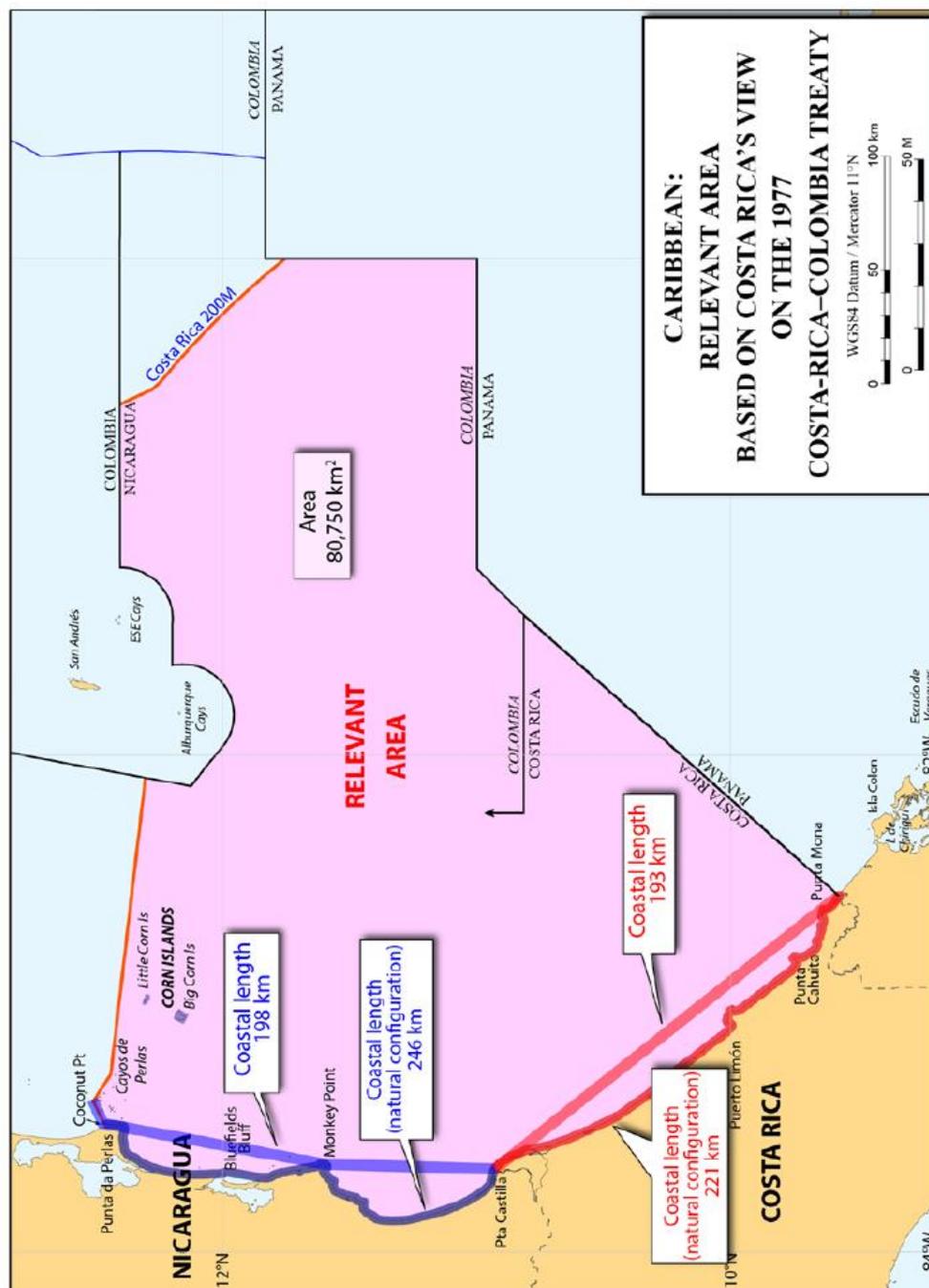
Relevant coasts according to Costa Rica = Côtes pertinentes selon le Costa Rica

Relevant area excluded by Costa Rica = Zone pertinente exclue par le Costa Rica

3.74. En outre, pour déterminer la limite septentrionale de la zone pertinente, il faut également tenir compte du fait que les Cayos de Perlas font partie de la côte pertinente nicaraguayenne. Le Nicaragua considère qu'il faut pour cela tracer une ligne droite de Coconut Point à l'extrémité nord des Cayos de Perlas. De là, la zone pertinente peut être circonscrite par une ligne droite perpendiculaire à la direction générale de la côte continentale du Nicaragua entre Punta del Mono (Monkey Point) et Coconut Point, jusqu'à l'intersection avec la frontière maritime avec la Colombie établie par la Cour dans l'arrêt de 2012. Cette limite septentrionale est représentée sur la figure IIc-4 ci-après.

3.75. La zone pertinente telle que nous venons de l'exposer peut donc être décrite comme suit : à partir du point terminal de la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Panama, elle est circonscrite par une ligne qui suit le littoral du Costa Rica, puis celui du Nicaragua jusqu'au parallèle où est situé Coconut Point, par 12° 27' 49" de latitude nord. De là, elle est circonscrite au nord par la ligne décrite au paragraphe précédent jusqu'à l'intersection avec la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie établie par la Cour dans son arrêt de 2012 en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*. A partir de ce point, la limite de la zone pertinente suit cette même frontière en direction du sud et de l'est jusqu'à atteindre la limite des 200 milles marins du Costa Rica, qu'elle suit alors jusqu'à l'intersection avec la frontière maritime entre le Panama et la Colombie. Le dernier segment de la limite de la zone pertinente est constitué par cette frontière panamo-colombienne, puis par la frontière maritime entre le Panama et le Costa Rica. La zone pertinente a une superficie de 80 750 kilomètres carrés. Elle est représentée sur la figure IIc-4 ci-après.

Figure IIc-4 : Mer des Caraïbes : zone pertinente compte tenu de la position du Costa Rica sur le traité qu'il a signé en 1977 avec la Colombie



Légende :

Coastal length : 198 km = Longueur de la côte : 198 km

Coastal length (natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km

Coastal length : 193 km = Longueur de la côte : 193 km

Coastal length (natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

Relevant Area = Zone pertinente

Area : $80,750 \text{ km}^2$ = Superficie : $80\,750 \text{ km}^2$

4. Les côtes et la zone pertinentes selon la position du Nicaragua sur le traité de 1977

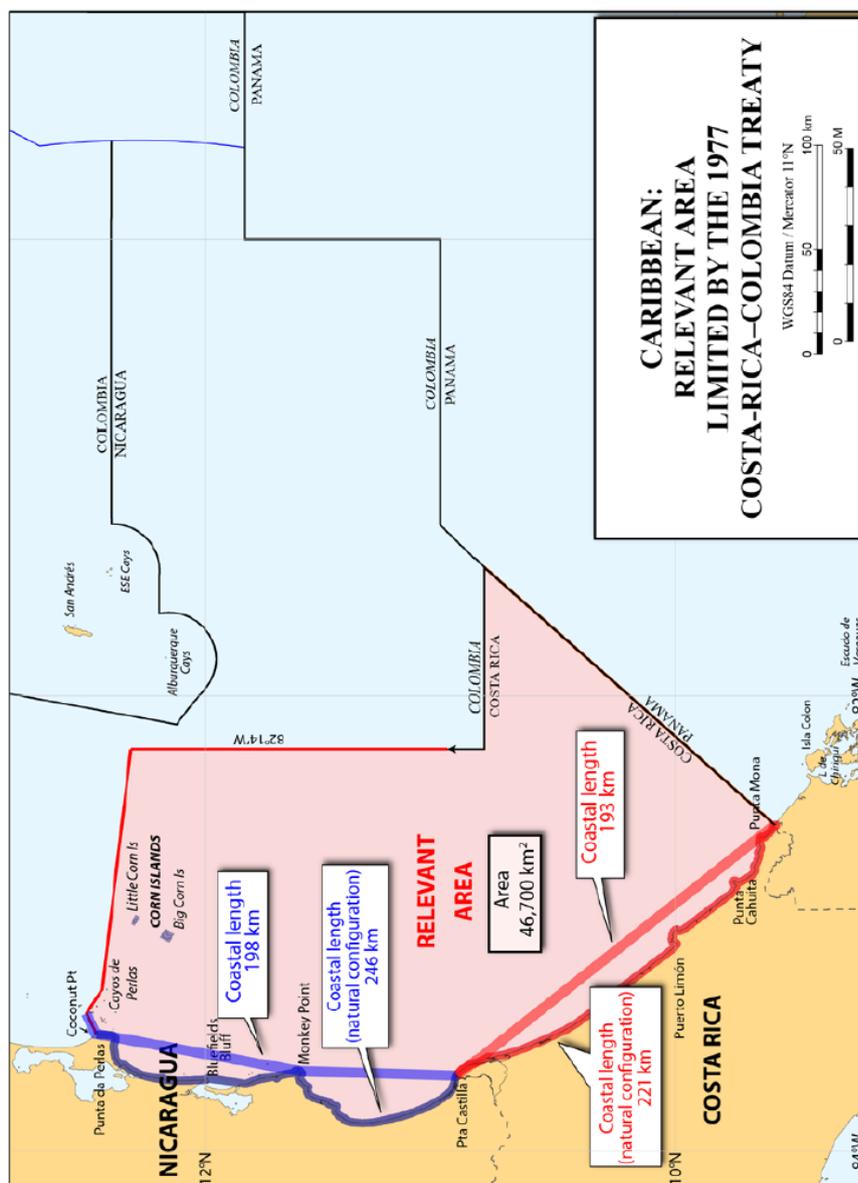
3.76. Ainsi que cela a été exposé précédemment au chapitre III.A.3, le Nicaragua estime que le Costa Rica demeure lié par la position dont il est convenu en signant le traité de 1977 avec la Colombie, par lequel les deux pays ont établi leur frontière maritime le long d'un parallèle et d'un méridien. Pendant près de quarante ans, le Costa Rica a considéré que les zones maritimes situées à l'est de ce méridien et au nord de ce parallèle appartenaient à la Colombie et a invariablement défendu cette position vis-à-vis du Nicaragua.

3.77. La divergence de vues entre le Nicaragua et le Costa Rica quant à la pertinence du traité de 1977 n'a pas d'incidence sur la définition de leurs côtes pertinentes sur la façade caraïbe. Ces côtes, telles que décrites dans la section C.2 du présent chapitre, génèrent en effet des projections en mer qui se chevauchent dans l'ensemble de la zone pertinente, laquelle est bornée vers le large par la frontière établie dans le traité. Elles sont représentées plus haut sur les figures IIc-1 et IIc-2.

3.78. Toutefois, à la lumière de la jurisprudence en matière de zone pertinente, les espaces que le Costa Rica a reconnus antérieurement comme étant colombiens ne sauraient être pris en considération aux fins de la délimitation entre ce pays et le Nicaragua. En conséquence, la zone pertinente dans la mer des Caraïbes est limitée à l'est par la ligne frontière définie dans le traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie.

3.79. Compte tenu des effets du traité de 1977, la zone pertinente aux fins de la délimitation entre le Nicaragua et le Costa Rica dans la mer des Caraïbes peut être décrite comme suit : à partir du point terminal de la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Panama, elle est circonscrite par une ligne qui suit le littoral du Costa Rica, puis celui du Nicaragua jusqu'au parallèle où est situé Coconut Point, par 12° 27' 49" de latitude nord. De là, elle est circonscrite par une ligne droite allant de Coconut Point à l'extrémité nord des Cayos de Perlas. A partir de ce point, la limite septentrionale de la zone pertinente suit une ligne droite perpendiculaire à la direction générale de la côte continentale du Nicaragua entre Punta del Mono (Monkey Point) et Coconut Point jusqu'à la frontière maritime entre le Costa Rica et la Colombie, telle que définie dans le traité de 1977. De là, elle suit cette même frontière en direction du sud et de l'est jusqu'au tripoint entre le Costa Rica, la Colombie et le Panama, fixé par le traité de 1980 entre le Costa Rica et le Panama. Le dernier segment de la limite de la zone pertinente est constitué par la frontière maritime entre le Panama et le Costa Rica. La zone pertinente ainsi délimitée a une superficie de 46 636 kilomètres carrés. Elle est représentée sur la figure IIc-5 ci-après.

Figure IIc-5 : Mer des Caraïbes : zone pertinente compte tenu du traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie



Légende :

Coastal length : 198 km = Longueur de la côte : 198 km

Coastal length (natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km

Coastal length : 193 km = Longueur de la côte : 193 km

Coastal length (natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

Relevant Area = Zone pertinente

Area : 46,700 km² = Superficie : 46 700 km²

D. MER TERRITORIALE

3.80. Comme nous l'avons vu précédemment à la section A¹⁸³, le point de départ de la délimitation dans la mer des Caraïbes est Punta (de) Castilla, dont les coordonnées sont les suivantes : 10° 55' 49,7" de latitude nord et 83° 40' 00,5" de longitude ouest (système de référence WGS84).

3.81. Les principes exposés à la section C du chapitre II à propos de la délimitation dans le Pacifique sont également applicables à la délimitation de la mer territoriale sur la façade caraïbe.

3.82. Le Nicaragua a adopté pour sa côte caraïbe, par décret en date d'août 2013, un système de lignes de base droites qui prend en considération les conclusions rendues par la Cour dans l'arrêt du 19 novembre 2012¹⁸⁴. Le Costa Rica y a fait objection¹⁸⁵, bien que la méthode des lignes droites soit conforme à la pratique d'autres Etats parties à la CNUDM qui, comme lui, y recourent pour définir les lignes de base de leurs côtes¹⁸⁶, et qu'elle soit conforme également à l'article 7 de la convention.

3.83. L'article 15 de la CNUDM dispose que, s'agissant de la délimitation de la mer territoriale, l'équidistance est calculée à partir des «points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats». Néanmoins, ainsi que le montre la figure IId-1, le Nicaragua ne se fonde en l'espèce que sur des points de base situés sur la terre ferme, à commencer par le point terminal de la frontière terrestre à Punta (de) Castilla, et non sur les points constitutifs des lignes de base droites qui ne sont pas terrestres. Il ne devrait donc exister aucune controverse au sujet des points de base à utiliser ou de la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Or, il semble y avoir désaccord sur deux aspects de la question.

3.84. Premièrement, comme on l'a vu précédemment, il y a désaccord sur le point de départ de la frontière maritime¹⁸⁷. Deuxièmement, pour construire sa ligne d'équidistance provisoire dans la mer territoriale, le Costa Rica a choisi de faire abstraction de «plusieurs petites formations insulaires», comme il les appelle, situées le long de la côte nicaraguayenne. Plus précisément, il ne fait aucun cas de Paxaro Bovo ni des cayes de Palmenta, qu'il n'inclut pas dans les points de base (MCR, figure 4.9), bien qu'elles aient une incidence sur le tracé de la ligne d'équidistance¹⁸⁸. Or, ces formations nicaraguayennes ne peuvent être purement et simplement exclues du tracé de la ligne d'équidistance provisoire. Ce sont des formations qui ouvrent droit à une mer territoriale en vertu de la CNUDM ; elles interviennent dans la mesure de la mer territoriale revendiquée par le Nicaragua ; et rien en droit ne permet de méconnaître ce droit. Si l'on prend le point de départ exact et que l'on tient compte de tous les points de base, le tracé de la ligne est celui que montre la figure IId-1 ci-après. L'on constate qu'il existe une différence, relativement faible, entre la ligne

¹⁸³ Voir également le contre-mémoire en date du 6 août 2012 déposé par le Nicaragua dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, par. 6.8.

¹⁸⁴ Décret n° 33-2013 du 27 août 2013 (MCR, annexe 11).

¹⁸⁵ Lettre du 23 octobre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation (MCR, annexe 25).

¹⁸⁶ Voir, par exemple, T. Scovazzi *et al.*, *Atlas of the Straight Baselines*, 2^e éd., (1989), *passim*.

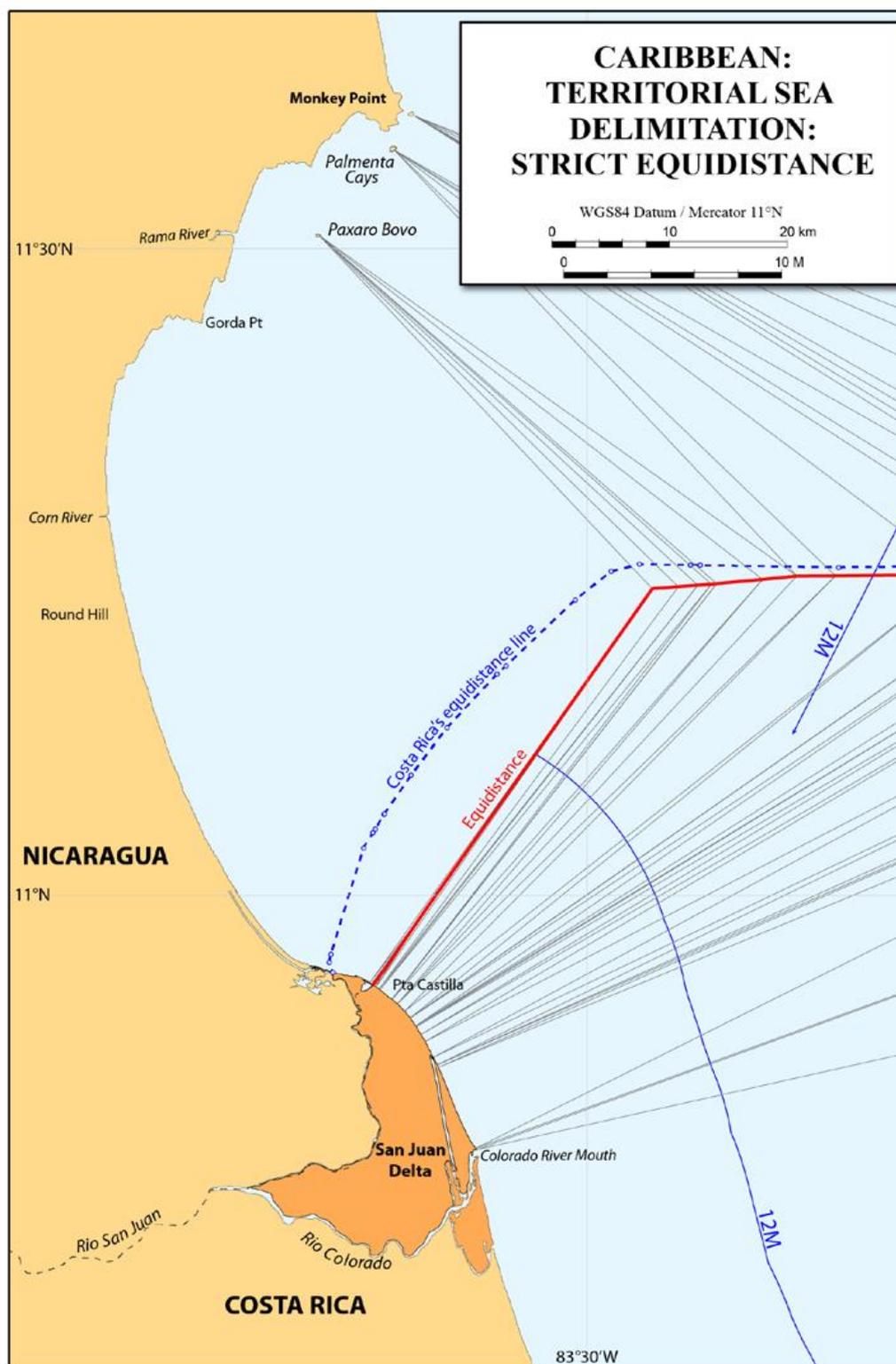
¹⁸⁷ Voir chap. III.B.

¹⁸⁸ MCR, par. 4.19 ; et voir, par exemple, l'usage que fait le Costa Rica de Frailes Rocks, *ibid.*, par. 3.14.

d'équidistance proposée par le Costa Rica, représentée par un trait bleu pointillé, et la ligne d'équidistance stricte du Nicaragua, qui apparaît en rouge.

3.85. Comme le montre la figure IId-1 ci-après, la ligne d'équidistance provisoire suit une direction nord-est sur une distance d'environ 25 milles marins avant de virer brusquement vers l'est. Le premier segment de cette ligne est situé face à la côte nicaraguayenne, créant un effet d'amputation important. C'est là le résultat d'une anomalie locale, peu évidente sur les cartes à petite échelle mais clairement visible sur celles qui sont plus détaillées (voir, par exemple, la figure IId-2 ci-après). Le point terminal de la frontière terrestre se trouve au point où la côte s'infléchit, perdant son caractère concave pour devenir convexe : voir la figure IId-3 ci-après. Cette combinaison inhabituelle d'une côte nicaraguayenne concave jouxtant directement une côte costa-ricienne convexe génère une ligne d'équidistance provisoire dont le premier segment, proche de la côte, ne suit pas la direction générale du littoral.

Figure IId-1 : Mer des Caraïbes : délimitation de la mer territoriale — équidistance stricte

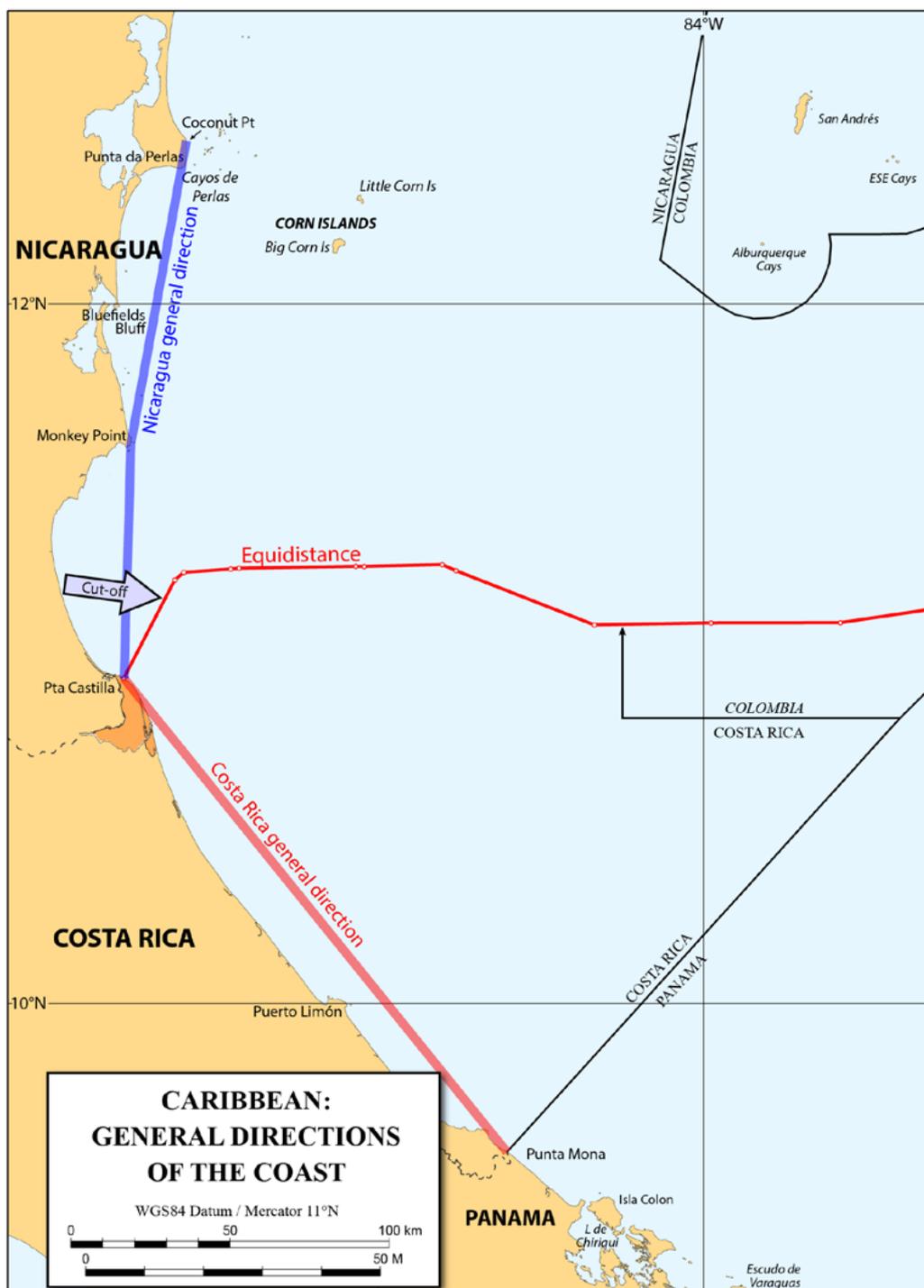


Légende :

Costa Rica's equidistance line = Ligne d'équidistance (demandée par le Costa Rica)

Equidistance = Ligne d'équidistance

Figure IId-2 : Mer des Caraïbes : direction générale de la côte



Légende :

Nicaragua general direction = Direction générale de la côte du Nicaragua

Equidistance = Ligne d'équidistance

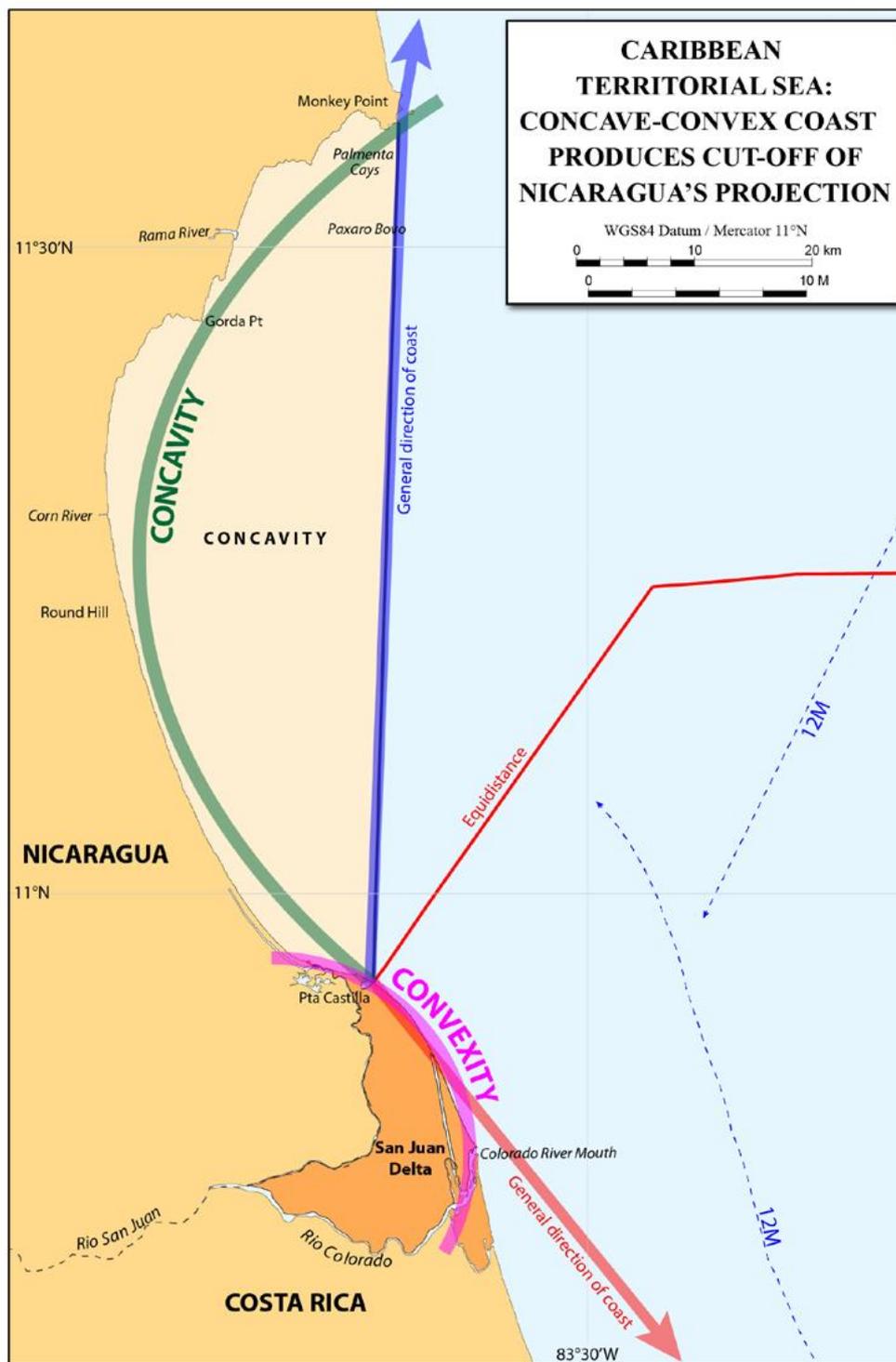
Cut-off = Effet d'amputation

Costa Rica general direction = Direction générale de la côte du Costa Rica

3.86. Comme dans le Pacifique, cette anomalie dans la configuration des côtes a pour résultat, dans la mer des Caraïbes, de produire une ligne d'équidistance provisoire qui diffère considérablement d'une ligne d'équidistance tracée suivant la direction générale des côtes. La déviation se poursuit sur une partie substantielle de la ligne — sur environ 25 milles marins à partir du point de départ situé sur la côte. C'est ce que montre la figure IId-4 ci-après, où l'on voit que c'est la concavité de la côte nicaraguayenne qui produit une ligne dont la direction nord-est, face au littoral du Nicaragua, s'infléchit au point A pour virer selon un angle d'environ 60° vers la mer des Caraïbes.

3.87. L'effet de cette première déviation proche de la côte est ensuite aggravé par celui de la convexité de la côte costa-ricienne dans le delta du fleuve San Juan (voir figure IId-3). C'est à cause de cette convexité que la ligne d'équidistance stricte continue de passer plus au nord jusqu'aux points B et C, ne suivant la direction naturelle de la configuration générale des côtes que lorsqu'elle atteint la zone située au-delà du point C, comme le montre la figure IId-4 ci-après.

Figure IIId-3 : Mer des Caraïbes : mer territoriale. La côte concave puis convexe produit un effet d'amputation sur la projection du Nicaragua



Légende :

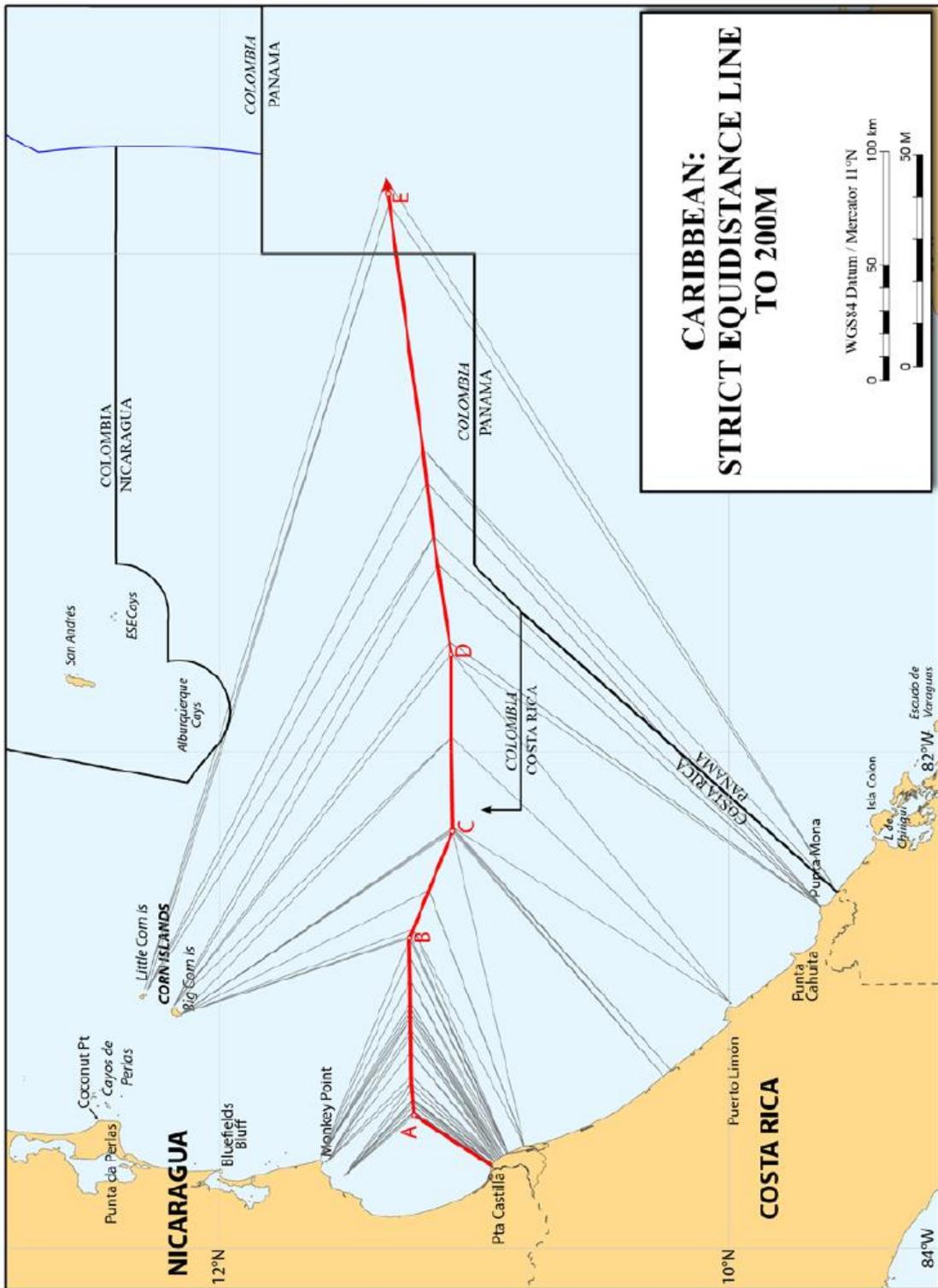
Concavity = Concavité

Convexity = Convexité

Equidistance = Ligne d'équidistance

General direction of coast = Direction générale de la côte

Figure IId-4 : Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance stricte jusqu'à 200 milles marins



3.88. Ainsi qu'il a été rappelé dans le chapitre consacré à la délimitation dans le Pacifique¹⁸⁹, l'article 15 de la CNUDM prévoit que la ligne médiane ou d'équidistance n'est pas applicable lorsque des circonstances spéciales exigent une autre méthode de délimitation, ce qui est le cas en l'espèce. A la frontière terrestre entre le Costa Rica et le Nicaragua, sur la façade caraïbe, la combinaison singulière de côtes adjacentes concave et convexe fait que le tracé de la frontière maritime est particulièrement dépendant du point précis qui marque son commencement sur la côte. Le moindre déplacement du point de départ vers l'ouest ou vers l'est, aussi léger soit-il, aurait une incidence extrême sur le tracé de la frontière maritime. En outre, la configuration de la côte immédiatement adjacente à Punta (de) Castilla donne lieu à une ligne d'équidistance stricte qui crée un effet d'amputation important sur les espaces auxquels le Nicaragua peut prétendre. Une méthode de délimitation plus appropriée que la ligne d'équidistance stricte est dès lors nécessaire.

3.89. Il faut compenser les importants effets de distorsion et d'amputation qui résultent de la configuration de la côte, en ajustant la ligne d'équidistance stricte (ou «provisoire»)¹⁹⁰. Il est possible de procéder à une modification qui traduise dans les faits les principes établis du droit international (y compris celui de l'équidistance) et qui constitue le fondement d'une solution équitable à la délimitation qui divise les Parties en l'espèce. Il suffit pour cela de recourir à la méthode prônée par la CNUDM¹⁹¹, la Cour et les tribunaux d'arbitrage¹⁹², et également privilégiée dans la pratique des Etats¹⁹³, qui consiste à simplifier la ligne d'équidistance de manière à gommer les effets des formations côtières produisant les plus grandes distorsions. Le Costa Rica lui-même a reconnu l'utilité d'une telle démarche¹⁹⁴.

3.90. Il est possible d'ajuster ainsi la ligne d'équidistance en la traçant à partir d'une ligne côtière simplifiée. L'effet de distorsion produit par la concavité de la côte nicaraguayenne est éliminé si l'on considère cette côte sous la forme simplifiée d'une ligne droite reliant Punta del Mono (Monkey Point) et Punta (de) Castilla.

3.91. Il serait également justifié en droit de simplifier la ligne de côte du Costa Rica en la représentant par une ligne droite suivant la direction générale du littoral, par exemple de Punta (de) Castilla à Punta Mona. La construction d'une telle ligne est cependant plus difficile et aurait une incidence moindre que celle que pourrait avoir la ligne de côte simplifiée du Nicaragua. La différence entre la ligne d'équidistance ajustée qui serait tracée en suivant «la direction générale de la côte» du Nicaragua et une ligne d'équidistance tracée à partir de lignes droites qui suivent la «direction générale de la côte» tant du Nicaragua que du Costa Rica est illustrée sur la figure IId-5 ci-après. L'on y voit que cette différence est de faible importance. C'est pourquoi le Nicaragua fonde ses revendications sur une ligne tracée à partir de sa propre «ligne de côte simplifiée» et de la côte réelle du Costa Rica.

¹⁸⁹ Voir chap. II.C.

¹⁹⁰ Voir, par exemple, *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 176, 217 et 231.

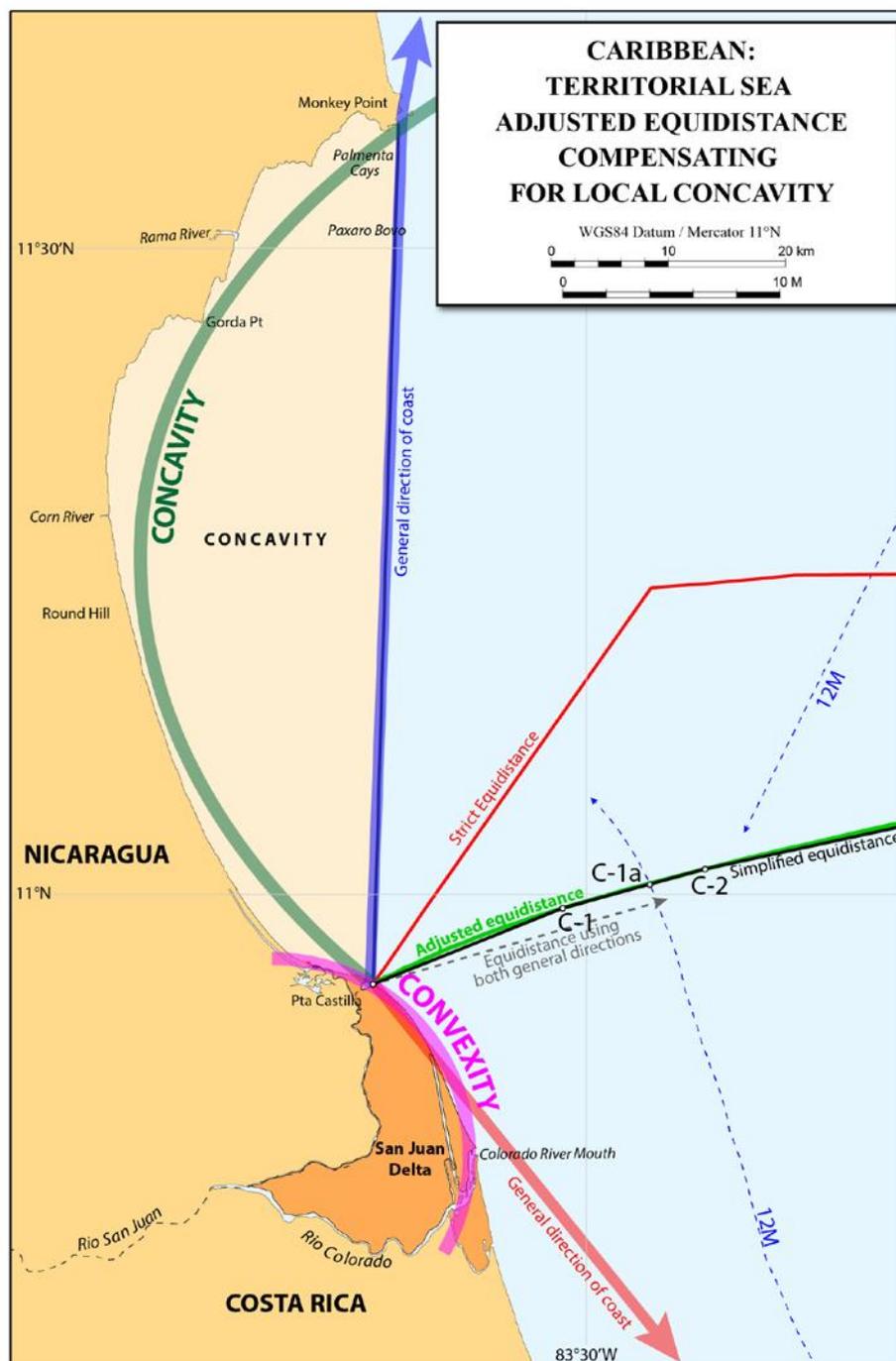
¹⁹¹ Article 7 3).

¹⁹² Voir, par exemple, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, par. 187 et 189 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, par. 122 et 133 C) ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), par. 287 à 289 ; *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, sentence du [14] février 1985*, par. 108 à 110.

¹⁹³ Voir, par exemple, les accords entre l'Argentine et l'Uruguay, le Brésil et l'Uruguay, la Lituanie et la Russie, l'Estonie et la Lettonie. [Références tirées de l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, TIDM, PV.11/5/Rev.1].

¹⁹⁴ MCR, par. 3.9, 4.18 et 4.19.

Figure IId-5 : Mer des Caraïbes : mer territoriale. La ligne d'équidistance ajustée permet de compenser la concavité de la côte



Légende :

Concavity = Concavité

Convexity = Convexité

General direction of coast = Direction générale de la côte

Strict Equidistance = Ligne d'équidistance stricte

Adjusted Equidistance = Ligne d'équidistance ajustée

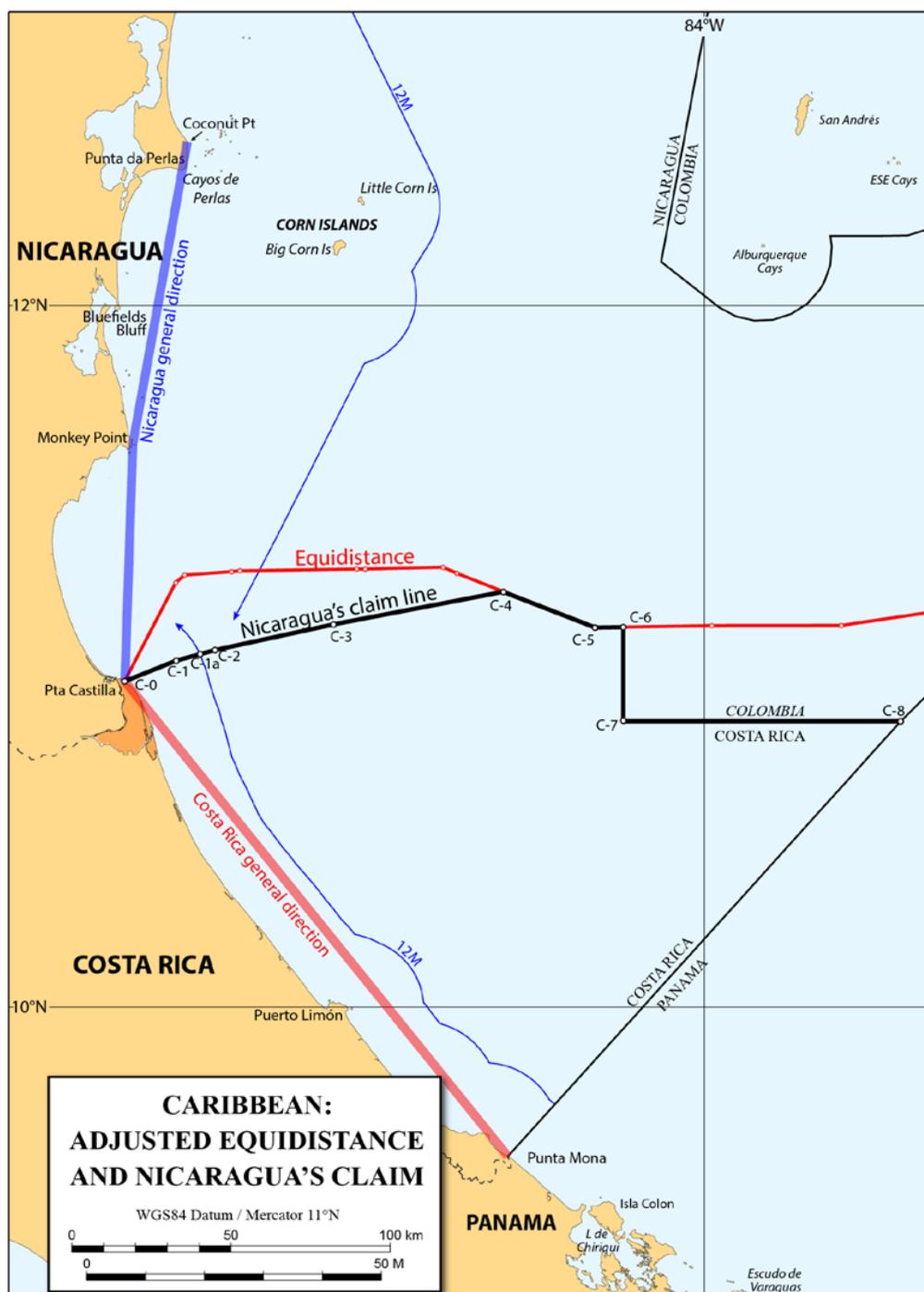
Simplified Equidistance = Ligne d'équidistance simplifiée

Equidistance using both general directions = Ligne d'équidistance suivant la direction générale respective des deux côtes

3.92. La ligne revendiquée par le Nicaragua est représentée sur la figure IId-6 ci-après. L'on voit que cette ligne d'équidistance ajustée part de Punta (de) Castilla, signalée par le point C-0,

en direction des points C-1 et C-2. Au point C-1a, elle croise la limite des 12 milles marins de la mer territoriale et au point C-4, elle rejoint la ligne d'équidistance stricte qui est calculé à partir de points de base terrestres — en l'espèce, à partir de la Grande île du Mais en territoire nicaraguayen et de Puerto Limón sur la côte continentale costa-ricienne. Autrement dit, la ligne d'équidistance ajustée va jusqu'au point où l'anomalie créée par le caractère successivement concave puis convexe de la côte ne produit plus d'effet ; à partir de là, la ligne proposée par le Nicaragua se confond avec la ligne d'équidistance stricte. Ce point est situé par $11^{\circ} 11' 8''$ de latitude nord et $82^{\circ} 34' 42''$ de longitude ouest.

Figure II-d-6 : Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance ajustée, correspondant à la ligne de délimitation demandée par le Nicaragua



Légende :

- Nicaragua general direction = Direction générale de la côte du Nicaragua
- Equidistance = Ligne d'équidistance
- Nicaragua's claim line = Ligne revendiquée par le Nicaragua
- Costa Rica general direction = Direction générale de la côte du Costa Rica

3.93. Il convient de faire un léger ajustement technique afin de déterminer précisément le tracé de la frontière maritime que revendique le Nicaragua à l'égard du Costa Rica dans la mer des Caraïbes. La ligne d'équidistance ajustée décrite au paragraphe précédent est légèrement incurvée : il s'agit d'un paraboloïde. Pour des raisons pratiques, il est bien plus facile de tracer la frontière maritime en reliant plusieurs points d'inflexion par des lignes droites, plutôt que sous la forme d'un paraboloïde. Cette «ligne d'équidistance simplifiée» est représentée sur la figure IId-5 ci-dessus. L'on y voit, indiquée en vert, la ligne d'équidistance ajustée et, en noir, la ligne d'équidistance simplifiée. Il est visible que la différence entre les deux lignes est négligeable, notamment dans la mer territoriale ; cependant, l'avantage pratique que présente la ligne d'équidistance simplifiée pour les marins est considérable.

3.94. Le Nicaragua estime par conséquent qu'il est en droit de demander que la frontière maritime, dans la mer territoriale, suive une ligne d'équidistance simplifiée qui relie Punta (de) Castilla au point C-1 (situé par 10° 59' 21,3" de latitude nord et 83° 31' 6,9" de longitude ouest) puis au point C-2 (situé par 11° 01' 9,9" de latitude nord et 83° 24' 26,9" de longitude ouest), et qui croise la limite des 12 milles marins de la mer territoriale au point C-1a (situé par 11° 00' 18,9" de latitude nord et 83° 27' 38,0" de longitude ouest), comme le montre la figure IId-6 ci-dessus. Cette ligne constitue également le premier segment de la frontière maritime dans la ZEE, qui est examinée à la section E ci-après.

E. DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ET DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DANS LA MER DES CARAÏBES

1. La délimitation entre le Nicaragua et le Costa Rica dans la mer des Caraïbes doit être effectuée sur la base du traité conclu en 1977 par le Costa Rica et la Colombie

3.95. Pour les raisons exposées à la section A.3 du présent chapitre, la délimitation de la ZEE et du plateau continental entre les Parties dans la mer des Caraïbes doit être effectuée sur la base du traité conclu en 1977 par le Costa Rica et la Colombie, qui a établi la frontière maritime séparant ces deux pays dans la région concernée.

3.96. La frontière fixée en 1977 entre le Costa Rica et la Colombie suit une ligne droite en direction de l'ouest à partir du tripoint qu'elle forme avec la frontière panaméenne, longeant le parallèle de latitude 10° 49' nord sur 47 milles marins jusqu'à rencontrer le méridien de longitude 82° 14' ouest¹⁹⁵. A partir de cette intersection, elle «longe ledit méridien vers le nord jusqu'à l'endroit où doit être effectuée une délimitation avec un Etat tiers»¹⁹⁶. La frontière ainsi établie est représentée sur la figure IId-1 ci-après.

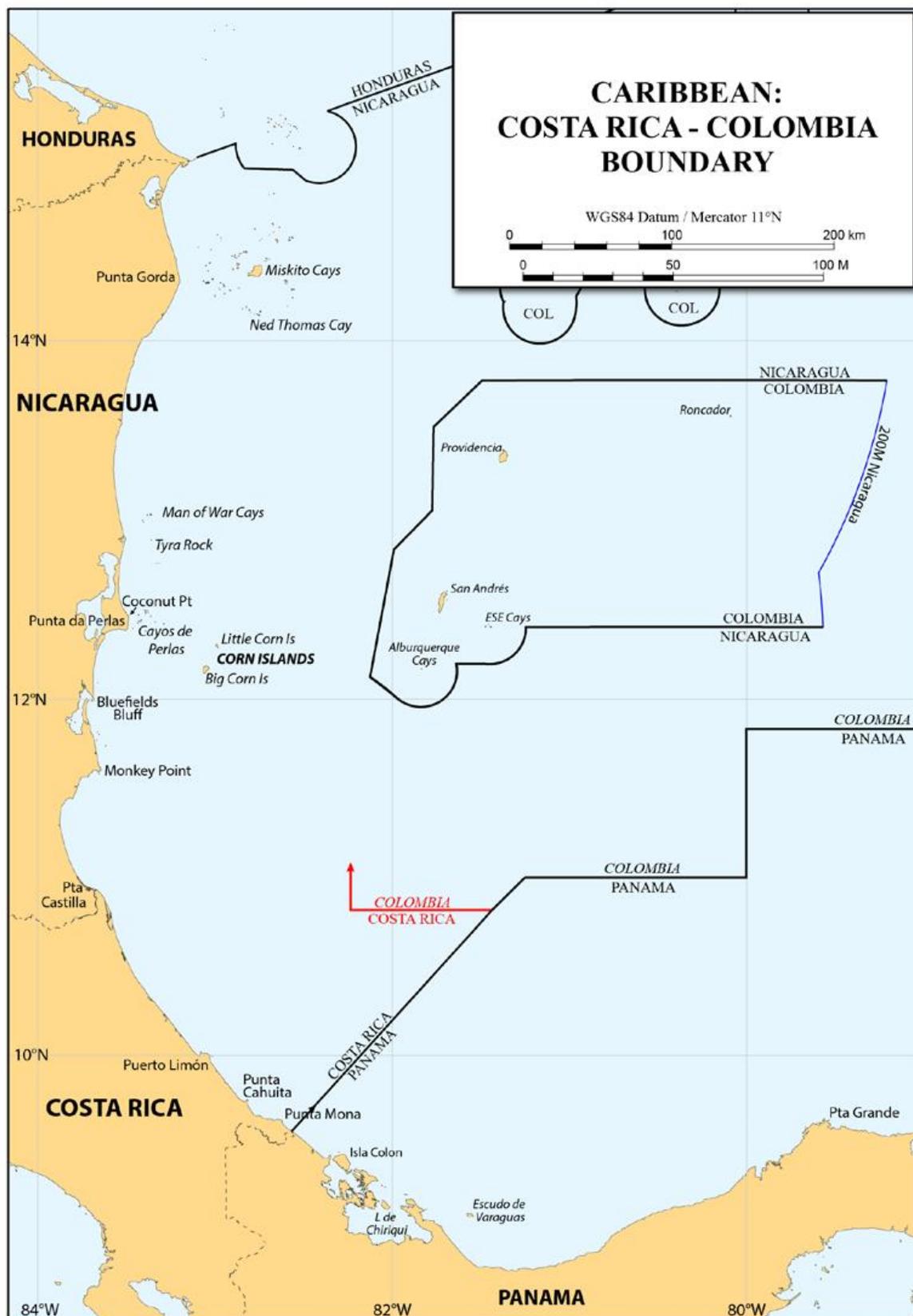
3.97. Cette frontière est, de fait, une ligne d'équidistance simplifiée. Les auteurs Charney et Alexander observent qu'elle a été «négociée sur la base de principes équitables», un plein effet étant attribué aux cayes d'Albuquerque, possessions insulaires colombiennes les plus septentrionales de la région¹⁹⁷.

¹⁹⁵ Article premier, paragraphe A, du traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica de 1977 (CMN, annexe 3).

¹⁹⁶ Article premier, paragraphe B, du traité sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica de 1977 (CMN, annexe 3).

¹⁹⁷ Charney et Alexander, *International Maritime Boundaries*, vol. I, p. 468-469.

Figure II-1 : Mer des Caraïbes : frontière entre le Costa Rica et la Colombie



3.98. La frontière convenue entre le Costa Rica et la Colombie définit — et délimite — l'étendue des espaces maritimes costa-riciens dans la mer des Caraïbes. En d'autres termes, le Costa Rica ne peut plus faire valoir aucune prétention sur les eaux situées au nord et à l'est de la ligne ainsi convenue.

3.99. Par conséquent, il ne reste qu'une seule question à trancher en la présente espèce, celle de la délimitation de la frontière maritime entre le Nicaragua et le Costa Rica à l'ouest de la ligne convenue en 1977, y compris le point de savoir comment les segments de cette frontière relatifs à la ZEE et au plateau continental doivent être reliés au méridien de longitude 82° 14' ouest par lequel passe la ligne frontalière de 1977. Cette question est traitée à la sous-section qui suit.

2. L'application de la méthode de délimitation en trois étapes dans la mer des Caraïbes

a) Le Costa Rica ne construit pas correctement sa ligne d'équidistance provisoire

3.100. Comme cela a déjà été indiqué à propos de la délimitation dans l'océan Pacifique, les Parties conviennent que la première étape du processus de délimitation est la construction d'une ligne d'équidistance provisoire «tracée selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives»¹⁹⁸. Leur avis diverge toutefois sur la manière dont cette ligne doit être construite dans la mer des Caraïbes, en raison d'un désaccord sur l'emplacement des points de base à retenir.

3.101. En élaborant sa proposition de ligne d'équidistance provisoire au-delà de la mer territoriale, le Costa Rica a visiblement fait abstraction de «points de base» cruciaux «que la géographie de la côte identifie en tant que réalité physique»¹⁹⁹. Non content de ne tenir compte ni de Paxaro Bovo ni des cayes de Palmenta (ainsi qu'on l'a vu à la section D consacrée à la délimitation de la mer territoriale), il a également ignoré les îles du Maïs nicaraguayennes, ce qui est injustifiable. Comme il a été indiqué aux sections C.2 et C.3 du chapitre III, ces îles constituent en effet des formations importantes, qui font partie intégrante de la réalité physique de la côte du Nicaragua²⁰⁰ et doivent dès lors être prises en considération dans la construction d'une ligne d'équidistance provisoire appropriée.

3.102. Le Costa Rica cherche à justifier sa décision de ne pas tenir compte des îles du Maïs en se référant à des affaires qui concernaient des formations tout à fait différentes. Il cite ainsi l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, affirmant que, puisque la Cour, dans ce différend-là, n'a pas retenu l'île des Serpents comme point de base, il convient de suivre ici la même approche s'agissant des îles du Maïs²⁰¹.

3.103. Cette analogie est cependant inappropriée ; l'île des Serpents est un minuscule rocher isolé d'une superficie d'à peine 0,17 kilomètre carré, totalement détaché du littoral et de toute autre

¹⁹⁸ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 118 ; MCR, par. 4.22.

¹⁹⁹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 131 («La Cour observera à cet égard que le caractère géométrique de la première phase de l'opération de délimitation l'amène à retenir comme points de base ceux que la géographie de la côte identifie en tant que réalité physique au moment où elle procède à cette délimitation»).

²⁰⁰ Voir par. 3.7 et CMN, annexe 20.

²⁰¹ MCR, par. 4.23.

formation côtière de l'Ukraine. En outre, on n'y trouve aucune source d'eau naturelle, et son sol, sa végétation et sa faune sont des plus pauvres. Quant aux «habitants» de l'île, il s'agit de militaires et de gardes-frontières qui sont là exclusivement pour s'acquitter de leur mission de service public et dont la subsistance est assurée uniquement au moyen d'un approvisionnement externe. Les conditions naturelles ne sont pas propices au développement d'une vie économique sur l'île. Ces réalités géographiques ont conduit la Cour à conclure qu'utiliser l'île des Serpents comme point de base «reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne»²⁰².

3.104. En revanche, la Grande île du Maïs et la Petite île du Maïs, situées à quelque 26 milles marins de la côte continentale nicaraguayenne, sont des formations insulaires importantes, dont l'une a une superficie de 9,6 kilomètres carrés et l'autre, de 3 kilomètres carrés (soit, respectivement, plus de 75 et de 35 fois celle de l'île des Serpents). Elles sont par ailleurs densément peuplées ; selon le recensement de 2005, elles comptaient ensemble une population de plus de 6600 habitants, passée à 7410 habitants en 2009²⁰³. Elles génèrent en outre une économie dynamique. Au cours des années 1960-1970, la pêche est devenue la principale activité économique des îles et, plus récemment, le tourisme y a connu une croissance considérable car elles sont devenues une destination populaire pour la plongée libre et la plongée sous-marine en raison des récifs coralliens qui les entourent.

3.105. Qui plus est, contrairement à l'île des Serpents, les îles du Maïs sont reliées à la côte continentale par les Cayos de Perlas qui se trouvent dans leur voisinage immédiat. Ne pas retenir ces îles comme points de base reviendrait donc, dans la pratique, à supprimer de la carte un élément faisant partie intégrante de la côte nicaraguayenne.

3.106. Le Costa Rica cherche également à justifier sa mise à l'écart des îles du Maïs en se référant à l'affaire *Bangladesh/Myanmar*, dans laquelle le TIDM a décidé de ne pas placer de point de base sur l'île de Saint-Martin, possession du Bangladesh²⁰⁴. Là encore, c'est à tort qu'il invoque cette affaire. Le tribunal a en effet justifié sa décision de ne pas tenir compte de l'île en question, aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire, par son emplacement inhabituel, soulignant que, puisqu'«elle [était] située à proximité immédiate du continent, du côté du Myanmar par rapport au point d'aboutissement de la frontière terrestre des Parties», le fait d'y placer un point de base aurait entraîné «une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation»²⁰⁵.

3.107. L'emplacement des îles du Maïs nicaraguayennes n'a pas le moindre point en commun avec celui de l'île de Saint-Martin. Si cette dernière n'est distante que de 5 milles marins de la côte du Myanmar, les îles du Maïs sont situées, elles, à quelque 80 milles marins du Costa Rica et se trouveraient toujours du côté nicaraguayen de toute ligne de délimitation envisageable.

3.108. De plus, par son propre comportement, le Costa Rica contredit sa position selon laquelle les îles du Maïs ne devraient pas être prises en considération pour le tracé de la ligne

²⁰² *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 149.

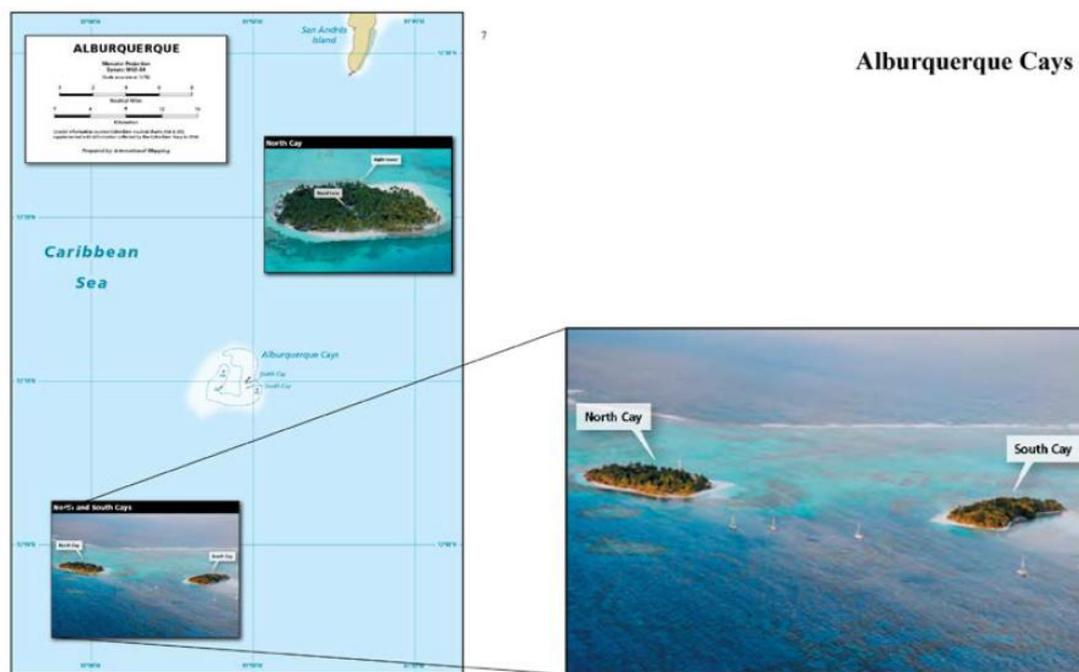
²⁰³ INETER, «Îles du Maïs : des îles nicaraguayennes dans la mer des Caraïbes», 6 novembre 2015 (CMN, annexe 20).

²⁰⁴ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 265.

²⁰⁵ *Ibid.*

d'équidistance provisoire. En particulier, ainsi que le relèvent les auteurs Charney et Alexander²⁰⁶, il a accepté de placer des points de base sur les cayes colombiennes d'Albuquerque (composées de Cayo Norte et de Cayo Sur), auxquelles il a ce faisant donné plein effet, aux fins du tracé de la ligne de délimitation convenue avec la Colombie en 1977. Comme on peut le constater sur la figure IIe-2 ci-dessous, ces formations sont vraiment minuscules. D'une superficie d'à peine 0,04 kilomètre carré, Cayo Norte n'abrite qu'un détachement restreint de l'infanterie de marine colombienne. Quant à Cayo Sur, elle est plus petite de moitié (0,02 kilomètre carré) et totalement inhabitée.

Figure IIe-2 : Cayes d'Albuquerque



Légende :

Figure extraite du contre-mémoire déposé par la Colombie en l'affaire *Nicaragua c. Colombie* (figure 2.4)

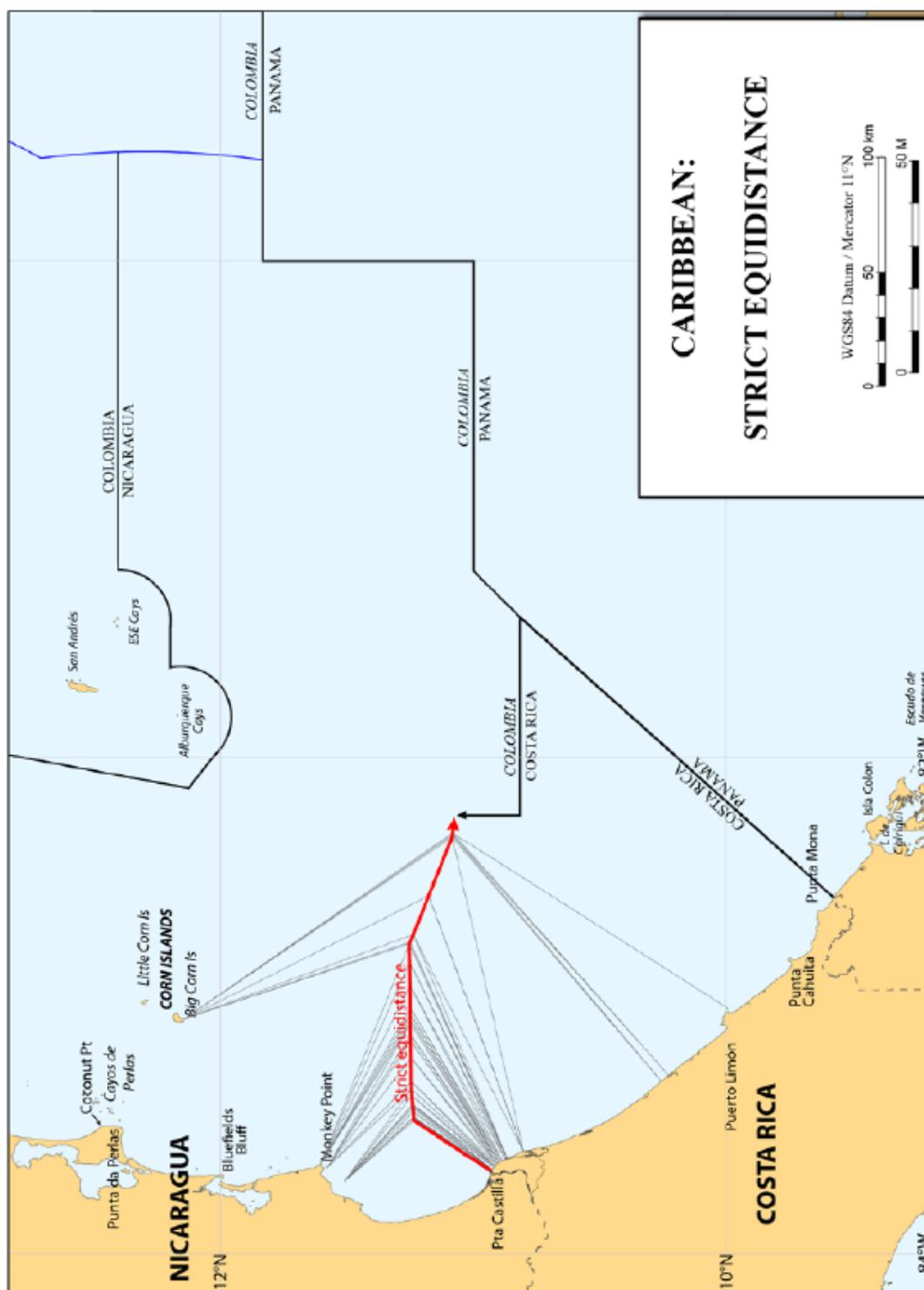
3.109. Et pourtant, le Costa Rica est convenu qu'il y avait lieu d'attribuer plein effet à ces deux formations aux fins de la délimitation de sa frontière avec la Colombie. Ayant admis que les cayes colombiennes d'Albuquerque étaient des points de base valables, il ne saurait maintenant affirmer de manière crédible que les îles du Maïs nicaraguayennes, qui sont des centaines de fois plus vastes, devraient être écartées.

3.110. En plaçant des points de base sur Paxaro Bovo, les cayes de Palmenta et les îles du Maïs, l'on obtient la ligne d'équidistance provisoire représentée sur la figure IIe-3 ci-après. Cette ligne rejoint le méridien de longitude 82° 14' ouest, qui définit la limite occidentale de la frontière convenue en 1977 entre le Costa Rica et la Colombie, au point situé par 11° 5' 5,2" de latitude nord et 82° 14' 0,0" de longitude ouest.

3.111. Le Nicaragua soutient que telle est la ligne de délimitation provisoire qu'il y a lieu de prendre comme point de départ dans l'examen de la présente affaire.

²⁰⁶ Charney et Alexander, *International Maritime Boundaries*, vol. I, p. 468.

Figure IIe-3 : Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance stricte



Légende :

Strict Equidistance = Ligne d'équidistance stricte

b) La ligne d'équidistance provisoire entraîne une amputation inéquitable des projections maritimes du Nicaragua

3.112. La deuxième étape du processus de délimitation consiste à examiner s'il existe des «circonstances pertinentes» appelant un ajustement de la ligne de délimitation provisoire²⁰⁷.

3.113. Ainsi qu'il a été exposé à la section D du présent chapitre, du fait que, à Punta (de) Castilla, le segment concave et orienté plein nord de la côte costa-ricienne est directement adjacent au segment concave de la côte nicaraguayenne, la ligne d'équidistance provisoire s'infléchit très nettement vers le nord face au littoral du Nicaragua, dont elle ampute de manière importante les projections maritimes. Cet effet d'amputation, représenté à la figure IIe-4 ci-après, se poursuit bien au-delà de la mer territoriale, sur une distance d'au moins 65 milles marins des côtes, et appelle donc un ajustement afin de parvenir à la solution équitable requise par le droit²⁰⁸.

3.114. Il est possible de corriger l'effet de distorsion produit par la concavité de la côte et d'atténuer ainsi cette amputation marquée en traçant la ligne d'équidistance du point C-1, à la limite extérieure de la mer territoriale, au point C-4, situé à égale distance entre la Grande île du Maïs et la côte du Costa Rica, point où cesse l'effet de distorsion. Cet ajustement est illustré sur la figure IIe-5. A partir de là, la délimitation suit la ligne d'équidistance provisoire proposée par le Nicaragua jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 82° 14' ouest, au point C-6, situé par 11° 5' 5,2" de latitude nord et 82° 14' 0,0" de longitude ouest.

3.115. La ligne de délimitation suit ensuite le tracé de la frontière convenue entre le Costa Rica et la Colombie en 1977, ainsi que le montre la figure IIe-6 ci-après.

²⁰⁷ MCR, par. 4.26, citant l'arrêt rendu en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, par. 120.

²⁰⁸ Voir chap. II, sect. D.1 et D.2 sur la délimitation dans l'océan Pacifique.

Figure IIe-4 : Mer des Caraïbes : la ligne d'équidistance provisoire ampute les projections maritimes du Nicaragua

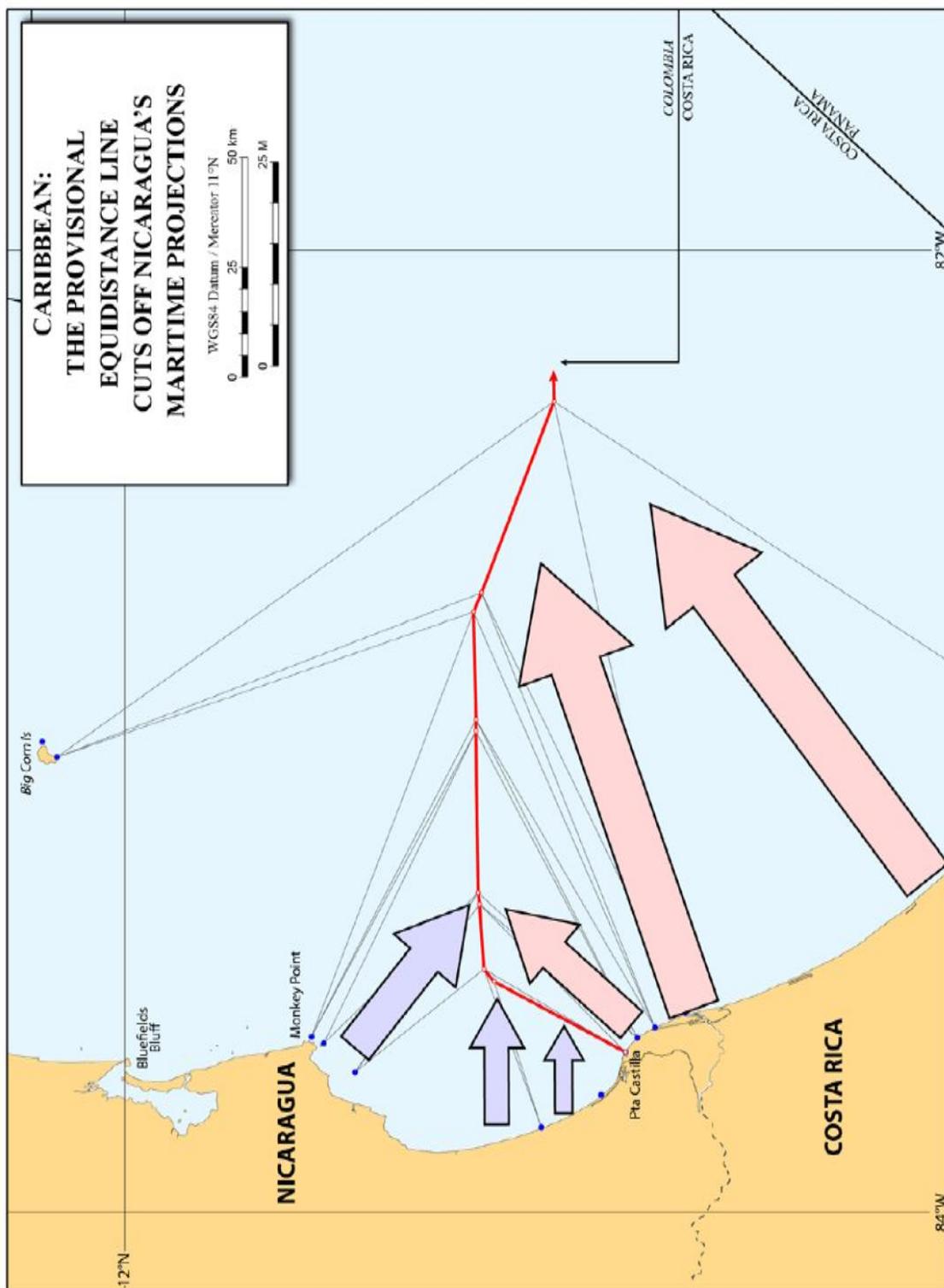
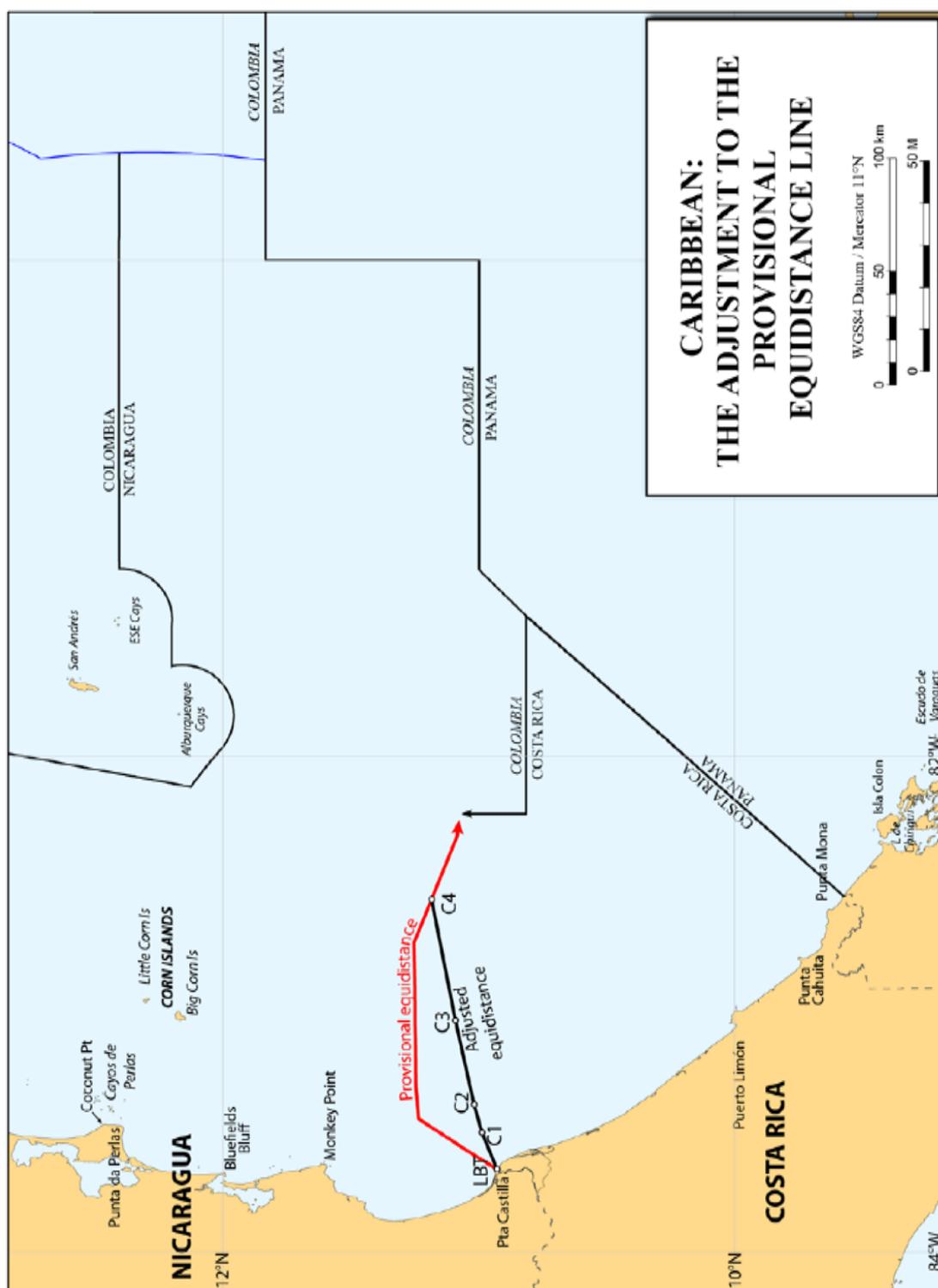


Figure II-5 : Mer des Caraïbes : ajustement de la ligne d'équidistance provisoire

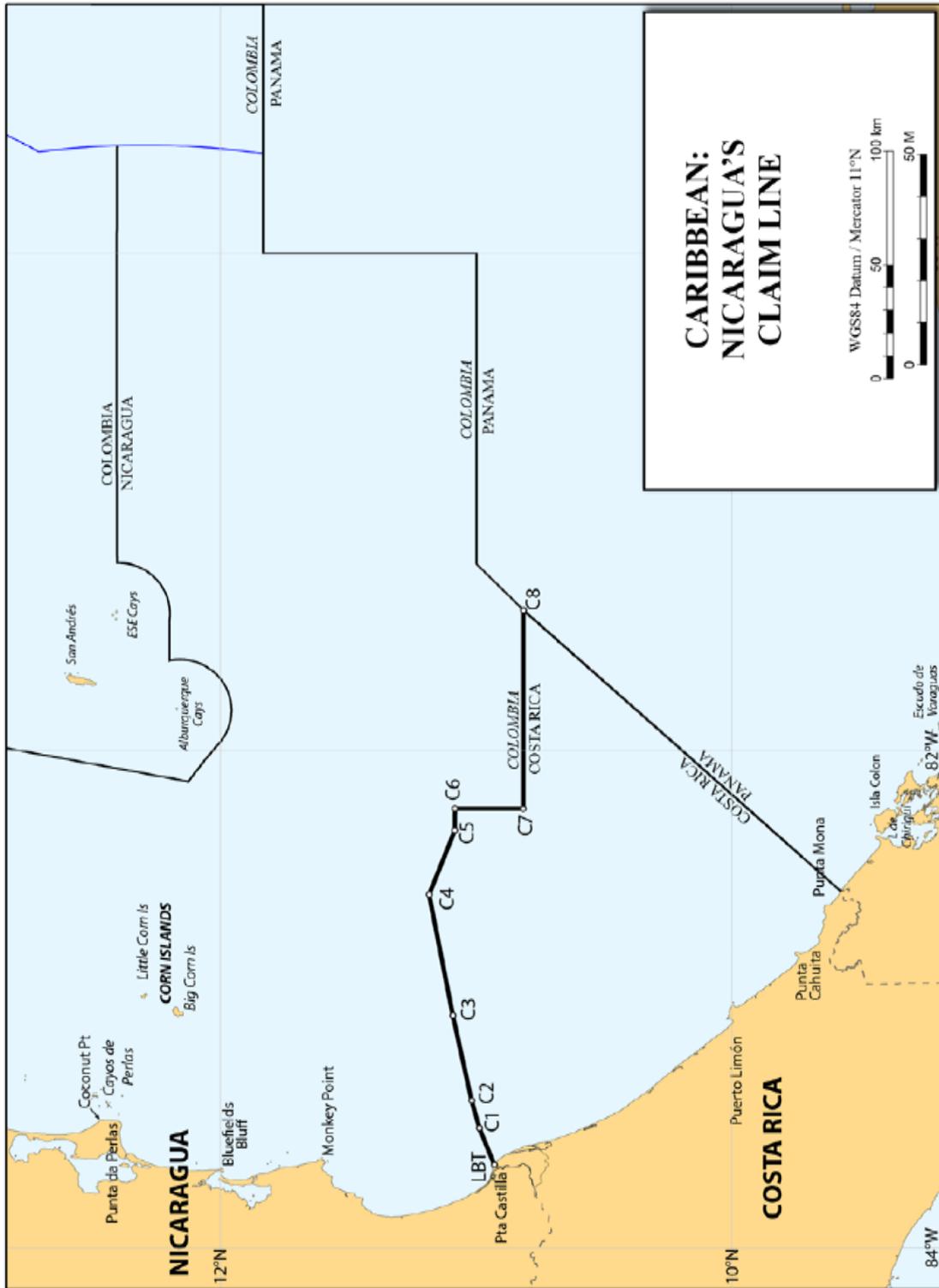


Légende :

Provisional Equidistance = Ligne d'équidistance provisoire

Adjusted Equidistance = Ligne d'équidistance ajustée

Figure II-6 : Mer des Caraïbes : ligne demandée par le Nicaragua



3. La frontière proposée par le Nicaragua est parfaitement équitable à l'égard du Costa Rica

a) La frontière proposée par le Nicaragua est identique, pour l'essentiel, à celle que le Costa Rica a établie avec la Colombie

3.116. La ligne de délimitation obtenue est conforme à celle que le Costa Rica a estimée équitable dans le traité signé en 1977 avec la Colombie. Ayant considéré que la solution convenue en 1977 était équitable à l'égard de la Colombie, le Costa Rica ne saurait aujourd'hui affirmer que, d'une manière ou d'une autre, cette même solution ne l'est plus à l'égard du Nicaragua. La géographie est la même, et le caractère équitable ne saurait varier en fonction des Etats qui partagent les frontières maritimes.

3.117. Le Costa Rica ne saurait non plus prétendre que, pour une raison ou pour une autre, la ligne de délimitation convenue en 1977 avec la Colombie est dépourvue de pertinence. Elle est au contraire tout à fait pertinente. Indépendamment du fait que le Costa Rica a renoncé à prétendre à quelque droit que ce soit sur les zones situées au-delà de la ligne convenue, le traité de 1977 prive de fondement toute allégation de sa part selon laquelle la délimitation proposée par le Nicaragua serait inéquitable, étant donné qu'il a réaffirmé à maintes reprises le caractère «bénéfique» de la ligne établie par cet instrument²⁰⁹. Le Costa Rica n'a jamais indiqué qu'il ne souhaitait pas ratifier le traité de 1977 ; il a, au contraire, exprimé la volonté de le faire, et s'y est d'ailleurs conformé de bonne foi pendant plus de trente ans²¹⁰. Ces deux éléments sont confirmés par des déclarations de hauts fonctionnaires du Costa Rica.

3.118. Ainsi, le 14 mai 1996, près de vingt ans après la signature du traité, M. Fernando Naranjo, alors ministre costa-ricien des affaires étrangères, répondait en ces termes à une lettre diplomatique de la Colombie :

«Je voudrais ... vous informer que, d'après le Gouvernement du Costa Rica, le traité relatif à la délimitation maritime entre la Colombie et le Costa Rica a été respecté, est respecté et continuera de l'être, en conformité totale avec les normes internationales consacrées par la convention de Vienne sur le droit des traités, en témoignage de la bonne foi des parties. Les termes de ce traité sont clairs et non équivoques et l'absence d'incidents ou de difficultés entre les deux pays en la matière atteste du caractère bénéfique de cet instrument juridique.»²¹¹

3.119. De la même manière, par une lettre en date du 23 mars 1997, M. Rodrigo Carreras, alors vice-ministre costa-ricien des affaires étrangères, a communiqué à l'ambassadeur de Colombie au Costa Rica la position officielle de son gouvernement concernant le traité de 1977. Dans cette lettre, qui faisait suite à un communiqué de presse dénonçant la non-ratification du traité par le Costa Rica, le vice-ministre indiquait ce qui suit :

²⁰⁹ Voir plus loin, par. 3.121.

²¹⁰ Ainsi que cela est rappelé plus haut à la note n° 14[1], le traité de 1977 a par la suite été incorporé dans deux textes complémentaires ratifiés par le Costa Rica : le traité de délimitation maritime dans la mer des Caraïbes conclu en 1980 avec le Panama, et le traité de 1984 par lequel le Costa Rica a fixé sa frontière maritime avec la Colombie dans l'océan Pacifique.

²¹¹ Lettre DM 172-96 en date du 14 mai 1996 adressée au ministre des affaires étrangères de la Colombie par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (CMN, annexe 22).

«J'ai été surpris de lire cet article, qui dénature complètement la position du gouvernement du Costa Rica à l'égard des traités concernant les limites maritimes entre la République du Costa Rica et la République de Colombie, signés en 1977 et 1984, et qui indique à tort que le Costa Rica a décidé de ne pas ratifier ces instruments. A cet égard, mon gouvernement réaffirme ce qui a déjà été déclaré dans des notes précédentes concernant notre intérêt à ce que lesdits traités, figurant tous deux à l'ordre du jour de notre assemblée législative, soient ratifiés par cette dernière. En conformité avec le droit des traités, le Gouvernement du Costa Rica continuera de respecter ce qui a été convenu sans rien faire qui y contrevienne.»²¹²

3.120. Lors d'une conférence tenue le 27 août 1998 au ministère des affaires étrangères du Costa Rica, M. Gonzalo J. Facio, ancien ministre des affaires étrangères costa-ricien et signataire du traité de 1977, a, en présence du corps diplomatique, déclaré ce qui suit :

«il n'y a pas de raison pour que l'assemblée législative n'approuve pas le traité «Fernández-Facio» qui a dûment délimité les frontières maritimes dans l'océan Atlantique entre les Républiques de Colombie et du Costa Rica, en partant du principe que l'archipel de San Andrés appartenait à la Colombie.»²¹³

3.121. Dans une autre lettre en date du 29 mai 2000 adressée à son homologue colombien, le ministre des affaires étrangères du Costa Rica alors en fonction indiquait :

«Alors que l'Assemblée législative costa-ricienne s'apprête à examiner pour approbation le traité de délimitation des aires marines et sous-marines et de coopération maritime signé entre nos deux pays le 6 avril 1984 [soit, le traité sur le Pacifique], j'ai le plaisir de faire savoir à Votre Excellence que mon pays, toujours respectueux des règles et des principes du droit international, notamment ceux régissant la conclusion des traités internationaux, applique et continuera d'appliquer cet instrument de bonne foi, ainsi que le traité de délimitation des aires marines et sous-marines et de coopération maritime du 17 mars 1977.»²¹⁴

Et le ministre costa-ricien de poursuivre :

«Il est évident que durant toutes ces années les deux traités ont été bénéfiques, ont facilité la coopération et ont contribué à la compréhension mutuelle et au maintien de la paix et de la confiance entre nos deux Etats, devenant un exemple pour la région et le continent. Le Gouvernement du Costa Rica ira donc de l'avant avec les procédures nécessaires à la ratification et à l'échange des instruments correspondants, une fois approuvés par le pouvoir législatif.»²¹⁵

3.122. Le Costa Rica a donc exprimé, à maintes reprises et de manière formelle, sa position officielle quant au caractère bénéfique du traité de 1977. Ces déclarations sont directement pertinentes aux fins de la présente affaire. En l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a précisé ce qui suit :

²¹² Lettre DVM 103 en date du 23 mars 1997 adressée à l'ambassadeur de la Colombie au Costa Rica par le vice-ministre des affaires étrangères du Costa Rica (CMN, annexe 23).

²¹³ Déclaration en date du 27 août 1998 faite par M. Gonzalo J. Facio, signataire pour le Costa Rica du traité de 1977 et ancien ministre des affaires étrangères de cet Etat (CMN, annexe 19).

²¹⁴ Lettre DM 073-2000 en date du 29 mai 2000 adressée au ministre des affaires étrangères de la Colombie par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica (CMN, annexe 24).

²¹⁵ *Ibid.*

«Dans le différend que les Parties ont porté devant la Cour faute de pouvoir le résoudre d'un commun accord, l'aspect examiné ici consiste à déterminer quelle méthode de délimitation permettrait d'aboutir à un résultat équitable ; il est évident que la Cour doit tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables...»²¹⁶

3.123. Le Costa Rica a jugé — et répété à maintes reprises — que le traité de 1977 produisait un résultat équitable, conforme au droit international. Ayant longtemps considéré que la ligne de délimitation convenue dans ce traité était équitable, le Costa Rica ne peut aujourd'hui sérieusement soutenir que celle proposée par le Nicaragua ne l'est pas.

b) Le prétendu effet d'amputation invoqué par le Costa Rica n'existe pas

3.124. Ainsi qu'il a été dit, le Costa Rica, non content de ne pas construire comme il se doit la ligne d'équidistance provisoire, propose comme telle une ligne qui ne tient compte ni de Paxaro Bovo, ni des cayes de Palmenta, ni des îles du Maïs, formations qui appartiennent toutes au Nicaragua. Mais il ne s'en tient même pas là : il milite ensuite en faveur d'un ajustement considérable de cette ligne à son profit, au mépris total de la frontière qu'il a convenue avec la Colombie.

3.125. L'argument principal du Costa Rica est qu'un effet d'amputation excessif est produit à son désavantage par la concavité supposée de sa côte et l'interaction entre la délimitation avec le Nicaragua, d'une part, et celle — théorique — avec le Panama, de l'autre²¹⁷. Cet argument de l'«amputation» fait long feu pour plusieurs raisons.

3.126. Tout d'abord, l'effet d'amputation dénoncé par le Costa Rica, si tant est qu'il existe, se produirait dans les espaces situés au-delà de la frontière qui le sépare de la Colombie et qu'il reconnaît depuis 1977. En théorie, la ligne d'équidistance entre le Nicaragua et le Costa Rica et celle entre le Costa Rica et le Panama se couperaient en un point situé pas moins de 65 milles marins plus loin. Or, les effets de cette intersection ne sont pas pertinents aux fins de la présente délimitation.

3.127. Cette situation peut être rapprochée de celle qui prévalait en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*. Dans cette espèce, le Cameroun soutenait que la présence, devant sa côte, de la vaste île de Bioko appartenant à la Guinée équatoriale était pertinente aux fins de la délimitation entre le Nigéria et lui-même, puisqu'elle bloquait selon lui la projection maritime de sa côte. La Cour a rejeté cet argument, jugeant que

«la question des effets de l'île de Bioko sur la projection de la façade maritime camerounaise vers le large se pos[ait] ... entre le Cameroun et la Guinée équatoriale et non entre le Cameroun et le Nigéria, et n'[était] pas pertinente aux fins de la délimitation qui occup[ait] la Cour»²¹⁸.

²¹⁶ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 83-84, par. 118.

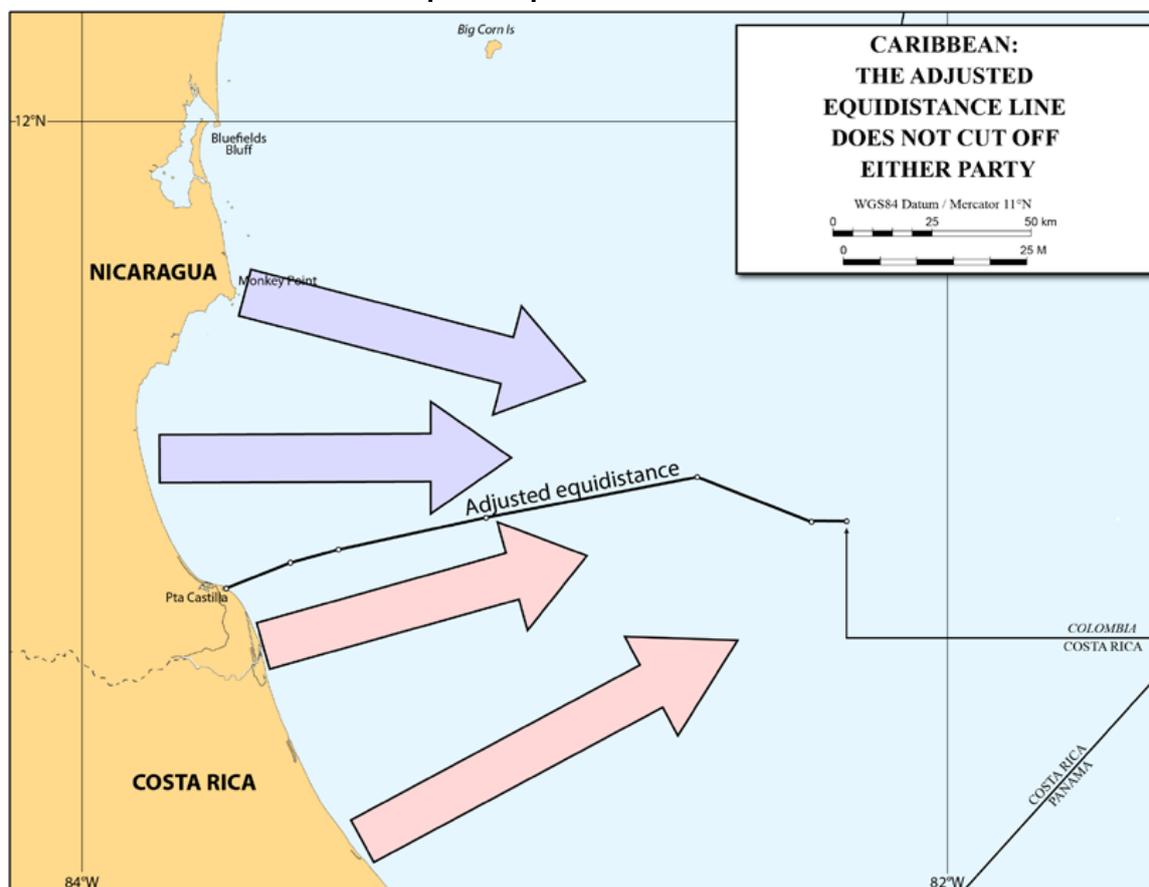
²¹⁷ MCR, par. 4.30, 4.43.

²¹⁸ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 299.

3.128. De même, en la présente espèce, la frontière convenue en 1977 existe objectivement et produit des effets analogues à ceux de l'île de Bioko. C'est de son propre fait que le Costa Rica, puisqu'il a renoncé à tout intérêt dans les zones situées au nord et à l'est, voit cette frontière placée devant ses projections maritimes, qui s'en trouvent bloquées, indépendamment de toute ligne d'équidistance qui pourrait le séparer du Nicaragua. Les effets potentiels de l'interaction entre les lignes d'équidistance Nicaragua-Costa Rica et Costa-Rica-Panama ne sont donc pas non plus «pertinent[s] aux fins de la délimitation qui occupe la Cour».

3.129. Dans la zone qui revêt une pertinence pour la délimitation demandée à la Cour, à savoir celle située au sud et à l'ouest de la frontière convenue en 1977, la ligne proposée par le Nicaragua n'entraîne aucune amputation sensible pour l'une ou l'autre Partie. Au contraire, elle permet à leurs côtes de «produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles»²¹⁹, comme l'illustre la figure IIe-7 ci-après.

Figure IIe-7 : Mer des Caraïbes : la ligne d'équidistance ajustée ne produit d'amputation pour aucune des Parties



Légende :

Adjusted Equidistance = Ligne d'équidistance ajustée

3.130. Pour tenter de justifier son ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, le Costa Rica affirme également qu'il doit être autorisé à «jouir de l'intégralité de l'espace maritime

²¹⁹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 215 ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 201 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, par. 325.

de 200 milles marins auquel il a droit»²²⁰. Cet argument échoue tout d'abord parce qu'il fait abstraction de la frontière convenue en 1977. En effet, le Costa Rica lui-même a renoncé par le passé à jouir de l'intégralité de cet espace, et le Nicaragua a agi en conséquence pendant plus de trente-cinq ans. Le demandeur ne peut donc plus prétendre que ce résultat n'est pas équitable, ni pertinent aux fins de la présente délimitation.

3.131. L'argument du Costa Rica ne tient pas non plus compte du fait que la jurisprudence «ne reconnaît pas aux Etat côtiers le droit général de jouir de l'intégralité de leurs droits, indépendamment de la situation géographique et des droits d'autres Etat côtiers»²²¹. Dans les affaires du *Golfe du Bengale*, le Bangladesh s'est ainsi référé à ce qu'il appelait «le principe de portée maximale» et a fait valoir que la délimitation définitive devait lui permettre d'atteindre la limite extérieure de la portion de plateau continental à laquelle il avait droit au-delà de 200 milles marins (limite située à quelque 380 milles marins de sa côte). Le TIDM (en l'affaire *Bangladesh/Myanmar*) et le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII (en l'affaire *Bangladesh/Inde*) ont l'un et l'autre expressément rejeté cet argument, dans les termes que nous venons de citer. Le point d'intersection des lignes définitives a été établi à 290 milles marins devant la côte du Bangladesh, qui s'est ainsi vu reconnaître 75 % environ de l'espace maximal auquel il avait droit.

3.132. Le Costa Rica cherche également à justifier l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire par la nécessité de tenir compte de la délimitation à venir avec le Panama dans les espaces situés au-delà de 100 milles marins, mais cet argument ne saurait pas davantage être retenu. Cette autre délimitation ne revêt en effet aucune pertinence aux fins de celle qui nous intéresse, laquelle doit reposer «exclusivement sur l'examen de la relation entre» le Nicaragua et le Costa Rica ainsi que sur l'examen de «leurs côtes respectives»²²². Quelles que soient les incidences de la délimitation entre le Costa Rica et le Panama, elles n'ont rien à voir avec le Nicaragua et ne sauraient guider l'appréciation, par la Cour, du caractère équitable de la ligne d'équidistance provisoire entre ce pays et son voisin costa-ricien.

3.133. Enfin, il y a lieu de rejeter la correction voulue par le Costa Rica parce qu'elle ne satisfait pas à l'exigence selon laquelle «un ajustement ou un déplacement de la ligne médiane provisoire, quel qu'il soit, ne devrait pas avoir pour effet de priver» un autre Etat des espaces auxquels il a droit²²³. Or, tel est précisément ce que ferait la ligne proposée par le Costa Rica, qui dévie face au littoral du Nicaragua, non sans en bloquer largement les projections maritimes, avant de passer à peine 5 milles marins sous les enclaves établies par la Cour autour des cayes colombiennes d'Albuquerque. Cette ligne suit ensuite la même direction jusqu'à atteindre la limite des 200 milles marins, s'arrêtant là encore 5 milles marins à peine sous le parallèle qui délimite la frontière entre le Nicaragua et la Colombie. La figure IIe-8 ci-après montre comment la délimitation proposée par le Costa Rica créerait un effet d'amputation au détriment du Nicaragua. En d'autres termes, la ligne rétablirait, au détriment du Nicaragua, l'amputation à laquelle la Cour a remédié dans son arrêt de 2012.

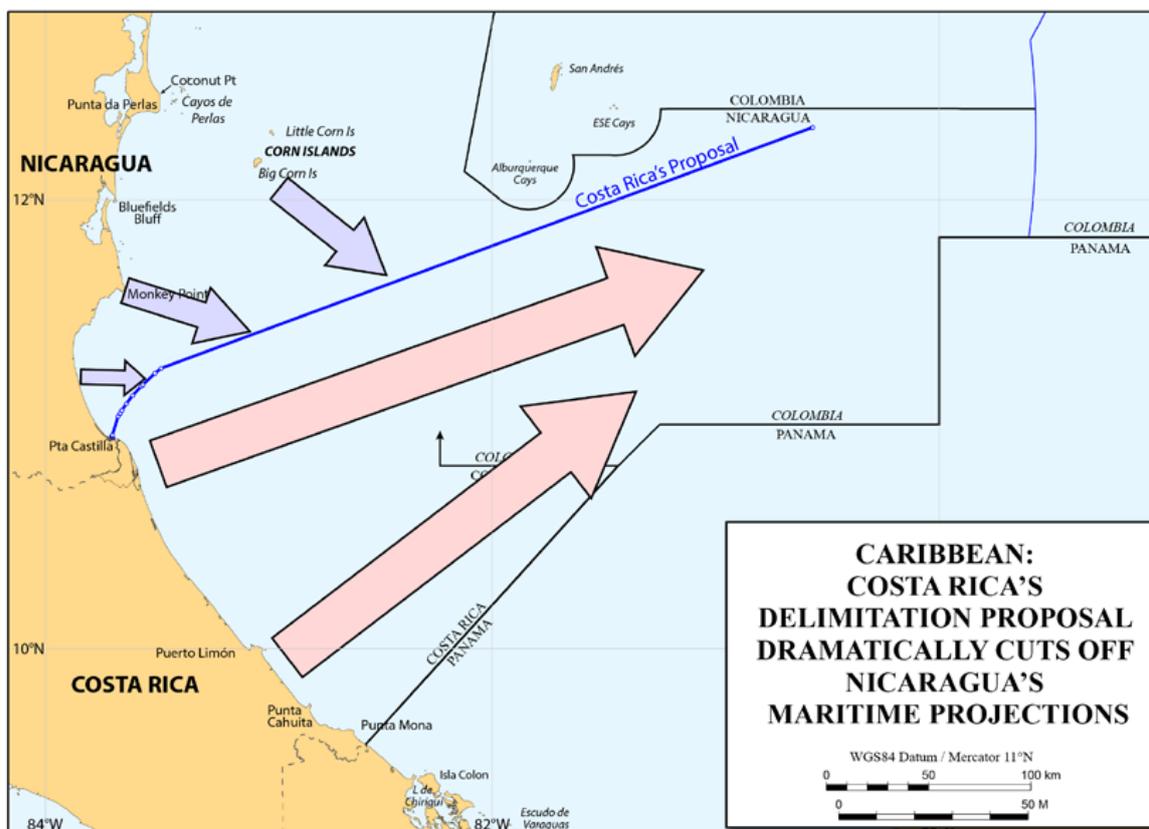
²²⁰ MCR, par. 4.43.

²²¹ *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, par. 469.

²²² *Ibid.*, par. 411.

²²³ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), par. 216.

Figure II-8 : Mer des Caraïbes : la délimitation proposée par le Costa Rica ampute considérablement les projections maritimes du Nicaragua



Légende :

Costa Rica's proposal = Ligne proposée par le Costa Rica

3.134. En comparaison, la ligne de délimitation proposée par le Nicaragua ne crée aucune inégalité, puisqu'elle s'intègre à celle que le Costa Rica a acceptée et qu'il a, à maintes reprises et des décennies durant, reconnue comme équitable. En outre, la proposition du Nicaragua satisfait aisément au critère de proportionnalité, ainsi qu'il sera démontré dans la section suivante.

4. La ligne d'équidistance provisoire proposée par le Nicaragua n'entraîne aucune disproportion

3.135. Lors de la troisième et dernière étape du processus de délimitation, la Cour examine la ligne construite aux deux premières étapes et s'assure qu'elle «n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne»²²⁴.

3.136. Comme cela a déjà été indiqué à propos de la délimitation dans l'océan Pacifique, les Parties conviennent que cette opération ne vise pas à garantir un résultat proportionné mais à permettre de vérifier une dernière fois qu'il n'existe pas de disproportion flagrante de nature à rendre inéquitable la ligne de délimitation proposée²²⁵. Elles s'accordent également à dire que

²²⁴ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 210.

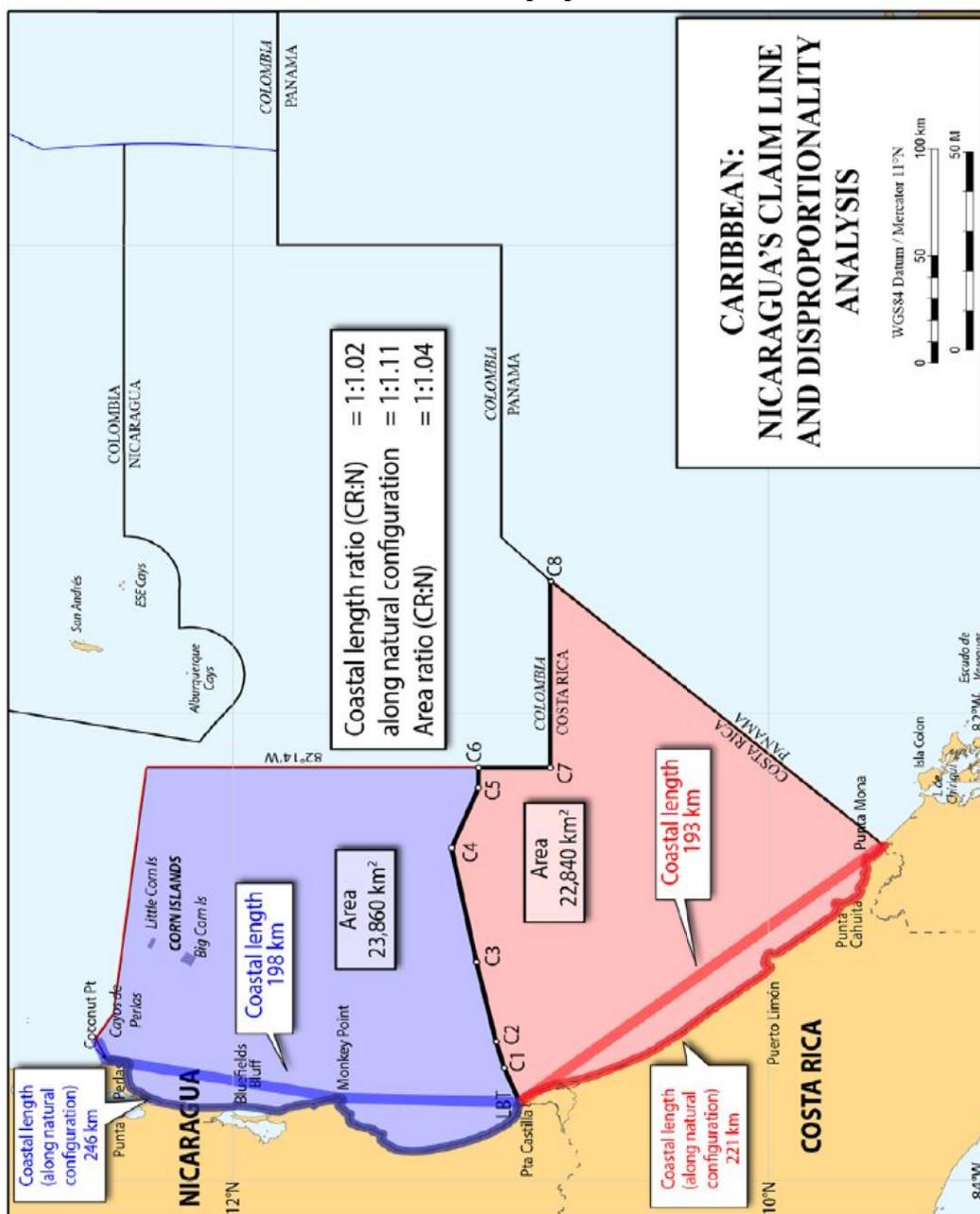
²²⁵ MCR, par. 4.45, renvoyant à l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, par. 242.

«c'est là une question que la Cour doit examiner au cas par cas, à la lumière de la géographie de la région dans son ensemble»²²⁶.

3.137. Si l'on retient la ligne de délimitation proposée plus haut pour diviser la zone pertinente telle que définie à la section C.3 du présent chapitre, 23 860 kilomètres carrés reviennent au Nicaragua et 22 840 kilomètres carrés, au Costa Rica, soit un rapport de 1,04 pour 1 en faveur du premier. La longueur des côtes pertinentes étant quasiment identique (1,02 pour 1 en faveur du Nicaragua), la ligne proposée n'entraîne pas de disproportion importante et permet donc d'aboutir à la solution équitable requise en droit. La figure IIe-9 ci-après illustre les résultats de l'application du critère de proportionnalité.

²²⁶ MCR, par. 4.45, citant l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, par. 213.

Figure II-9 : Mer des Caraïbes : ligne revendiquée par le Nicaragua et application du critère de l'absence de disproportion



Légende :

Coastal length (along natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km

Coastal length : 198 km = Longueur de la côte : 198 km

Area : 23,860 km² = Superficie : 23 860 km²

Coastal length (along natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

Coastal length : 193 km = Longueur de la côte : 193 km

Area : 22,840 km² = Superficie : 22 840 km²

Coastal length ratio (CR:N) : 1:1.02 = Rapport entre la longueur des côtes : 1 (CR) pour 1,02 (N)

Along natural configuration : 1:1.11 = Configuration naturelle : 1 (CR) pour 1,11 (N)

Area ratio (CR:N) : 1:1.04 = Rapport entre les portions de zone : 1 (CR) pour 1,04 (N)

3.138. En conséquence, de la limite des 12 milles marins (point C-1a) jusqu'à son intersection avec la ligne séparant le Costa Rica et le Panama, la frontière maritime suit le tracé délimité par les points d'infléchissement figurant dans le tableau 3.1 ci-après (système de référence WGS 84).

Tableau 3.1

Point n°	Latitude nord	Longitude ouest
C-1a (12 milles marins)	11° 00' 18,9"	83° 27' 38,0"
C-2	11° 01' 09,9"	83° 24' 26,9"
C-3	11° 05' 33,7"	83° 03' 59,2"
C-4	11° 11' 08,4"	82° 34' 41,8"
C-5	11° 05' 00,7"	82° 18' 52,3"
C-6	11° 05' 05,2"	82° 14' 00,0"
C-7	10° 49' 00,0"	82° 14' 00,0"
C-8	10° 49' 00,0"	81° 26' 08,2"

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que :

1. dans l'océan Pacifique, la frontière maritime entre la République du Nicaragua et la République du Costa Rica part du point situé par 11° 03' 56,3" de latitude nord et 85° 44' 28,3" de longitude ouest et suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

Points n°	Latitude nord	Longitude ouest
P-1	11° 03' 57,6"	85° 45' 27,0"
P-2	11° 03' 57,8"	85° 45' 36,8"
P-3	11° 03' 47,6"	85° 46' 34,0"
P-4	11° 03' 54"	85° 47' 13,2"
P-5	11° 03' 25"	85° 49' 42,4"
P-6	11° 03' 17,7"	85° 50' 06,3"
P-7	11° 02' 44,8"	85° 51' 25,2"
P-8 (12 milles marins)	10° 54' 51,7"	86° 10' 14,6"
P-9	10° 50' 59,1"	86° 21' 37,6"
P-10	10° 41' 24,4"	86° 38' 00,8"
P-11	10° 19' 28,3"	87° 11' 00,7"
P-12	9° 53' 09,0"	87° 47' 48,8"
P-13 (200 milles marins)	9° 16' 27,5"	88° 46' 10,9"

2. dans la mer des Caraïbes, la frontière maritime entre la République du Nicaragua et la République du Costa Rica part du point situé par 10° 55' 49,7" de latitude nord et 83° 40' 00,6" de longitude ouest et suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

Points n°	Latitude nord	Longitude ouest
C-1	10° 59' 21,3"	83° 31' 06,9"
C-1a (12 milles marins)	11° 00' 18,9"	83° 27' 38,0"
C-2	11° 01' 09,9"	83° 24' 26,9"
C-3	11° 05' 33,7"	83° 03' 59,2"
C-4	11° 11' 08,4"	82° 34' 41,8"
C-5	11° 05' 00,7"	82° 18' 52,3"
C-6	11° 05' 05,2"	82° 14' 00,0"
C-7	10° 49' 00,0"	82° 14' 00,0"
C-8	10° 49' 00,0"	81° 26' 08,2"

(Toutes les coordonnées sont indiquées dans le système de référence WGS84.)

Fait à La Haye, le 8 décembre 2015.

L'agent de la République du Nicaragua,
(*Signé*) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.

CERTIFICATION

J'ai l'honneur de certifier que le présent contre-mémoire et les documents y annexés sont des copies exactes et conformes des documents originaux, et que les traductions anglaises établies par la République du Nicaragua qui y sont jointes sont exactes.

Fait à La Haye, le 8 décembre 2015.

L'agent de la République du Nicaragua,

(Signé) Carlos J. ARGÜELLO-GÓMEZ.
